

**HAUT COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME/
CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME**

Genève



SÉRIE SUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE N° 5

Droits de l'homme et application des lois

*Manuel de formation
à l'intention des services de police*



**NATIONS UNIES
New York et Genève, 1997**

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* *

La reproduction, en tout ou en partie, de la teneur des documents publiés dans la présente publication est autorisée. Toutefois, en pareil cas, il est demandé que mention soit faite de la source et qu'un exemplaire de l'ouvrage où sera reproduit l'extrait cité soit communiqué au Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme, Organisation des Nations Unies, 1211 Genève 10 (Suisse).

HR/P/PT/5

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.96.XIV.5

ISBN 92-1-254124-0
ISSN 1020-4636

L'administration de la justice, notamment les organes chargés de faire respecter la loi... en pleine conformité avec les normes applicables énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, sont essentiels à la pleine réalisation de ces droits, sans discrimination aucune, et sont indispensables à la démocratisation et à un développement durable.

...

Les services consultatifs et les programmes d'assistance technique du système des Nations Unies devraient être en mesure de répondre immédiatement aux demandes des États touchant l'éducation et la formation en la matière, ainsi que l'enseignement spécifique des normes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et dans le droit humanitaire et leur application à des groupes donnés tels que... les responsables de l'application des lois...

DÉCLARATION ET PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE
(Première partie, par. 27; deuxième partie, par. 82)

NOTE À L'INTENTION DES UTILISATEURS DU MANUEL

Le présent manuel est une composante d'un module de formation aux droits de l'homme de la police, qui comporte trois parties. Ce module de formation de la police comprend aussi un guide du formateur à feuilles mobiles, et un répertoire de poche des normes relatives aux droits de l'homme à l'intention de la police. Les trois composantes de ce module sont destinées à se compléter, et contiennent ensemble tous les éléments nécessaires pour organiser des programmes de formation aux droits de l'homme des responsables de l'application des lois, sur la base de la méthode mise au point par le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme.

Le présent manuel (première composante du module) contient des informations détaillées sur les sources, les systèmes et les normes en matière de droits de l'homme se rapportant à l'application des lois, des orientations pratiques, ainsi que le texte d'instruments internationaux en annexe.

Le guide du formateur (deuxième composante du module) donne des instructions et des conseils pratiques aux formateurs, des indications sur les exercices complémentaires et les instruments de formation types, tels que les transparents pour rétroprojecteur, devant être utilisés en même temps que le manuel pour mener des cours de formation de la police.

Le répertoire de poche de normes (troisième composante du module) est destiné à être une référence facilement accessible et portable pour les responsables de l'application des lois, contenant des centaines de normes types, classées suivant les tâches et les fonctions de la police et par thèmes, ainsi que des renvois à la fin à des notes plus détaillées.

Les utilisateurs du manuel qui souhaitent obtenir des exemplaires du guide du formateur et du répertoire de poche doivent se mettre en rapport avec le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme.

AVANT-PROPOS

Considérons la simple logique de la Déclaration universelle des droits de l'homme^a (préambule) :

[...] il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression...

Le message est aussi clair aujourd'hui qu'il l'était en 1948. Si l'État de droit n'est pas respecté, des violations des droits se produisent; et lorsqu'elles se produisent, la révolte est encouragée. On ne peut échapper à cette conclusion : la violation des droits de l'homme ne peut favoriser le maintien de l'ordre public et de la sécurité, mais ne peut que contribuer à leur détérioration. Ce message devrait être considéré aujourd'hui comme axiomatique. Pour l'Organisation des Nations Unies, tout au moins, rien ne pourrait être plus clair.

On peut alors se demander pourquoi les vieux mythes continuent de subsister dans certains milieux chargés d'appliquer les lois. Nous avons tous entendu l'argument selon lequel le respect des droits de l'homme va dans une certaine mesure à l'encontre d'une application efficace des lois — l'idée rebattue que pour appliquer les lois, appréhender le délinquant et assurer sa condamnation, il est nécessaire d'enfreindre quelque peu les règles. Nous avons tous observé la tendance à recourir à une force démesurée pour réprimer des manifestations, à exercer des pressions physiques pour obtenir des informations des détenus, ou à employer une force excessive pour procéder à une arrestation. Selon cette conception, l'application de la loi est une guerre contre la criminalité, et les droits de l'homme constituent de simples obstacles sur la voie de la police placés par des avocats et des organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme. De tels mythes perdurent, même si l'histoire a montré maintes et maintes fois que rien ne pouvait être aussi éloigné de la vérité.

La tâche qui est dévolue à l'utilisateur du présent manuel est d'œuvrer pour faire disparaître une fois pour toutes ces mythes stupides mais tenaces, de déclarer, et de convaincre ses collègues de la police, que des violations des droits de l'homme par la police ne peuvent que rendre la mission déjà ardue de l'application des lois encore plus difficile; de rappeler au monde que, lorsqu'un responsable de l'application des lois viole lui-même la loi, il ne porte pas seulement atteinte à la dignité humaine, et à la loi elle-même, mais entrave également une action efficace de la police.

^a Les sources des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme cités dans le présent manuel sont indiquées dans la liste des instruments aux pages xix à xxv ci-après.

Les violations de la loi par la police ont des effets pratiques multiples :

- Elles diminuent la confiance du public;
- Elles aggravent le malaise civil;
- Elles empêchent de mener à bien des poursuites devant les tribunaux;
- Elles isolent la police de la collectivité;
- Elles permettent au coupable de rester libre et à l'innocent d'être puni;
- Elles laissent la victime d'une infraction sans que justice lui soit rendue pour le tort qu'elle a subi;
- Elles scindent en deux la notion d'« application des lois », en y supprimant l'élément de « lois »;
- Elles contraignent les services de police à adopter une attitude fondée sur la réaction plutôt que sur la prévention;
- Elles suscitent des critiques de la communauté internationale et des médias et des pressions politiques sur le gouvernement.

À l'inverse, le respect des droits de l'homme par les services chargés de l'application des lois renforce en fait l'efficacité de ces services. Ainsi, le respect des droits de l'homme par la police, outre qu'il constitue un impératif légal et éthique, est une exigence pratique dans l'application des lois. Lorsque l'on constate que la police respecte, protège et défend les droits de l'homme :

- La confiance du public est renforcée et la coopération de la collectivité est favorisée;
- Le règlement pacifique des conflits et des plaintes est facilité;
- Des poursuites judiciaires sont menées à bien devant les tribunaux;
- La police est considérée comme une partie de la collectivité qui accomplit une fonction sociale utile;
- La bonne administration de la justice est renforcée, et, partant, la confiance dans le système est accru;
- Un exemple est donné aux autres membres de la société pour qu'ils respectent la loi;
- La police est en mesure d'être plus proche de la communauté, et, en conséquence, à même de prévenir les infractions ou d'en trouver les auteurs en accomplissant une mission axée plus sur l'action que sur la réaction;

— La police est soutenue par les médias, la communauté internationale et les autorités politiques.

Les fonctionnaires de police et les services chargés de l'application des lois qui respectent les droits de l'homme recueillent ainsi des avantages propres à faire avancer les objectifs mêmes de l'application des lois, tout en établissant une structure d'application des lois ne reposant pas sur la crainte et le pouvoir à l'état brut, mais plutôt sur l'honneur, le professionnalisme et la légalité.

Cette vision du fonctionnaire de police constitue la base de la conception du Haut Commissaire des Nations Unies/Centre pour les droits de l'homme de la formation aux droits de l'homme de la police. Elle considère le fonctionnaire de police non pas comme l'auteur inévitable d'une violation des droits de l'homme, mais comme la première ligne de défense dans le combat en faveur des droits de l'homme. De fait, chaque fois qu'un membre des forces de l'ordre intervient pour aider une victime d'une infraction, tout ce qu'il fait pour servir la collectivité et défendre la loi, y compris les normes relatives aux droits de l'homme, le place à l'avant-garde de ce combat.

L'importance que revêt la protection des droits de l'homme conformément à l'État de droit a été soulignée par l'Organisation des Nations Unies dès la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme et a toujours guidé l'Organisation dans les activités qu'elle déploie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme depuis lors. Cette notion a joué un rôle capital dans les activités du Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme. Ce programme a été mis en route en 1955 pour aider les États, à leur demande, à mettre en place et à renforcer les structures nationales influant directement sur le respect général des droits de l'homme et le maintien de l'État de droit.

Le programme a évolué de la même manière que les domaines d'assistance sur lesquels il a mis l'accent. En s'appuyant sur les résolutions successives de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme, et sur la nature des demandes des États eux-mêmes, le programme a progressivement amélioré les capacités d'assistance dans un certain nombre de domaines, qui constituent aujourd'hui un cadre utile pour les efforts nationaux visant à renforcer les droits de l'homme et l'État de droit. Ainsi, le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme a aujourd'hui une conception globale du renforcement des institutions de défense des droits de l'homme, en considérant comme essentiels un certain nombre d'éléments constitutifs des efforts nationaux pour assurer la protection des droits de l'homme dans le respect de l'État de droit, notamment en accordant en priorité une attention au renforcement de la bonne administration de la justice et à l'observation de pratiques et de principes fondamentaux humains dans l'application des lois.

La publication *Droits de l'homme et application des lois* est, à mon avis, un événement important dans les efforts déployés actuellement par l'Organisation des Nations Unies pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. De fait, il convient d'accorder une attention

particulière à l'interdépendance cruciale entre la protection des droits fondamentaux et le maintien de l'ordre public. C'est précisément ce lien crucial que les auteurs de la Déclaration universelle avaient à l'esprit lorsqu'ils ont élaboré l'article 29, paragraphe 2, de cet instrument historique :

Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

La mission de la police dans les démocraties modernes est donc de protéger les droits de l'homme, défendre les libertés fondamentales, maintenir l'ordre public et contribuer au bien-être général dans une société démocratique, en recourant à des pratiques et des moyens qui soient à la fois légaux, humains et conformes à des règles de conduite.

De fait, le métier de la police est honorable et absolument indispensable au bon fonctionnement d'une société démocratique. La police devrait être fière que ce fait ait été implicitement reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'homme il y a un demi-siècle, et ait été expressément exprimé dans de si nombreux instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme adoptés depuis lors, notamment le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et un grand nombre d'autres déclarations et principes fondamentaux. Ces normes internationales qui concernent directement les activités de la police ont été mises au point non pas pour entraver l'application des lois, mais pour donner des orientations précieuses dans l'accomplissement de cette fonction cruciale dans une société démocratique.

Toutefois, pour protéger les droits de l'homme, la police doit tout d'abord en connaître la teneur. L'Organisation des Nations Unies a contribué à la formation aux droits de l'homme des responsables de l'application des lois depuis plus de trois décennies, compte tenu du rôle essentiel que cette catégorie professionnelle joue dans la situation des droits de l'homme dans toute société. Néanmoins, ce n'est qu'en janvier 1992, après un examen minutieux de la méthodologie et des incidences de ces cours, que le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme s'est engagé dans cette conception nouvelle et novatrice de la formation à l'application des lois qui a abouti à la publication du présent manuel.

Pendant des années, le Programme de services consultatifs et d'assistance technique des Nations Unies a organisé un très grand nombre de cours de formation destinés à la police dans chaque région du monde. Dans de nombreux cas, ces cours avaient permis pour la première fois aux participants de connaître les normes internationales en matière de droits de l'homme régissant leur comportement professionnel. En tant que tels, il paraît incontestable que ces exercices étaient justifiés. Mais quelle était exactement leur efficacité ? Il y a trois ans, le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme a mis en route un processus en vue de répondre

à cette question. Les résultats de cette enquête ont considérablement modifié notre manière de concevoir nos efforts pour aider les services de police à respecter les droits de l'homme.

Les conceptions traditionnelles de la formation aux droits de l'homme offraient certainement quelques avantages aux participants à de tels cours. Tout au moins, elles contribuaient à faire prendre conscience aux responsables nationaux de l'application des lois de l'existence de sources, de systèmes et de normes internationales en matière de droits de l'homme se rapportant à l'administration de la justice. Mais le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, après avoir passé en revue ces activités, n'a pas acquis la conviction que ces cours contribuaient à renforcer les qualifications et les attitudes propres à permettre aux participants de traduire ces principes internationaux dans des comportements opérationnels appropriés et efficaces.

Les premiers cours comprenaient une série de conférences magistrales et essentiellement théoriques données par des experts des droits de l'homme sur les notions générales des droits de l'homme. Comme les formateurs n'avaient pas eux-mêmes d'expériences pratiques en tant que responsables de l'application des lois, très peu d'efforts étaient déployés, et de fait les possibilités restaient limitées, pour assurer une formation durable de la police dans l'application des normes internationales dans le cadre de ses activités quotidiennes. La plupart des informations étaient données dans le cadre de conférences et portaient presque entièrement sur des mises en garde négatives, telles que : « la police ne doit pas recourir à une force excessive dans l'accomplissement de ses fonctions ».

Bien entendu, la police doit connaître les règles. Toutefois, cela n'a manifestement pas été suffisant en soi pour influencer concrètement sur le comportement de la police. D'après le rapport d'une commission parlementaire chargée d'enquêter sur les violations commises dans les commissariats de police d'un pays, la police, lorsqu'elle avait connaissance de preuves que des abus avaient été perpétrés,

déclarait qu'elle manquait de connaissances au sujet des méthodes et techniques d'interrogatoire, qu'elle procédait aux interrogatoires en recourant à des méthodes archaïques, et qu'elle ignorait comment les interrogatoires étaient menés dans des pays démocratiques et développés. Pour comparer les méthodes et les améliorer, la police souhaitait avoir la possibilité d'entreprendre des recherches et de faire des observations au sujet des méthodes d'interrogatoire dans des pays démocratiques.

De telles déclarations mettent en évidence deux domaines importants sur lesquels devrait porter la formation de la police. Premièrement, le fait de présenter des arguments pour justifier toutes sortes de violations graves comme la torture témoigne d'une méconnaissance des normes les plus fondamentales des droits de l'homme dans l'administration de la justice. Il n'y a aucune justification légitime à de tels actes. Deuxièmement, la police dans ses activités quotidiennes souhaite connaître non pas simplement ce que sont les règles, mais également comment accomplir effectivement sa mission dans les limites de ces règles. Les efforts de formation qui ne tiendraient compte d'aucun de ces deux domaines ne seront probablement ni crédibles ni effi-

caces. En conséquence, dans le cadre de ses activités de formation, le Centre donne des informations pratiques sur les techniques qui ont fait leurs preuves dans l'accomplissement des fonctions du groupe cible, provenant de recommandations d'experts et de publications sur les meilleures pratiques actuelles pour la profession en question.

Ainsi, le Centre a acquis la conviction que, pour que la formation de la police soit vraiment pratique, des formateurs spécialisés dans l'application des lois doivent y participer. D'après l'expérience acquise par le Centre, une conception collégiale de la formation axée sur des discussions entre des fonctionnaires de police était beaucoup plus efficace qu'un modèle de formation fondé sur une relation professeur-étudiant. Le Centre a donc commencé à établir une liste de formateurs et de consultants reposant sur des critères pratiques.

Plutôt que de réunir des groupes composés entièrement de professeurs et de théoriciens, le Centre fait appel à des spécialistes dans le domaine de l'application des lois. Cette méthode a permis au Centre de connaître la culture professionnelle propre à la police, et de rendre les séances de formation beaucoup plus pratiques et mieux adaptées aux activités de la police. En outre, les stagiaires et les formateurs de la police étant rarement des experts des droits de l'homme, ils sont entourés et dirigés par du personnel spécialisé du Centre et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, ce qui permet ainsi de veiller à ce que l'essentiel des normes des Nations Unies soit pleinement et systématiquement pris en compte dans le contenu des cours. Des listes de formateurs composées de ces deux groupes complémentaires offrent les meilleures possibilités de dispenser des cours tenant suffisamment compte à la fois des questions de fond et de l'élément extrêmement important que représentent les activités pratiques.

Le processus de révision entrepris par le Centre a permis également de dégager d'autres enseignements. Le Centre a constaté que les cours de formation de la police doivent, si l'on veut y faire participer effectivement le groupe cible, être organisés autour des activités quotidiennes de la police (enquêtes, arrestation, détention, recours à la force et utilisation des armes à feu), et non en fonction de certains instruments relatifs aux droits de l'homme. Toute l'attention voulue doit être accordée aux droits des victimes d'infractions, avec lesquelles la police sympathise plus facilement. Les exposés théoriques doivent faire place à des techniques d'enseignement interactives (jeux de rôles, exercices pratiques, études de cas, etc.) pour assurer ainsi la participation active des stagiaires. Il faut adopter une conception fondée sur « la formation des formateurs » pour accroître l'impact de chaque cours et renforcer les capacités locales. Un exposé détaillé des normes doit être complété par des séances destinées à sensibiliser la police à l'importance des droits de l'homme et à ses risques d'avoir un comportement contraire à de telles normes, même involontairement. Enfin, chaque cours mis au point sur la base de cette méthode doit être minutieusement adapté pour tenir compte des réalités culturelles, éducatives, historiques et politiques particulières du pays que le groupe cible est chargé de servir et de protéger.

Ces enseignements fondamentaux ont servi de base à l'élaboration du programme du Centre destiné à la formation de la police. Il a été tenu compte de chacun de ces enseignements dans la conception de la formation de la police qui a été officiellement introduite en 1992, et qui a été mise en œuvre à titre expérimental dans un certain nombre de pays d'Afrique, d'Asie, d'Amérique latine et d'Europe. Les formateurs, les hauts responsables et les agents opérationnels de la police nationale, ainsi que les fonctionnaires de police servant dans les composantes police civile (CIVPOL) des opérations de maintien de la paix des Nations Unies ont suivi des stages dans le cadre de ce programme. Il est particulièrement important de noter que chacun de ces cours pilotes a été suivi d'un examen et d'une révision appropriés du programme, dans le cadre d'un effort de développement constant et concerté qui a abouti à la publication du présent manuel.

Le programme a bénéficié, dès le départ, de la contribution précieuse d'un certain nombre de partenaires du Centre. Des conseils utiles ont été donnés à cet égard par la Commission internationale de juristes, l'Institut Raoul Wallenberg pour les droits de l'homme et le droit humanitaire, l'Institut Henri-Dunant, INTERPOL, le HCR, le CICR et un certain nombre de services de police et d'instituts de formation du monde. En outre, un atelier a été convoqué à Genève en mai 1993 pour examiner le projet de manuel et la conception de la formation du Centre. Des formateurs et des spécialistes de la police de toutes les régions du monde, ainsi que des principales organisations non gouvernementales, et des experts des droits de l'homme ont assisté à cet atelier. Dans le cadre

de l'expérimentation des cours de ce programme, le Centre a bénéficié des compétences précieuses de dizaines de consultants de la police du monde entier. Le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme tient à leur exprimer ses remerciements pour leur assistance cruciale.

Il convient aussi particulièrement de remercier le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre des Nations Unies pour le développement social et les affaires humanitaires de Vienne. Le présent manuel et le programme concernant la police du Centre pour les droits de l'homme constituent deux éléments d'un projet conjoint mené avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale depuis 1992, dans le cadre d'une coopération pleine et fructueuse pour laquelle le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme est particulièrement reconnaissant.

Enfin, et plus particulièrement, l'Organisation des Nations Unies tient à exprimer sa reconnaissance et ses remerciements à l'auteur principal du premier projet du présent manuel, M. Ralph Crawshaw de l'Human Rights Centre de l'Université d'Essex au Royaume-Uni.

José AYALA LASSO
Le Haut Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme,



TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Avant-propos	v
Abréviations	xviii
Instruments internationaux cités dans le présent manuel	xix
Définition des objectifs	1

Première partie. Formation des responsables de l'application des lois — Principes généraux et pratique

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	
I. LA FORMATION DE LA POLICE SELON LA CONCEPTION DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME/CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME ..	1-10	5
A. Méthode collégiale	2	5
B. Formation des formateurs	3	5
C. Techniques pédagogiques	4	5
D. Spécificité du groupe cible	5	5
E. Approche pratique	6	6
F. Exposé détaillé des normes	7	6
G. Sensibilisation	8	6
H. Souplesse de conception et d'application	9	6
I. Instruments d'évaluation	10	6
II. PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES DE FORMATION	11-20	7
A. Définitions et catégories	11-13	7
B. Raisons particulières pour lesquelles la formation de différentes catégories de responsables de l'application des lois est justifiée	14-18	7
C. Caractéristiques importantes des services et des responsables chargés de l'application des lois	19-20	8
III. TECHNIQUES EFFICACES DE FORMATION	21-44	9
A. Objectifs de la formation	21-22	9
B. Recommandations générales	23	9
C. La méthode participative	24-26	10
D. Techniques participatives	27-42	10
1. Exposé et discussion	28-29	11
2. Conférence-débat	30-31	11
3. Groupes de travail	32	11
4. Études de cas	33-34	11
5. Règlement de problèmes/séances de réflexion	35-36	11
6. Simulation/jeux de rôles	37-38	11
7. Visites d'études	39	11
8. Pratique (exercices pratiques)	40	12
9. Tables rondes	41	12
10. Auxiliaires visuels	42	12

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
E. Lieux des cours de formation	43	12
F. Préparation en vue de tenir compte des besoins des participants	44	12
IV. INSTRUCTEURS ET FORMATEURS	45-49	13
A. Utilisateurs du manuel	45-46	13
B. Sélection des instructeurs et des formateurs	47	13
C. Informations que doivent connaître les instructeurs et les formateurs ..	48	13
D. Tâches du formateur	49	13
V. COMMENT UTILISER LE MANUEL	50-89	15
A. Deuxième partie (concepts fondamentaux)	53-58	15
B. Troisième partie (tâches et fonctions de la police)	59-67	16
C. Quatrième partie (groupes nécessitant une protection spéciale ou un traitement particulier)	68-73	16
D. Cinquième partie (questions de commandement, d'administration et de contrôle)	74-76	17
E. Disposition des chapitres	77-88	17
F. Annexes	89	18
VI. DISPOSITION ET CONTENU DES COURS	90-115	19
A. Introduction	90-92	19
B. Observations sur les thèmes des chapitres	93-102	19
C. Formes types de cours	103-114	20
1. Le cours complet	105-107	21
2. Séminaire destiné aux hauts responsables de l'application des lois	108-111	21
3. Cours de base destiné aux responsables de l'application des lois n'exerçant pas des fonctions de commandement	112-114	21
D. Observations finales	115	21

Deuxième partie. Concepts fondamentaux

VII. SOURCES, SYSTÈMES ET NORMES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME SE RAPPORTANT À L'APPLICATION DES LOIS	116-172	25
A. Pertinence des normes internationales	116-119	25
B. Les sources fondamentales	120-148	26
1. Charte des Nations Unies	120-122	26
2. Déclaration universelle des droits de l'homme	123	26
3. Traités : pactes et conventions	124-138	27
4. Principes, règles minima et déclarations	139-148	29
C. Mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme	149-163	32
1. Mécanismes conventionnels (fondés sur des traités)	153-156	32
2. Mécanismes extraconventionnels (fondés sur la Charte)	157-163	33
a) Procédure 1503	158-159	33
b) Rapporteurs spéciaux et groupes de travail	160-163	33
D. Sources, systèmes et normes à l'échelon régional	164-170	34
1. Le système européen dans le cadre du Conseil de l'Europe	165-168	34
2. Le système interaméricain dans le cadre de l'Organisation des États américains	169	34
3. Le système africain dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine	170	34
E. Conclusions	171-172	34

F.	Révision fondamentale du chapitre		35
G.	Exercice pratique		36
H.	Sujets de discussion		36
VIII.	CONDUITE ÉTHIQUE ET LÉGALE DE LA POLICE		37
A.	Normes internationales — Présentation	173-192	38
1.	Introduction	173-176	38
2.	Aspects généraux	177-186	38
a)	Principes fondamentaux	177	38
b)	Dispositions spécifiques	178-186	38
i)	Éthique de la police et recours à la force	182-183	39
ii)	Responsabilité individuelle	184	39
iii)	Obligation de signaler les violations	185	39
iv)	Circonstances exceptionnelles et situations d'urgence publique	186	40
3.	Observations finales	187-192	40
B.	Normes internationales — Applications pratiques		41
1.	Mesures d'application pratique		41
2.	Exercices pratiques		41
3.	Sujets de discussion		42
IX.	LA MISSION DE LA POLICE DANS LES DÉMOCRATIES		44
A.	Normes internationales — Présentation	193-224	45
1.	Introduction	193-198	45
2.	Aspects généraux	199-222	45
a)	Principes fondamentaux	199	45
b)	Dispositions spécifiques	200-206	45
i)	Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion	201-202	45
ii)	Le droit à la liberté d'opinion et d'expression	203-204	46
iii)	Les droits à la liberté de réunion et d'association paci- fiques	205-206	46
c)	Les droits politiques et le rôle de la police	207-209	46
d)	Dispositions particulières concernant la mission de la police et les élections démocratiques	210-215	46
e)	Dispositions particulières	216-222	47
i)	Une police représentative de la collectivité	217-218	47
ii)	Une police répondant aux besoins de la collectivité	219-220	47
iii)	Une police responsable devant la collectivité	221-222	48
3.	Observations finales	223-224	48
B.	Normes internationales — Applications pratiques		48
1.	Mesures d'application pratique		49
2.	Exercices pratiques		50
3.	Sujets de discussion		51
X.	LA POLICE ET LA NON-DISCRIMINATION		52
A.	Normes internationales — Présentation	225-298	52
1.	Introduction	225-229	52
2.	Aspects généraux de la non-discrimination	230-296	52
a)	Principes fondamentaux	230-231	52
b)	Dispositions particulières concernant la non-discrimination ...	232-251	52
i)	Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique	233-234	52
ii)	Le droit à l'égalité devant la loi	235-237	52
iii)	Le droit à un procès équitable	238-240	52
iv)	Le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques	241-243	53
v)	L'incitation à la discrimination	244-247	53
vi)	Dérogations à des obligations dans les états d'urgence ...	248-251	53

c)	Dispositions énoncées dans certains instruments particulièrement importants aux fins de l'application des lois	252-262	54
i)	Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	252-254	54
ii)	Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois	255-256	54
iii)	Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	257-258	54
iv)	Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	259-260	54
v)	Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants <i>et</i> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	261-262	54
d)	La discrimination et la race	263-270	55
i)	La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	264-267	55
ii)	Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	268-270	55
e)	La discrimination et la religion	271-276	55
i)	Déclaration universelle des droits de l'homme	272	55
ii)	Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction	273-276	55
f)	La discrimination et les femmes	277-283	56
i)	Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes	278-280	56
ii)	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	281-283	56
g)	La discrimination et les enfants	284-288	56
i)	Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques	285	56
ii)	La Convention relative aux droits de l'enfant	286-288	56
h)	Les manifestations particulières de discrimination	289-296	56
3.	Observations finales	297-298	57
B.	Normes internationales — Applications pratiques		57
1.	Mesures d'application pratique		57
2.	Exercices pratiques		58
3.	Sujets de discussion		58

Troisième partie. Devoirs et fonctions de la police

XI.	ENQUÊTES DE POLICE		63
A.	Normes internationales — Présentation	299-344	64
1.	Introduction	299-302	64
2.	Aspects généraux des droits de l'homme	303-342	64
a)	Principes fondamentaux	303	64
b)	Dispositions particulières concernant les enquêtes	304-326	64
i)	Présomption d'innocence	305-307	64
ii)	Droit à un procès équitable	308-310	64
iii)	Garanties minima nécessaires pour assurer un procès équitable	311-321	65
a.	Être informé dans les plus courts délais et de façon détaillée des accusations portées	311-313	65

	b. Être jugé sans retard excessif	314-316	65
	c. Entendre ou faire entendre les témoins à charge	317-319	65
	d. Ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable	320-321	65
	iv) Immixtion arbitraire dans la vie privée	322-326	65
	c) Aspects techniques des enquêtes	327-330	66
	d) Relations avec les « indicateurs »	331-337	66
	e) Victimes	338-342	67
	3. Conclusions	343-344	68
B.	Normes internationales — Applications pratiques		68
	1. Mesures d'application pratique		68
	2. Exercices pratiques		69
	3. Sujets de discussion		70
XII.	ARRESTATION		71
A.	Normes internationales — Présentation	345-380	72
	1. Introduction	345-347	72
	2. Aspects généraux des droits de l'homme	348-378	72
	a) Principes fondamentaux	348	72
	b) Dispositions particulières en matière d'arrestation	349-365	72
	i) Interdiction de l'arrestation arbitraire	350-353	72
	ii) Procédures à suivre en cas d'arrestation	354-356	73
	iii) Garanties supplémentaires	357-360	73
	iv) Arrestation de mineurs	361-362	73
	v) Réparation pour arrestation illégale	363-365	74
	c) Mesures de dérogation	366-371	74
	d) Disparitions forcées ou involontaires	372-378	74
	Rapports sur les disparitions	377-378	75
	3. Conclusions	379-380	75
B.	Normes internationales — Applications pratiques		75
	1. Mesures d'application pratique		75
	2. Exercices pratiques		76
	3. Sujets de discussion		77
XIII.	DÉTENTION		78
A.	Normes internationales — Présentation	381-438	79
	1. Introduction	381-384	79
	2. Aspects généraux des droits de l'homme durant la détention	385-435	79
	a) Principes fondamentaux	385-386	79
	b) Dispositions propres à la détention	387-415	79
	i) Interdiction de la torture	388-397	80
	ii) Règles générales concernant le traitement humain des détenus	398-403	81
	iii) Les détenus mineurs	404-410	81
	iv) Femmes détenues	411-415	82
	c) Audition ou interrogatoire de suspects	416-427	82
	i) Normes internationales applicables	418-420	83
	ii) Objet des normes	421-422	83
	iii) Incidences des normes sur les auditions et les interro- gatoires	423-427	83
	d) Mesures dérogatoires	428-433	84
	e) Disparitions forcées ou involontaires	434-435	84
	3. Conclusions	436-438	84
B.	Normes internationales — Applications pratiques		85
	1. Mesures d'application pratique		85
	2. Exercices pratiques		86
	3. Sujets de discussion		88

XIV.	RECOURS À LA FORCE ET UTILISATION DES ARMES À FEU		89
A.	Normes internationales — Présentation	439-471	91
1.	Introduction	439-442	91
2.	Aspects généraux du recours à la force	443-469	92
a)	Principes de base	443	92
b)	Dispositions spécifiques	444-460	92
i)	Réglementations; usage différencié de la force	448	92
ii)	Les moyens non violents d'abord	449	92
iii)	Retenue; mesures humanitaires	450	92
iv)	Responsabilités en cas de recours à la force	451	92
v)	Utilisation des armes à feu	452-454	92
vi)	Maintien de l'ordre lors des rassemblements publics	455	93
vii)	Usage de la force sur des détenus	456	93
viii)	Recrutement et formation	457	93
ix)	Établissement de rapports et enquêtes	458	93
x)	Responsabilités hiérarchiques	459	93
xi)	Ordres illicites	460	93
c)	Recours à la force et droit à la vie	461-464	93
d)	Recours à la force et exécutions extrajudiciaires	465-466	93
e)	Recours à la force et disparitions	467-469	94
3.	Conclusions	470-471	94
B.	Normes internationales — Applications pratiques		94
1.	Mesures d'application pratique		94
2.	Exercices pratiques		95
3.	Sujets de discussion		96
XV.	TROUBLES CIVILS, ÉTATS D'EXCEPTION ET CONFLITS ARMÉS		97
A.	Normes internationales — Présentation	472-569	100
1.	Introduction	472-480	100
2.	Aspects généraux	481-566	100
a)	Principes fondamentaux	481-482	100
b)	Dispositions spécifiques	483-490	101
i)	Droits de l'homme particulièrement vulnérables	483	101
ii)	Droit relatif aux conflits armés	484-486	101
iii)	Types de conflit armé et catégories de personnes	487-490	101
c)	Conflit armé international	491-502	102
i)	Statut de la police	494-499	102
ii)	Droits, devoirs et responsabilités de la police	500-502	102
d)	Conflit armé non international	503-519	104
i)	Article 3 commun aux Conventions	505-507	104
ii)	Protocole additionnel II	508-517	104
iii)	Statut	518	105
iv)	Devoirs et responsabilités de la police	519	105
e)	Troubles civils	520-536	105
i)	Définitions et caractéristiques des troubles civils	522-523	106
ii)	Normes internationales	524-526	106
iii)	Principes et normes humanitaires	527-534	106
iv)	Devoirs et responsabilités de la police	535-536	107
f)	Terrorisme	537-554	107
i)	Définitions et types de terrorisme	538-544	107
ii)	Actes de terreur perpétrés pendant les conflits armés	545-547	108
iii)	Coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme	548-553	108
iv)	Devoirs et responsabilités de la police	554	109
g)	État d'exception et mesures de dérogation	555-566	109
i)	Dispositions conventionnelles	556-565	109
ii)	Responsabilités de la police	566	110
3.	Conclusions	567-569	110

B.	Normes internationales — Applications pratiques		110
1.	Mesures d'application pratique		110
2.	Exercices pratiques		113
3.	Sujets de discussion		115

**Quatrième partie. Groupes nécessitant une protection spéciale
ou un traitement particulier**

XVI.	LA POLICE ET LA PROTECTION DES MINEURS		119
A.	Normes internationales — Présentation	570-675	120
1.	Introduction	570-572	120
2.	Aspects généraux du rôle de la police en matière de protection des mineurs	573-671	120
a)	Principes fondamentaux	573	120
b)	Dispositions spécifiques sur les droits de l'homme, la police et la protection des mineurs	574-671	120
i)	Ensemble de règles minima des Nations Unies concer- nant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)	575-607	120
ii)	Principes directeurs des Nations Unies pour la préven- tion de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)	608-615	123
iii)	Règles des Nations Unies pour la protection des mi- neurs privés de liberté	616-626	125
iv)	Convention relative aux droits de l'enfant	627-653	126
v)	Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)	654-671	128
3.	Conclusions	672-675	129
B.	Normes internationales — Applications pratiques		130
1.	Mesures d'application pratique		130
2.	Exercices pratiques		131
3.	Sujets de discussion		132
XVII.	L'APPLICATION DES LOIS ET LES DROITS DES FEMMES		133
A.	Normes internationales — Présentation	676-757	134
1.	Introduction	676-680	134
2.	Aspects généraux des droits des femmes et application des lois	681-754	134
a)	Principes fondamentaux	681-682	134
b)	Dispositions spécifiques concernant les droits des femmes et l'application des lois	683-754	135
i)	La protection des femmes	684-754	135
a.	Les femmes et la discrimination	684-702	135
b.	Les femmes victimes de la violence familiale	703-719	136
c.	Les femmes victimes de viol et d'autres délits sexuels	720-726	138
d.	Les femmes détenues	727-731	138
e.	La protection des femmes en période de conflit	732-746	139
ii)	Les femmes policiers	747-754	140
3.	Conclusions	755-757	141
B.	Normes internationales — Applications pratiques		141
1.	Mesures d'application pratique		141
2.	Exercices pratiques		142
3.	Sujets de discussion		143
XVIII.	RÉFUGIÉS ET NON-NATIONAUX		145
A.	Normes internationales — Présentation	758-823	147
1.	Introduction	758-765	147
2.	Aspects généraux	766-819	148

a) Principes fondamentaux	766	148
b) Dispositions spécifiques	767-771	148
c) Dispositions de la Convention de 1951 visant spécifiquement le statut des réfugiés	772-782	148
d) Dispositions spécifiques du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables à la situation des réfugiés	783-790	149
e) Personnes déplacées à l'intérieur du territoire	791-794	150
f) Dispositions spécifiques de la Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent	795-802	150
g) Dispositions spécifiques du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables à la situation des non-nationaux	803-808	151
h) Dispositions spécifiques de la Convention de 1954 relative au statut des apatrides	809-817	152
i) Dispositions spécifiques du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables à la situation des apatrides	818-819	152
3. Conclusions	820-823	152
B. Normes internationales — Applications pratiques		153
1. Mesures d'application pratique		153
2. Exercices pratiques		153
3. Sujets de discussion		154
XIX. PROTECTION ET RÉPARATION POUR LES VICTIMES		155
A. Normes internationales — Présentation	824-877	156
1. Introduction	824-829	156
2. Aspects généraux	830-873	156
a) Principes fondamentaux	830	156
b) Dispositions particulières concernant les droits fondamentaux des victimes, la protection et la réparation	831-836	156
c) Protection des victimes de la criminalité	837-857	157
d) Protection des victimes d'abus de pouvoir	858-863	159
e) Recommandations pour l'application de la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	864-866	159
f) Protection des victimes de conflits	867-873	160
3. Conclusions	874-877	160
B. Normes internationales — Applications pratiques		161
1. Mesures d'application pratique		161
2. Exercices pratiques		162
3. Sujets de discussion		162

Cinquième partie. Commandement, direction et contrôle

XX. DROITS DE L'HOMME ET COMMANDEMENT, DIRECTION ET ORGANISATION DE LA POLICE		167
A. Normes internationales — Présentation	878-943	169
1. Introduction	878-884	169
2. Aspects généraux	885-940	169
a) Principes fondamentaux	885-887	169
b) Implications pour le commandement, la direction et le contrôle de la police de certaines dispositions relatives aux droits de l'homme	888-889	169
c) Buts et objectifs d'une organisation policière	890-893	170
d) Éthique professionnelle	894-901	170
e) Planification stratégique et élaboration des politiques	902-907	171
f) Systèmes pour le commandement, la direction et le contrôle ..	908-923	172

i) Sensibilité et responsabilité de la police	909-910	172
ii) Droits de l'homme et enquêtes de police	911-915	172
iii) Droits de l'homme et arrestation	916	172
iv) Droits de l'homme et détention	917-919	172
v) Droits de l'homme et usage de la force par la police	920-923	173
g) Recrutement	924-927	173
i) Les droits de l'homme, la police et la non-discrimination	925	173
ii) Les droits de l'homme et la mission de la police dans les démocraties	926-927	173
h) Formation	928-940	173
i) Usage de la force	932-933	174
ii) Traitement des détenus	934-935	174
iii) Conflit armé et troubles civils	936-937	174
iv) Protection des mineurs	938	174
v) Protection des victimes et réparation	939-940	174
3. Conclusions	941-943	175
B. Normes internationales — Applications pratiques		175
1. Mesures d'application pratique		175
2. Exercice pratique		176
3. Sujets de discussion		176
XXI. ENQUÊTES SUR LES VIOLATIONS COMMISES PAR LA POLICE		178
A. Normes internationales — Présentation	944-985	179
1. Introduction	944-948	179
2. Aspects généraux	949-979	179
a) Principes fondamentaux	949-950	179
b) Dispositions précises concernant les plaintes, le contrôle et les enquêtes	951-973	179
i) Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	952-955	179
ii) Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	956-957	180
iii) Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	958-961	180
iv) Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions	962-964	181
v) Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement	965-969	181
vi) Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois	970-973	181
c) Disparitions forcées ou involontaires	974-978	181
d) Procédures et organismes internationaux établis pour veiller au respect des normes relatives aux droits de l'homme	979	182
3. Conclusions	980-985	182
B. Normes internationales — Applications pratiques		183
1. Mesures d'application pratique		183
2. Exercices pratiques		183
3. Sujets de discussion		185

ANNEXES

I. Principaux instruments internationaux relatifs à l'application des lois	189
II. Plan général d'un stage type	217
III. Questionnaire à remplir avant le stage	223
IV. Examen de fin de stage	224
V. Questionnaire d'évaluation à remplir après le stage	227

ABRÉVIATIONS

CICR	Comité international de la Croix-Rouge
ECOSOC	Conseil économique et social
HCR	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
OUA	Organisation de l'unité africaine

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX cités dans le présent manuel

ABRÉVIATIONS

<i>Recueil</i>	Droits de l'homme : <i>Recueil d'instruments internationaux</i> , vol. I (2 parties), <i>Instruments universels</i> (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XIV.1 et rectificatif); vol. II, <i>Instruments régionaux</i> (n'a pas encore été publié)
Rapport du huitième Congrès	<i>Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat</i> (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.XIV.2)

Les instruments mentionnés dans le présent manuel sont cités ci-après dans l'ordre chronologique, à l'intérieur de la catégorie dont ils relèvent, avec, le cas échéant, leur titre abrégé.

INSTRUMENTS DE CARACTÈRE UNIVERSEL

Sources

CHARTRE INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

Déclaration universelle des droits de l'homme	Résolution 217 A (III) de l'Assemblée Générale, du 10 décembre 1948; <i>Recueil</i> , vol. I, p. 1. Voir aussi l'annexe I.1.
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (entrée en vigueur le 3 janvier 1976)	Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966, annexe; <i>Recueil</i> , vol. I, p. 8.
Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entrée en vigueur le 23 mars 1976)	Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966, annexe; <i>Recueil</i> , vol. I, p. 20.
Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (entrée en vigueur le 23 mars 1976)	Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966, annexe; <i>Recueil</i> , vol. I, p. 41.
Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (entrée en vigueur le 11 juillet 1991)	Résolution 44/128 de l'Assemblée générale du 15 décembre 1989, annexe; <i>Recueil</i> , vol. I, p. 46.

INSTRUMENTS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL

Convention de Vienne sur les relations consulaires (Vienne, 24 avril 1963) [entrée en vigueur le 19 mars 1967]	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 596, p. 261.
--	---

Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies

Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, annexe.

Déclaration et Programme d'action de Vienne

Adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, Vienne, 25 juin 1993 (A/CONF.157/24 [1^{re} partie], chap. III).

LES DROITS DE L'HOMME DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Traitement des personnes détenues

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport du Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : 1956. IV.4), annexe I.A; approuvé par le Conseil économique et social dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2076 (LXII) du 13 mai 1977; *Recueil*, vol. I, p. 245.

Dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Résolution 1984/47 du Conseil économique et social du 25 mai 1984, annexe

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Résolution 43/173 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1988, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 267. Voir aussi l'annexe I.5 ci-après.

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)

Résolution 45/110 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 341.

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

Résolution 45/111 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 265.

Torture et mauvais traitements

Déclaration contre la torture

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1975, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 294.

- Convention contre la torture
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
- Résolution 39/46 de l'Assemblée générale du 9 décembre 1984, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 297.
- Peine de mort*
- Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort
- Résolution 1984/50 du Conseil économique et social du 25 mai 1984, annexe; *Recueil*, Vol. I, p. 314.
- Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (entrée en vigueur le 11 juillet 1991)
- Voir ci-dessus *Charte internationale des droits de l'homme*.
- Exécutions extrajudiciaires*
- Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions
- Résolution 1989/65 du Conseil économique et social du 24 mai 1989, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 415. Voir aussi l'annexe I.8 ci-après.
- Application des lois*
- Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
- Résolution 34/169 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 316. Voir aussi l'annexe I.3 ci-après.
- Principes directeurs en vue d'une application efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois
- Résolution 1989/61 du Conseil économique et social du 24 mai 1989, annexe.
- Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois
- Huitième Congrès, rapport, chap. 1^{er}, sect. B.2; *Recueil*, vol. I, p. 322. Voir aussi l'annexe I.4 ci-après.
- Justice pour mineurs*
- Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)
- Résolution 40/33 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 362. Voir aussi l'annexe I.9 ci-après.
- Convention relative aux droits de l'enfant (entrée en vigueur le 2 septembre 1990)
- Résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 novembre 1989, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 175.
- Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)
- Résolution 45/112 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 352.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté

Résolution 45/113 de l'Assemblée générale du 14 décembre 1990, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 278.

Protection des victimes

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Résolution 40/34 de l'Assemblée générale du 29 novembre 1985, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 387. Voir aussi l'annexe I.6 ci-après

Disparitions forcées

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Résolution 47/133 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1992; *Recueil*, vol. I, p. 407

PRÉVENTION DE LA DISCRIMINATION

Discrimination raciale

Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Résolution 1904 (XVIII) du 20 novembre 1963; *Recueil*, vol. I, p. 61.

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (entrée en vigueur le 4 janvier 1969)

Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale du 21 décembre 1965, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 66.

Discrimination sexuelle

Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

Résolution 2263 A (XXII) de l'Assemblée générale du 7 novembre 1967; *Recueil*, vol. I, p. 145.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (entrée en vigueur le 3 septembre 1981)

Résolution 34/180 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1979, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 150.

Autres formes de discrimination

Convention relative à l'esclavage (Genève, 25 septembre 1926), [entrée en vigueur le 9 mars 1927]

Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LX, p. 253; *Recueil*, vol. I, p. 203.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (entrée en vigueur le 12 janvier 1951)

Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale du 9 décembre 1948, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 689.

- Protocole amendant la Convention relative à l'esclavage signée à Genève le 25 septembre 1926 (entrée en vigueur le 7 décembre 1953)
- Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage (entrée en vigueur le 30 avril 1957) [Genève, 7 septembre 1956]
- Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid* (entrée en vigueur le 18 juillet 1976)
- Religion ou convictions*
- Déclaration sur l'élimination de toutes formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction
- TRAVAILLEURS MIGRANTS
- Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille
- TERRORISME
- Convention internationale contre la prise d'otages (entrée en vigueur le 3 juin 1983)
- Mesures contre le terrorisme international
- NATIONALITÉ, APATRIDIE ET REFUGIÉS
- Convention relative au statut des réfugiés (Genève, 28 juillet 1951) [entrée en vigueur le 22 avril 1954]
- Convention relative au statut des apatrides (New York, 28 septembre 1954) [entrée en vigueur le 6 juin 1960]
- Protocole relatif au statut des réfugiés (New York, 31 janvier 1967) [entrée en vigueur le 4 octobre 1967]
- Déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne possèdent pas la nationalité du pays dans lequel elles vivent
- Résolution 794 (VIII) de l'Assemblée générale du 23 octobre 1953; *Recueil*, vol. I, p. 208.
- Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 266, p. 3; *Recueil*, vol. I, p. 211.
- Résolution 3060 (XXVIII) de l'Assemblée générale du 30 novembre 1973, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 80
- Résolution 36/55 de l'Assemblée générale du 25 novembre 1981; *Recueil*, vol. I, p. 122.
- Résolution 45/158 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1990, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 567.
- Résolution 34/146 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1979, annexe.
- Huitième Congrès, rapport, chap. I^{er}, sect. C, résolution 25, annexe.
- Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137; *Recueil*, vol. I, p. 654.
- Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 360, p. 117; *Recueil*, vol. I, p. 641.
- Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 606, p. 267; *Recueil*, vol. I, p. 671.
- Résolution 40/144 de l'Assemblée générale du 13 décembre 1985, annexe; *Recueil*, vol. I, p. 684.

CONFLITS ARMÉS DE CARACTÈRE INTERNATIONAL

Convention de La Haye de 1907	Convention de La Haye (IV ^e Convention) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre (La Haye, 18 octobre 1907) [entrée en vigueur le 26 janvier 1910]	J. B. Scott, éd., <i>The Hague Conventions and Declarations of 1899 and 1907</i> , 3 ^e ed. (New York, Oxford University Press, 1918), p. 101-102; <i>Supplement to the American Journal of International Law</i> (New York), vol. 2 (1908), <i>Official Documents</i> , p. 90.
I ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne (I ^{er} Convention) [Genève, 12 août 1949] (entrée en vigueur le 21 octobre 1950)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 75, p. 31; <i>Recueil</i> , vol. I, p. 701.
II ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer (II ^{er} Convention) [Genève, 12 août 1949] (entrée en vigueur le 21 octobre 1950)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 75, p. 85; <i>Recueil</i> , vol. I, p. 727.
III ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (III ^{er} Convention) [Genève, le 12 août 1949] (entrée en vigueur le 21 octobre 1950)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 75, p. 287; <i>Recueil</i> , vol. I, p. 749.
IV ^{er} Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (IV ^{er} Convention) [Genève, 12 août 1949] (entrée en vigueur le 21 octobre 1950)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 75, p. 287; <i>Recueil</i> , vol. I, p. 821.
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) [Genève, le 8 juin 1977] (entrée en vigueur le 7 décembre 1978)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1125, p. 3; <i>Recueil</i> , vol. I, p. 886.

CONFLITS ARMÉS NON INTERNATIONAUX

Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) [Genève, 8 juin 1977] (entrée en vigueur le 7 décembre 1978)	Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1125, p. 609; <i>Recueil</i> , vol. I, p. 957.
--------------------------	--	---

INSTRUMENTS RÉGIONAUX

Sources

- | | | |
|--|--|---|
| Convention européenne des droits de l'homme | Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Rome, 4 novembre 1950) [entrée en vigueur le 3 septembre 1978] | Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 213, p. 221; <i>Recueil</i> , vol. II. |
| Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme (Paris, 20 mars 1952) [entrée en vigueur le 18 mai 1954] | | Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 213, p. 221; <i>Recueil</i> , vol. II. |
| Protocole n° 4 à la Convention européenne des droits de l'homme (Strasbourg, 16 septembre 1963) [entrée en vigueur le 2 mai 1968] | | Conseil de l'Europe, <i>European Treaty Series</i> N° 46; <i>Recueil</i> , vol. II. |
| Convention américaine relative aux droits de l'homme : « Pacte de San José de Costa Rica » (San José, 22 novembre 1969) [entrée en vigueur le 18 juillet 1978] | | Nations Unies, <i>Recueil des Traités</i> , vol. 1144, p. 123; <i>Recueil</i> , vol. II. |
| Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Nairobi, 26 juin 1981) [entrée en vigueur le 21 octobre 1986] | | Document CAB/LEG/67/3 Rev.; <i>International Legal Materials</i> [Washington (D.C.)], vol. XXI (1982), p. 58; <i>Recueil</i> , vol. II. |
| Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (Strasbourg, 26 novembre 1987) [entrée en vigueur le 1 ^{er} février 1989] | | Conseil de l'Europe, <i>European Treaty Series</i> n° 126; <i>Recueil</i> , vol. II. |

DÉFINITION DES OBJECTIFS

Le présent manuel, la méthode qu'il énonce, et les cours proposés conformément à cette méthode ont pour but :

a) De fournir des informations sur les normes internationales en matière de droits de l'homme applicables aux activités de la police;

b) D'encourager l'acquisition de nouvelles qualifications, et la formulation et l'application des politiques nécessaires pour traduire ces informations dans des comportements pratiques;

c) De sensibiliser les participants au rôle particulier qui leur incombe dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et à la possibilité que leurs activités quotidiennes aient des incidences sur les droits de l'homme;

d) De renforcer le respect et la confiance des responsables de l'application des lois à l'égard de la dignité humaine et des droits fondamentaux de l'homme;

e) De promouvoir et de renforcer un système de valeurs fondé sur la légalité et le respect des normes internationales en matière de droits de l'homme, au sein des services chargés de l'application des lois;

f) D'aider les services chargés de l'application des lois et leurs membres à exercer efficacement leurs activités, en respectant les normes internationales en matière de droits de l'homme;

g) De donner la possibilité aux instructeurs et aux formateurs de la police de dispenser une formation théorique et pratique aux droits de l'homme aux responsables de l'application des lois.

Le présent manuel est destiné principalement :

— Aux formateurs et aux organismes de formation de la police;

— Aux fonctionnaires de la police nationale, tant civile que militaire;

— Aux composantes police civile (CIVPOL) des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

PREMIÈRE PARTIE

**FORMATION DES RESPONSABLES
DE L'APPLICATION DES LOIS
PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PRATIQUE**

CHAPITRE PREMIER

LA FORMATION DE LA POLICE SELON LA CONCEPTION DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME/ CENTRE POUR LES DROITS DE L'HOMME

1. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme/ Centre pour les droits de l'homme (HC/CDH) a participé depuis de nombreuses années, dans le cadre de son programme de services consultatifs et d'assistance technique, à la formation de spécialistes dans tous les domaines de l'administration de la justice, en particulier de l'application des lois. Le présent manuel repose sur la conception mise au point pendant cette période, qui comprend les éléments fondamentaux suivants :

A. Méthode collégiale

2. Le HC/CDH recourt à une liste d'experts reposant sur des critères pratiques. Au lieu de réunir des groupes composés entièrement de professeurs et de théoriciens, le HC/CDH fait appel à des spécialistes dans le domaine considéré, notamment à des fonctionnaires et à des formateurs de la police. L'expérience acquise par le HC/CDH a permis de constater qu'une conception collégiale axée sur des discussions entre des fonctionnaires de la police était beaucoup plus efficace qu'un modèle de formation fondé sur une relation professeur-étudiant. Cette méthode permet au HC/CDH de connaître la culture professionnelle propre à la police. En même temps, les stagiaires et les formateurs sont entourés et dirigés par du personnel spécialisé du HC/CDH et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale des Nations Unies, ce qui permet ainsi de veiller à ce que l'essentiel des normes des Nations Unies soit pleinement et systématiquement pris en compte dans le contenu des cours¹.

B. Formation des formateurs

3. Les participants nationaux aux cours du HC/CDH sont choisis à condition qu'ils continuent d'exercer leurs responsabilités après la fin de l'activité de formation. Ils sont chargés d'assurer eux-mêmes une formation et de diffuser des informations après leur retour dans leurs lieux d'affectation. Les incidences des cours sont ainsi multipliées du fait que les informations recueillies dans le cadre des cours sont diffusées dans l'ensemble des

¹ Lorsque des services d'experts des Nations Unies spécialisés dans les droits de l'homme ne sont pas disponibles, les organisateurs préparant des cours sur la base du présent manuel voudront peut-être envisager la participation d'experts d'organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme.

institutions concernées. Depuis 1992, les cours du HC/CDH comprennent des composantes renforcement des capacités, telles que des leçons et des matériels pédagogiques, en vue de faire connaître aux participants les techniques de formation, en plus du contenu fonctionnel des cours. Pour que les cours aient le maximum d'effets, leurs organisateurs devraient s'attacher à adopter la même méthode de renforcement des capacités.

C. Techniques pédagogiques

4. Tous les cours mis au point par le HC/CDH font appel à diverses techniques efficaces de formation de personnels adultes. En particulier, il est proposé d'utiliser des techniques d'enseignement créatives et interactives, qui offrent de plus grandes possibilités d'assurer la participation concrète des futurs stagiaires. Des discussions menées récemment entre le personnel du HC/CDH et un certain nombre d'organisations non gouvernementales et d'institutions ayant acquis une vaste expérience dans le domaine de la formation ont permis de constater que les techniques suivantes sont particulièrement utiles et efficaces dans la formation aux droits de l'homme des adultes : groupes de travail, conférences débats, études de cas, discussions de groupe, tables rondes, séances de réflexion, simulation et jeux de rôles, visites d'études, exercices pratiques (notamment la rédaction de programmes des cours et de règlements intérieurs) et auxiliaires visuels. Des recommandations sur la manière d'utiliser de telles techniques figurent au chapitre III ci-après.

D. Spécificité du groupe cible

5. Le HC/CDH a constaté que le simple énoncé de principes vagues d'applicabilité générale n'offrait guère de possibilités d'influer sur le comportement concret d'un groupe cible donné. Pour être efficaces — de fait pour être vraiment utiles — les activités de formation et d'enseignement doivent être directement ciblées et bien adaptées à un groupe particulier, qu'il s'agisse de membres de la police, d'agents de santé, de juristes, d'étudiants ou d'autres personnes. En conséquence, les activités pédagogiques du HC/CDH mettent davantage l'accent sur les normes portant directement, par exemple, sur l'activité quotidienne de la police, et moins sur l'histoire et la structure du mécanisme des Nations Unies.

E. Approche pratique

6. Dans leurs activités quotidiennes, les fonctionnaires de la police ne souhaitent pas savoir simplement « quelles sont les règles », mais aussi comment accomplir leur travail efficacement dans les limites de ces règles. Les efforts de formation qui ne tiendraient pas compte de ces deux questions ne seront probablement ni crédibles ni efficaces. C'est pour cette raison que le HC/CDH inclut dans tous ses cours des informations pratiques sur les techniques qui ont fait leurs preuves dans l'accomplissement des fonctions du groupe cible, provenant de recommandations d'experts et de publications sur les meilleures pratiques actuelles pour la profession en question. Toutefois, des recommandations pratiques sont une composante essentielle des cours, mais il n'est pas possible d'assurer une formation approfondie sur les qualifications techniques de la police dans un manuel ou un cours sur les droits de l'homme. Il conviendrait plutôt de mettre l'accent sur l'existence de telles techniques, qui devraient servir à compléter et prolonger des cours de formation axés sur les droits de l'homme. La formation technique de la police est assurée, à l'échelon international, par un certain nombre d'institutions de formation de la police nationale spécialisées dans le cadre de programmes de portée internationale établis de longue date.

F. Exposé détaillé des normes

7. Les cours organisés par le HC/CDH tendent à exposer de manière détaillée les normes internationales pertinentes. À cette fin, les instruments pertinents et des outils de formation simplifiés sont traduits et distribués aux participants. Dans chaque cas, du personnel spécialisé du HC/CDH contrôle le contenu matériel des cours et des ateliers, et complète, s'il y a lieu, les exposés. Le présent manuel contient un catalogue prêt à l'emploi de ce contenu, à l'intention des présentateurs des cours.

G. Sensibilisation

8. Outre des informations sur les normes et les qualifications pratiques, les cours du HC/CDH comprennent

des exercices destinés à sensibiliser les stagiaires aux risques auxquels ils sont exposés d'avoir un comportement en infraction avec la loi, même involontairement. Par exemple, des exercices bien conçus (y compris des jeux de rôles) pour faire prendre conscience aux stagiaires de leurs préjugés sexuels ou raciaux dans leurs attitudes ou leur comportement peuvent être assez utiles. De même, la signification particulière de certaines normes appliquées aux femmes, par exemple, n'est pas très évidente. Il conviendrait de faire comprendre aux stagiaires que, par exemple, l'expression « traitement dégradant », figurant dans plusieurs instruments internationaux, peut viser des activités et des seuils différents lorsqu'elle est appliquée aux femmes par rapport aux hommes, ou à un groupe culturel par rapport à un autre.

H. Souplesse de conception et d'application

9. Pour être toujours utiles, les cours de formation doivent être conçus de manière à faciliter leur utilisation de manière souple, sans imposer un cadre ou une approche rigide aux formateurs. Les cours doivent pouvoir être adaptés aux réalités et aux besoins culturels, éducatifs, régionaux et expérimentaux des divers participants potentiels au sein du groupe cible. En conséquence, le présent manuel n'est pas destiné à être « lu » in extenso aux stagiaires. Les formateurs devraient plutôt choisir des matériels pertinents et établir eux-mêmes des notes et des textes pédagogiques ciblés, sur la base du contenu du manuel et des réalités particulières sur le terrain.

I. Instruments d'évaluation

10. Les cours du HC/CDH comprennent des exercices d'évaluation avant et après la formation, tels que des questionnaires de contrôle, qui tendent à atteindre trois buts fondamentaux. Les questionnaires précédant les cours, lorsqu'ils sont bien utilisés, permettent aux formateurs d'adapter leurs cours aux besoins particuliers de formation des participants. Les questionnaires postérieurs aux cours et les séances d'évaluation permettent aux stagiaires de déterminer ce qu'ils ont appris, et contribuent à modifier (essentiellement) et à améliorer continuellement les cours proposés au moyen du présent manuel.

CHAPITRE II

PARTICIPANTS AUX PROGRAMMES DE FORMATION

A. Définitions et catégories

11. Les participants aux programmes de formation pour lesquels le présent manuel est conçu sont les responsables de l'application des lois. Ces responsables sont définis dans le commentaire à l'article premier du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois dans les termes suivants :

a) L'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi, qu'ils soient désignés ou élus, qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

b) Dans les pays où des pouvoirs de police sont exercés par des autorités militaires, en uniforme ou en civil, ou par des forces de sécurité de l'État, la définition des responsables de l'application de la loi s'étend également aux agents de ces services.

...

12. Par souci de concision et en raison de différences linguistiques, le terme « police » a le même sens dans le présent manuel que l'expression « responsables de l'application des lois ». Ces deux termes désignent la catégorie de personnel visé par la définition précitée, ainsi que les composantes police civile (CIVPOL) des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

13. Il est utile d'établir une distinction entre différentes catégories de fonctionnaires de police, à la fois sur le plan hiérarchique et fonctionnel, afin que les programmes de formation soient adaptés aux types particuliers de participants. Les grandes catégories suivantes de fonctionnaires sont définies aux fins des programmes de formation et de l'utilisation du présent manuel :

Hauts responsables nationaux de l'application des lois

— les personnes exerçant des fonctions au niveau de la définition des grandes orientations et de la stratégie et remplissant des responsabilités de commandement dans les organisations de police;

Instructeurs et formateurs des responsables de l'application des lois

— les personnes responsables de la formation théorique et pratique des responsables de l'application des lois dans tous les domaines de la formation de la police;

Responsables nationaux de l'application des lois n'exerçant pas des fonctions de commandement

— agents exerçant leurs fonctions « dans la rue » et fonctionnaires remplissant des responsabilités de contrôle direct sur ces agents. Il est également utile de distin-

guer des sous-catégories à ce niveau hiérarchique, par exemple les enquêteurs, les personnes exerçant des responsabilités particulières en cas de troubles civils, et une police « généraliste » accomplissant des fonctions de police très variées;

Agents des composantes police civile (CIVPOL) des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : en fonction des structures hiérarchiques et d'autres facteurs institutionnels, les responsables de l'application des lois de grade intermédiaire ou les « cadres moyens » peuvent participer aux programmes de formation destinés aux hauts responsables de la police ou aux agents n'exerçant pas des fonctions de commandement.

B. Raisons particulières pour lesquelles la formation de différentes catégories de responsables de l'application des lois est justifiée

14. Il est important de former des hauts responsables de l'application des lois pour donner une crédibilité au programme de formation pour l'ensemble du service chargé de l'application des lois et en raison de leur rôle essentiel non seulement au sein de l'organisation, mais aussi dans le cadre des systèmes politiques et de justice pénale. Par exemple, les fonctionnaires de police de ce rang hiérarchique peuvent exercer des pressions pour faire adopter les changements législatifs ou administratifs qu'ils estiment nécessaires pour permettre à la police d'accomplir sa mission; ils peuvent aussi faire partie d'organes nationaux constitués pour faire des recommandations sur des modifications constitutionnelles ou légales ou des réformes; et ils peuvent formuler la politique à suivre au sein de l'organisation et prendre des décisions opérationnelles stratégiques pouvant avoir des effets très étendus.

15. En particulier, il est important de former cette catégorie de fonctionnaires pour les sensibiliser aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire afin d'atteindre les objectifs *b* et *e* énoncés dans la « définition des objectifs » ci-dessus (p. 1).

16. Le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme tient compte de l'importance de la formation d'instructeurs et de formateurs de la police dans sa politique de formation de formateurs. En formant cette

catégorie de fonctionnaires, il est possible d'atteindre tous les objectifs énoncés dans la « définition des objectifs » ci-dessus (p. 1).

17. Il est évidemment important que les responsables de l'application des lois exerçant des fonctions concrètes de police « dans la rue » connaissent les normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et que leurs attitudes et leur comportement soient fondés sur le respect de ces normes. Cela est vrai que ces fonctionnaires accomplissent des tâches générales de police ou qu'ils soient des spécialistes de questions telles que les enquêtes pénales ou le maintien de l'ordre public. C'est dans l'accomplissement effectif de l'activité fondamentale de la police que les droits de l'homme sont soit respectés soit violés. En outre, il est fréquent que les fonctionnaires de police de ce rang agissent seuls ou en petits groupes — souvent sans contrôle. Il est d'une importance fondamentale que ces fonctionnaires reconnaissent que le respect des droits de l'homme constitue un élément essentiel d'une police efficace.

18. Les composantes police civile (CIVPOL) des opérations de maintien de la paix ont une responsabilité particulière dans le respect des normes des Nations Unies en matière de droits de l'homme, car elles accomplissent leurs fonctions sous le drapeau de l'Organisation qui a donné naissance à ces normes. Dans l'accomplissement de leurs fonctions, elles sont aussi tenues de donner des conseils aux services locaux chargés de l'application des lois non pas sur la base de la législation de l'État dont elles sont ressortissantes, mais en s'appuyant sur les normes internationales énoncées dans le présent manuel. Les agents de la CIVPOL doivent respecter scrupuleusement et promouvoir activement les normes des Nations Unies en matière d'application des lois.

C. Caractéristiques importantes des services et des responsables chargés de l'application des lois

19. Les caractéristiques des services chargés de l'application des lois, ou de la culture de la police, ne

sont pas toutes universelles et varient chez les responsables de l'application des lois en fonction de leur personnalité, de la génération à laquelle ils appartiennent et de leur orientation professionnelle. Toutefois, il est possible de formuler un certain nombre d'observations générales concernant les organisations et les fonctionnaires de police qui sont importantes dans le cadre des programmes de formation aux droits de l'homme. La mesure et les conditions dans lesquelles ces observations générales s'appliquent ou non à des services et des responsables chargés de l'application des lois doivent, bien entendu, être appréciées à l'échelon local dans les lieux où les programmes sont mis en œuvre.

20. Ces observations générales sont les suivantes :

Les divisions au sein des services en fonction des niveaux hiérarchiques et opérationnels peuvent être importantes.

On observe une tendance à établir des distinctions nettes entre des activités considérées comme des « missions concrètes de la police » (activités opérationnelles et pratiques de la police) et d'autres fonctions essentielles des services chargés de l'application des lois.

On a souvent le sentiment qu'il existe une certaine incompatibilité entre les prescriptions légales et administratives et les impératifs des activités pratiques de la police.

Un corollaire des tendances susmentionnées est que la mission de la police est considérée par de nombreux responsables de l'application des lois comme une activité essentiellement pratique exigeant des réactions pragmatiques et souvent ponctuelles à des situations auxquelles ils doivent apporter des solutions immédiates, quoique peut-être temporaires.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : les observations et les commentaires énoncés dans le présent chapitre ont servi de base à certaines recommandations figurant dans les chapitres qui suivent. Ils devraient être pris en considération par les organisateurs de cours et les personnes qui présentent des exposés.

CHAPITRE III

TECHNIQUES EFFICACES DE FORMATION

A. Objectifs de la formation

21. Les objectifs du formateur sont de répondre aux besoins du stagiaire. Dans ce cas, trois objectifs fondamentaux de la formation sont à la base de ce programme et reflètent les trois besoins éducatifs des participants à tous les programmes de formation de la police :

- *Recevoir des informations et acquérir des connaissances* — sur ce que sont les normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire, et sur ce qu'elles signifient;
- *Acquérir ou renforcer des qualifications* — de façon à ce que les fonctions des services chargés de l'application des lois et les tâches des responsables de l'application des lois puissent être accomplies efficacement en tenant dûment compte des droits de l'homme. De simples connaissances des normes ne suffisent pas pour permettre à la police de traduire ces règles dans un comportement opérationnel approprié. L'acquisition des qualifications doit être considérée comme un processus dans le cadre duquel ces qualifications sont sans cesse améliorées par la pratique et l'application. Ce processus peut donc devoir être poursuivi, en fonction des besoins de formation recensés dans des domaines particuliers de l'activité de la police, dans le cadre des programmes d'assistance technique des Nations Unies ou par le biais d'une coopération au titre de programmes bilatéraux techniques en matière de police;
- *Être sensibilisé, à savoir modifier des attitudes et, partant, un comportement (négatifs) ou améliorer de telles attitudes ou un tel comportement (positifs)* — pour que les responsables de l'application des lois reconnaissent, ou continuent de reconnaître, la nécessité de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et agissent en conséquence dans l'exercice de leurs fonctions. À cet égard, les questions qui se posent portent sur les valeurs du responsable de l'application des lois. Cette sensibilisation constitue aussi un processus à long terme qui doit être renforcé par une formation complémentaire et des pratiques de commandement et d'administration appropriées.

22. Ainsi, une formation efficace devra viser à améliorer :

les connaissances

+ les qualifications

+ les attitudes

pour contribuer à : **un comportement approprié.**

B. Recommandations générales

23. Sur la base des informations et des observations concernant le classement en catégories des participants figurant au chapitre II, les recommandations générales suivantes peuvent être faites au sujet de la formation aux droits de l'homme de la police :

a) Dans tous les cas où cela sera possible, **des programmes de formation séparés** devraient être organisés pour différentes catégories de responsables de l'application des lois — selon leur rang et leur fonction, ce qui permet d'axer la formation sur :

- les aspects concernant la stratégie et la définition des grandes orientations dans le domaine de l'application des lois pour les hauts responsables de la police;
- les aspects pédagogiques pour les instructeurs et les formateurs;
- les aspects tactiques et l'action de la police « dans la rue » pour les agents n'appartenant pas aux catégories susmentionnées;
- les aspects concernant plus spécialement les agents chargés de tâches particulières, par exemple des enquêtes pénales ou du maintien de l'ordre public, ou les fonctionnaires de la police civile (CIVPOL).

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : comme il est indiqué au chapitre II.A ci-dessus, en fonction des structures hiérarchiques et d'autres facteurs institutionnels, les responsables de l'application des lois de rang intermédiaire peuvent participer aux programmes de formation destinés soit aux responsables de haut rang, soit à ceux qui exercent leurs fonctions « dans la rue ». S'il était décidé que la participation d'agents exerçant des fonctions différentes dans le même programme est inévitable, voire souhaitable, les expériences individuelles des participants peuvent être utilisées à des fins de formation. Des conceptions et des priorités distinctes peuvent être comparées pour déterminer les possibilités d'aboutir aux meilleurs résultats.

b) **L'orientation en grande partie pratique et pragmatique** des fonctionnaires de police devrait trouver son expression dans les méthodes de formation théorique et pratique adoptées, ce qui a pour effet :

- de créer la possibilité de traduire des idées et des concepts dans la pratique;
- de permettre aux participants de se concentrer sur les véritables problèmes de l'activité de la police;
- de répondre aux questions préoccupant directement les participants qu'ils ont soulevées durant le programme.

C. La méthode participative

24. Pour que le stage soit le plus efficace possible, il convient de tenir compte de quelques principes fondamentaux en appliquant la méthode de formation participative décrite au chapitre premier.

25. Il y a lieu de rappeler les neuf éléments de la conception du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme de la formation, telle qu'elle est décrite en détail au chapitre premier :

- méthode collégiale;
- formation des formateurs;
- techniques pédagogiques interactives;
- spécificité du groupe cible;
- approche pratique;
- exposé détaillé des normes;
- sensibilisation;
- souplesse de conception et d'application;
- utilisation d'instruments d'évaluation.

Cette conception nécessite le recours à une méthode interactive, souple, pertinente et variée, telle qu'elle est décrite ci-après :

Interactive — Ce programme fait appel à une méthode de formation participative interactive. La police, comme d'autres groupes adultes suivant une formation, assimile plus facilement des cours lorsque ceux-ci ne lui sont pas donnés sans qu'elle y participe activement. Pour assurer une formation efficace, les stagiaires devraient participer pleinement au processus. Les participants apporteront au cours un ensemble d'expériences enrichissantes, qui doit être activement utilisé pour que le stage soit à la fois intéressant et efficace.

Souple — Contrairement à certains mythes associés à la formation de la police, il n'est pas souhaitable d'adopter une conception « militaire » et d'ordonner aux stagiaires d'y participer. De telles techniques ont le plus souvent pour effet de susciter un ressentiment chez les stagiaires et de faire ainsi obstacle aux possibilités de communication entre le formateur et le stagiaire. Certes, le formateur doit exercer un certain contrôle sur le déroulement du cours, mais la règle fondamentale devrait être la souplesse. Des questions — même des contestations — des participants de-

vraient être les bienvenues, et les formateurs devraient y répondre d'une manière constructive et directe. De même, un respect trop rigide du calendrier des cours pourrait susciter chez les participants des sentiments de frustration et d'amertume.

Pertinente — La question que se posera le stagiaire durant le cours est la suivante : « mais qu'est-ce que cela a à voir avec mon activité quotidienne ? » La mesure dans laquelle les formateurs répondent constamment à cette question constituera un facteur important dans le succès du stage. Aucun effort ne devrait donc être épargné pour veiller à ce que toutes les informations exposées aux participants concernent leur travail, et pour que leur pertinence soit clairement indiquée lorsqu'elle ne paraît pas évidente. Cette tâche pourrait être plus facile lorsque des thèmes opérationnels sont abordés, comme les arrestations ou l'utilisation des armes à feu. Toutefois, une préparation plus minutieuse sera peut-être nécessaire pour traiter des thèmes plus d'actualité, tels que l'activité de la police dans une démocratie ou la protection des groupes vulnérables.

Variée — Pour assurer et maintenir la participation active des stagiaires, il est préférable de varier les techniques d'enseignement utilisées durant l'ensemble du cours. La plupart des fonctionnaires de police ne sont pas habitués à de longues séances dans des salles de classe, et une routine ennuyeuse et monotone leur laissera plutôt le souvenir de la salle de classe que du thème examiné. Il faudrait faire appel à une grande diversité de techniques, en alternant des discussions avec des jeux de rôles, et des études de cas avec des séances de réflexion, en fonction du sujet traité.

26. D'une manière générale, les méthodes et techniques suivantes devraient être adoptées :

Exposé des normes — un bref exposé sur les normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire se rapportant à un aspect de l'activité de la police, et leurs incidences sur les tâches qu'elle accomplit;

Application de techniques participatives — permet aux participants d'utiliser leurs connaissances et leurs expériences de leurs activités professionnelles pour traduire les idées et les concepts exprimés dans l'exposé dans la pratique, ainsi que d'examiner les incidences pratiques des normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire sur leurs tâches quotidiennes au sein de la police;

Choix d'un thème central et souplesse — permet aux participants d'examiner principalement les questions présentant réellement et actuellement un intérêt pour eux, et aux instructeurs et formateurs d'adapter le déroulement du cours aux besoins des participants.

D. Techniques participatives

27. On trouvera ci-après une sélection de techniques participatives.

1. *Exposé et discussion*

28. Après un exposé (tel qu'il est décrit au paragraphe 26 ci-dessus), une discussion informelle est utile pour éclaircir certains points et faciliter le processus consistant à traduire des idées dans la pratique. De telles discussions sont menées par le présentateur, qui devrait s'efforcer d'y faire participer tous les membres du groupe. Il serait utile que les présentateurs disposent d'une série déjà préparée de questions pour engager la discussion.

29. À l'issue de l'exposé et de la discussion, le présentateur devrait donner une vue d'ensemble ou faire un résumé des travaux. Les présentateurs devraient compléter leurs exposés en utilisant des auxiliaires visuels déjà préparés ou des matériels pédagogiques distribués à l'avance à tous les participants.

2. *Conférence-débat*

30. La constitution d'un groupe de présentateurs ou d'experts, éventuellement après un exposé fait par un ou plusieurs d'entre eux, s'est souvent révélée être un instrument de formation utile. Une telle méthode est particulièrement efficace lorsque les présentateurs sont spécialisés dans différents aspects d'une question, en raison de leur formation professionnelle ou des conditions propres à leur pays d'origine. La formule idéale serait que ce groupe soit composé d'experts des droits de l'homme et de spécialistes des pratiques et de la formation de la police.

31. Un présentateur devrait exercer un rôle de catalyseur pour permettre la plus large participation possible, s'assurer que les besoins des participants sont satisfaits, et donner une vue d'ensemble ou faire un résumé des travaux à l'issue de la discussion. Cette méthode devrait comporter des échanges directs entre les membres du groupe eux-mêmes, et entre le groupe et les autres participants au stage.

3. *Groupes de travail*

32. Les participants à un cours peuvent être répartis dans un certain nombre de petits groupes composés de cinq ou six stagiaires. Chaque groupe est chargé d'un thème de discussion, d'un problème à résoudre ou de quelque chose de concret à produire, dans un délai assez bref — 50 minutes au plus. Un animateur peut, s'il y a lieu, être affecté à chaque groupe. Le cours est ensuite repris et les résultats des délibérations de chaque groupe sont présentés par un porte-parole du groupe. Les participants au cours peuvent ensuite discuter des thèmes et des réactions de chaque groupe.

4. *Études de cas*

33. Outre les thèmes de discussion, les groupes de travail peuvent examiner des études de cas. Ces études devraient reposer sur des scénarios crédibles et réalistes qui ne doivent pas être trop complexes et être axés sur deux ou trois grandes questions. Les participants devraient exercer leurs compétences professionnelles pour répondre à ces questions et appliquer les normes rela-

tives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Les hauts responsables de l'application des lois devraient être appelés à exercer leurs compétences dans le domaine du commandement et de l'administration.

34. Le scénario d'une étude de cas peut être soumis aux participants pour qu'ils l'examinent dans son ensemble, ou « développé » devant eux par séquences sous la forme d'une situation en évolution (l'« hypothèse évolutive ») à laquelle ils sont appelés à réagir.

5. *Règlement de problèmes/séances de réflexion*

35. Ces séances peuvent être organisées sous la forme d'exercices intensifs pour rechercher des solutions à des problèmes à la fois théoriques et pratiques. Ces séances consistent à analyser un problème et à déterminer les moyens de le résoudre. Les séances de réflexion encouragent et exigent une très large participation et stimulent le maximum de créativité.

36. Après un exposé du problème, toutes les idées qu'il suscite sont inscrites sur un tableau ou un panneau à feuilles mobiles. Toutes les réponses sont inscrites, aucune explication n'est demandée, et aucune intervention n'est examinée ou rejetée à cette phase. Le présentateur classe et analyse ensuite les réponses et, à cette phase, certaines sont regroupées, adaptées ou rejetées. Enfin, le groupe fait des recommandations et prend des décisions au sujet du problème. Le processus d'assimilation ou de sensibilisation prend la forme de discussions du groupe consacrées à chaque suggestion.

6. *Simulation/jeux de rôles*

37. Dans le cadre de ces exercices, les participants sont appelés à accomplir une ou plusieurs tâches dans une situation réaliste simulant « la vie réelle ». Dans le contexte des droits de l'homme et de l'application des lois, les activités de simulation ou les jeux de rôles peuvent être utilisés pour permettre aux participants d'exercer leurs compétences ou faire face à des situations nouvelles pour eux.

38. Un texte sur une situation concrète est distribué à l'avance, et un rôle particulier est assigné à chaque participant (le fonctionnaire de police, la victime, le témoin, le juge, etc.). Durant l'exercice, aucun participant n'est autorisé à abandonner le rôle qui lui a été confié. Cette technique est particulièrement utile pour sensibiliser les participants aux sentiments et aux attentes d'autres groupes, ainsi qu'à l'importance de certaines questions.

7. *Visites d'études*

39. Des visites de groupe dans certaines institutions ou des lieux particuliers (un poste de police, un camp de réfugiés, un centre de détention, etc.) peuvent être utiles. Le but de telles visites devrait être expliqué à l'avance, et les participants devraient être invités à accorder une attention critique à la situation et à prendre note de leurs observations en vue d'une discussion ultérieure.

8. *Pratique (exercices pratiques)*

40. Dans cette situation, les stagiaires doivent utiliser et démontrer des compétences professionnelles particulières sous la direction de formateurs. Ils peuvent être invités à rédiger un règlement intérieur concernant les droits de l'homme sur un aspect particulier de leurs activités. Les formateurs de la police peuvent être appelés à rédiger le plan d'une leçon, ou à faire un exposé pendant le cours lui-même.

9. *Tables rondes*

41. Les tables rondes, comme les conférences-débats, consistent à réunir divers spécialistes ayant des opinions différentes sur le thème à examiner. L'objectif est de susciter une discussion animée, et la présence d'un animateur ferme et dynamique, connaissant bien le thème traité et les techniques de l'avocat du diable, et le choix de la situation hypothétique sont des éléments cruciaux à cet égard. L'animateur devrait être sciemment provocateur, stimuler les discussions entre les membres du groupe et les autres participants et contrôler le déroulement des débats.

10. *Auxiliaires visuels*

42. La formation des adultes peut être améliorée par l'utilisation de tableaux noirs, de transparents pour rétro-projecteur, d'affiches, l'exposition d'objets, de panneaux à feuilles mobiles, de photographies, de diapositives et de vidéocassettes.

E. Lieux des cours de formation

43. De préférence, les conditions suivantes devraient être remplies en ce qui concerne le lieu d'un cours de formation :

a) Les cours devraient se tenir dans un endroit éloigné du lieu normal de travail des participants;

b) La superficie de la salle utilisée pour un cours devrait être suffisante pour accueillir le nombre de participants prévu;

c) Un nombre suffisant de petites salles annexes devraient être à la disposition des groupes de travail pour que les participants puissent se concentrer sans interruption sur les thèmes qu'ils ont été chargés d'étudier;

d) Les sièges devraient être confortables et faciles à déplacer pour permettre de transporter les chaises, les bureaux et les tables en fonction des diverses techniques de formation utilisées.

F. Préparation en vue de tenir compte des besoins des participants

44. Le degré de confort physique des participants aura un effet direct sur le résultat de l'exercice de formation. À des fins de planification, il convient de tenir compte des quelques facteurs fondamentaux suivants :

a) Il faudrait pouvoir régler la température et l'aération de la salle;

b) Les salles de classe ne devraient jamais être surchargées;

c) Les toilettes devraient être facilement accessibles;

d) Le programme quotidien devrait comprendre une pause café/repos de 15 minutes le matin, une interruption pour le déjeuner d'au moins une heure et une pause café/repos de 15 minutes l'après-midi;

e) Il faudrait donner la possibilité aux participants, entre les interruptions prévues, de se lever et de se détendre. Deux ou trois minutes suffisent à cette fin, à des intervalles appropriés, peut-être deux fois par jour;

f) Dans tous les cas où cela est possible, de l'eau, du café ou d'autres boissons non alcoolisées devraient être à la disposition des participants dans la salle de classe;

g) Les interruptions pour le déjeuner devraient avoir lieu à la période de la journée à laquelle les participants sont habitués. L'heure fixée pour cette interruption variera d'une région à l'autre et d'un lieu de travail à un autre.

CHAPITRE IV

INSTRUCTEURS ET FORMATEURS

A. Utilisateurs du manuel

45. Les principaux utilisateurs du présent manuel sont :

- les formateurs et les organisateurs nationaux préparant des cours sur les droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de police;
- le personnel des institutions et des programmes de formation de la police;
- le personnel des organes et des programmes des Nations Unies assurant la formation de la police;
- les formateurs des composantes police civile (CIVPOL) des Nations Unies;
- les spécialistes de la police participant à des cours de formation aux droits de l'homme;
- les étudiants qui ont achevé des cours dans le cadre de ce programme;
- les experts des droits de l'homme et des organisations non gouvernementales participant aux cours de formation de la police.

46. Le manuel peut aussi servir de référence aux spécialistes dans le domaine de l'application des lois.

B. Sélection des instructeurs et des formateurs

47. Il est important que le choix des personnes chargées de présenter des exposés et d'apporter leur concours à la formation aux droits de l'homme de la police repose sur les critères suivants :

- spécialisation dans ce domaine;
- capacité d'adopter la méthodologie du programme de formation, en particulier ses aspects participatifs;
- crédibilité et réputation, en particulier chez les responsables de l'application des lois appelés à participer au programme.

De préférence, un groupe de formateurs devrait être composé principalement de formateurs de la police et de personnes ayant déjà une expérience en matière d'application des lois, ainsi que d'au moins un expert dans le domaine des droits de l'homme.

C. Informations que doivent connaître les instructeurs et les formateurs

48. Il est important que les instructeurs et les formateurs connaissent suffisamment bien :

- les données historiques, géographiques, démographiques, politiques, économiques et sociales de base sur le pays où le programme doit être mis en œuvre;
- les données de base sur les dispositions constitutionnelles et légales de ce pays;
- les instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit humanitaire auxquels l'État est partie;
- l'organisation et les effectifs du service ou des services chargés d'appliquer les lois dans le pays;
- les catégories et le nombre de responsables de l'application des lois, ainsi que les questions particulières que posent actuellement l'application des lois et les droits de l'homme dans le pays où le programme doit être mis en œuvre.

D. Tâches du formateur

49. Les instructions suivantes devraient être données aux formateurs participant à des cours sur la base du présent manuel :

Avant le cours :

- a) Étudiez le manuel, en accordant une attention particulière aux séances auxquelles vous êtes appelé formellement à participer;
- b) Préparez des notes de cours très succinctes, compte tenu des délais fixés dans le programme;
- c) Réfléchissez aux recommandations pratiques que vous voudrez peut-être faire aux stagiaires, sur la base de votre expérience professionnelle, pour les aider à appliquer les normes pertinentes en matière des droits de l'homme dans leurs activités quotidiennes en tant que fonctionnaires de police;
- d) Assistez à une réunion d'information avant le cours avec tous les autres membres de l'équipe de formation, au moins un jour avant le début du cours.

Durant le cours :

a) Participez aux réunions quotidiennes d'information avant et après le cours avec les autres membres de l'équipe de formation;

b) Assistez et participez à toutes les séances de cours;

c) Rencontrez le co-animateur de la séance à laquelle vous devrez participer la veille de chaque exposé que vous devez présenter pour le préparer en commun avec lui;

d) Faites des exposés brefs, en respectant les horaires fixés, sur la base du manuel, au sujet des thèmes qu'on vous a demandé de traiter en tant que co-animateur d'une séance;

e) Faites des recommandations pratiques sur la base de votre expérience professionnelle durant les discussions et les réunions en groupes de travail, y compris pendant les séances dont vous n'êtes pas l'animateur;

f) Choisissez un exercice hypothétique dans le manuel pour chaque séance à laquelle vous assistez, en vue de l'utiliser au sein de groupes de travail;

g) Utilisez des auxiliaires visuels chaque fois que cela sera possible;

h) Veillez à ce que toutes les observations ou recommandations faites soient conformes aux normes internationales énoncées dans le manuel;

i) Encouragez la participation active du groupe et les discussions;

j) Donnez des conseils et faites des observations au sujet des matériels pédagogiques utilisés pour les cours, y compris le manuel;

k) Assistez à toutes les cérémonies et manifestations au début et à la fin du programme de formation.

Après le cours :

a) Participez à une séance de fin de stage avec les autres membres de l'équipe de formation;

b) Étudiez le manuel pour améliorer votre connaissance de tout thème que vous ne connaissez pas suffisamment bien;

c) Perfectionnez et révisez vos matériels pédagogiques personnels avant chaque cours ultérieur.

CHAPITRE V

COMMENT UTILISER LE MANUEL

50. Après avoir examiné quatre aspects particuliers des principes fondamentaux et de la pratique de la formation dans les chapitres précédents, il convient maintenant d'expliquer la disposition et le contenu des autres parties du manuel.

51. Les deuxième à cinquième parties du manuel, qui contiennent les informations et matériels pédagogiques essentiels pour la formation des responsables de l'application des lois aux droits de l'homme, traitent des concepts fondamentaux (deuxième partie); des tâches et fonctions de la police (troisième partie); des groupes nécessitant une protection spéciale ou un traitement particulier (quatrième partie); et des questions concernant le commandement, l'administration et le contrôle (cinquième partie). Comme on le verra plus loin, certains de ces matériels pédagogiques et informations présentent plus ou moins d'importance pour les diverses catégories de responsables et des observations seront formulées à ce sujet lorsque le contenu particulier de chaque chapitre sera expliqué. Les annexes contiennent le texte des principaux instruments internationaux, ainsi que d'autres informations complétant les chapitres de fond décrits ci-après.

52. D'autres orientations sur l'utilisation et l'applicabilité du matériel pédagogique seront données à la section E plus loin, où la disposition générale et le contenu des chapitres sont expliqués.

A. Deuxième partie (concepts fondamentaux)

53. La deuxième partie traite des concepts généraux de l'éthique dans la police, du rôle de la police dans les démocraties et de la non-discrimination. Elle aborde des questions de principe qui sont importantes au niveau de la prise de décisions et de la stratégie de la police, et, partant, pour les responsables exerçant leurs activités à ce niveau. Son contenu est également important pour les instructeurs et les formateurs de la police, qui devraient bien connaître les concepts et les principes essentiels dans le domaine de l'application des lois et des droits de l'homme. Certaines des questions traitées à la deuxième partie sont aussi importantes pour les agents exerçant leurs fonctions « dans la rue ».

Chapitre VII — Sources, systèmes et normes en matière de droits de l'homme se rapportant à l'application des lois

54. Ce chapitre donne un aperçu du système international de protection des droits de l'homme se rapportant à l'application des lois. Il décrit brièvement les divers organes, instruments et mécanismes de contrôle internationaux dans ce domaine, tout en mettant en évidence certains types de violations auxquels la police devrait être sensibilisée. Ce chapitre est destiné à organiser une séance d'introduction avant chaque cours proposé sur la base du présent manuel. C'est en fait l'élément essentiel sur lequel devrait reposer le reste du cours.

Chapitre VIII — La conduite éthique et légale de la police

55. L'obligation de respecter la dignité essentielle de la personne humaine, et le fondement juridique des normes relatives aux droits de l'homme, revêtent une importance capitale dans ce chapitre et présentent un intérêt considérable pour toutes les catégories de fonctionnaires de police.

Chapitre IX — La mission de la police dans les démocraties

56. Ce chapitre traite de la nécessité de veiller à ce que la police soit responsable de ses activités devant la population par l'intermédiaire d'institutions politiques démocratiques, et réponde à ses besoins et à ses préoccupations. Il convient de faire connaître et de rappeler ces obligations à tous les responsables de l'application des lois.

Chapitre X — La police et la non-discrimination

57. Le principe de la non-discrimination est extrêmement important pour protéger les droits de l'homme et pour veiller à ce que la police soit efficace, respectueuse de la légalité et humaine. Il concerne tous les niveaux de l'activité de la police.

58. Les aspects fondamentaux de ces chapitres (tels qu'ils ont été décrits ci-dessus) concernent toutes les catégories de responsables de l'application des lois, mais le contenu des exposés devrait varier en fonction des besoins des participants. Les principes fondamentaux peuvent être expliqués brièvement et succinctement aux fonctionnaires qui ne sont pas tenus d'examiner toutes leurs incidences sur l'activité de la police au sens large. Toutefois, les concepts théoriques devraient être élargis et développés, et des questions de plus vaste portée devraient être examinées, s'il y a lieu (par exemple, avec les hauts responsables de la police et les instructeurs et formateurs).

B. Troisième partie (tâches et fonctions de la police)

59. Les chapitres qui composent la troisième partie constituent le cadre essentiel de tout cours de formation aux droits de l'homme de la police. Ils traitent des normes directement applicables aux domaines fondamentaux de l'activité de la police lorsque les droits de l'homme sont soit respectés et protégés, soit violés. Pour ces raisons, le thème de chaque chapitre intéresse chaque catégorie de responsables d'application des lois, bien qu'il puisse être présenté différemment en fonction des besoins des participants.

Chapitre XI — Les enquêtes de la police

60. Ce chapitre définit les normes internationales qui ont des effets directs sur les activités d'enquête de la police. Les fonctionnaires de la police chargés de fonctions spécialisées d'enquête devraient examiner son contenu en détail. Toutefois, la plupart des fonctionnaires de police entreprennent plus ou moins des enquêtes, même de manière très limitée; tous les participants devraient donc être informés des éléments essentiels de cette question.

Chapitre XII — L'arrestation

61. Le pouvoir de procéder à une arrestation est une attribution importante de la police, en particulier au regard des droits de l'homme, et il est indispensable que tous les responsables de l'application des lois connaissent bien les normes internationales qui le réglementent. Les agents accomplissant leurs fonctions « dans la rue », qui exercent concrètement les pouvoirs d'arrestation, doivent bien connaître les limites et les garanties entourant de tels pouvoirs.

Chapitre XIII — La détention

62. Certains responsables de l'application des lois ont des responsabilités particulières à l'égard des détenus et devraient être informés du contenu de ce chapitre en détail. Toutefois, la protection des détenus est une question si importante que tous les fonctionnaires de police doivent bien connaître les normes internationales visant à l'assurer.

Chapitre XIV — Le recours à la force et l'utilisation des armes à feu

63. L'application des lois et le maintien de l'ordre sont fondés sur la possibilité du recours à la force pour atteindre ces objectifs, d'où l'importance de ce sujet pour tous les responsables de l'application des lois.

64. Certains agents sont plus susceptibles d'être appelés à recourir à la force que d'autres, et sont de fait spécialement formés à cette fin (par exemple, ceux qui exercent des responsabilités particulières en cas de troubles de l'ordre public). Le chapitre XIV présente une importance particulière pour cette catégorie d'agents.

Chapitre XV — Les troubles civils, les états d'urgence et les conflits armés

65. Ce chapitre énonce les principes et les dispositions du droit international humanitaire en vue de mettre l'accent sur l'obligation d'avoir un comportement humain et de protéger les victimes durant les conflits. En outre, d'autres situations de tension extrême, telles que les troubles civils et les états d'urgence, sont examinées, pour faire connaître à la police les limites légales dont sont assorties de telles mesures exceptionnelles.

66. La plupart des responsables de l'application des lois sont appelés à faire face à de tels conflits et à de tels troubles à un moment quelconque de leur carrière, et cette question est un élément essentiel de tout cours de formation aux droits de l'homme de la police.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LA TROISIÈME PARTIE

67. Pour tous les thèmes de cette partie, il est important de mettre l'accent sur les aspects touchant la stratégie et les décisions pour les hauts responsables de l'application des lois, et sur les aspects pratiques et opérationnels pour les agents exerçant leurs fonctions « dans la rue ». La formation de cette dernière catégorie d'agents devrait être axée sur les obligations légales de la police et sur la conduite effective de ses activités.

C. Quatrième partie (groupes nécessitant une protection spéciale ou un traitement particulier)

68. La quatrième partie est importante en raison de la vulnérabilité des personnes auxquelles se rapporte chaque chapitre, et du rôle capital de l'activité de la police dans la situation de ces populations. Son contenu est plus thématique qu'opérationnel, mais revêt autant d'importance que d'autres sections.

Chapitre XVI — La police et la protection des mineurs

69. Certains fonctionnaires de police ont des responsabilités particulières à l'égard des mineurs et ce chapitre est évidemment important pour eux. Toutefois, le chapitre décrit les normes internationales concernant l'arrestation et la détention des mineurs, d'où son importance pour tous les responsables de l'application des lois.

Chapitre XVII — L'application des lois et les droits des femmes

70. Ce chapitre considère les femmes non seulement comme victimes ou victimes potentielles de violations des droits de l'homme et de la criminalité, mais aussi comme acteurs et participants dans l'administration de la justice. Pour cette raison, toutes les catégories de responsables de l'application des lois doivent analyser les questions qu'il soulève.

Chapitre XVIII — Les réfugiés et les non-ressortissants

71. Pour des raisons historiques et géographiques, certains pays ont des responsabilités considérables et directes à l'égard des réfugiés. La plupart des pays doivent répondre aux besoins de non-ressortissants. Parfois des unités spécialisées de la police s'occupent de ces catégories de personnes, bien que tout fonctionnaire de police puisse, à un moment ou à un autre, être en relation avec elles.

72. La mesure et les conditions dans lesquelles le chapitre XVIII pourra servir de base à un cours dépendront de la situation dans le pays concerné et de la catégorie de responsables qui y participeront. En tout état de cause, la vulnérabilité particulière des réfugiés et des non-ressortissants, et la mission de protection de la police, montrent que ce sujet doit être examiné avec une grande attention.

Chapitre XIX — La protection et l'indemnisation des victimes

73. Tous les fonctionnaires de police doivent connaître les moyens d'aider les victimes de crimes et de violations des droits de l'homme. De toute évidence, l'introduction de mécanismes et de systèmes à cette fin relève des hauts responsables de l'application des lois, et une sensibilisation aux normes internationales concernant la protection des victimes présentera un intérêt considérable pour eux.

D. Cinquième partie (questions de commandement, d'administration et de contrôle)

74. La cinquième partie est particulièrement importante pour les hauts responsables de l'application des lois, bien que les questions qui y sont abordées ne présentent pas un intérêt uniquement pour eux. Les instructeurs et les formateurs de la police doivent bien connaître le contenu des chapitres XX et XXI, de même que certains agents de rang intermédiaire.

Chapitre XX — Les droits de l'homme dans le commandement, l'administration et l'organisation de la police

75. Après leur avoir fait connaître le contenu des chapitres précédents du manuel, il faut donner la possibilité aux responsables de l'application des lois exerçant des fonctions de commandement et d'administration d'examiner les incidences des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire lorsqu'ils accomplissent ces fonctions. Le chapitre XX est destiné à faciliter et à encourager ce processus.

Chapitre XXI — Les enquêtes sur les violations commises par la police

76. Il est évident que les enquêtes sur les violations commises par la police relèvent des responsables du commandement et de l'administration de la police, mais d'autres fonctionnaires, peut-être ceux qui exercent des fonctions de discipline interne, pourraient également tirer profit de leur participation à des séances de formation fondées sur le chapitre XXI. Il peut aussi être considéré utile dans certaines circonstances de faire connaître aux fonctionnaires de police exerçant leurs activités « dans la rue » certains aspects de cette question.

E. Disposition des chapitres

77. Les chapitres sont présentés de manière à faciliter l'examen des incidences pratiques des questions sur les activités de la police et à aider à faire connaître toutes les informations nécessaires aux différentes catégories de responsables de l'application des lois.

Les principes essentiels

78. Chaque chapitre de fond commence par une énumération des principes essentiels. Cette liste comprend l'ensemble des principes sur lesquels reposent les dispositions détaillées des normes internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, ainsi que les principes extrêmement importants pour l'application des lois. Il contient un résumé succinct de l'essentiel de chaque question et toutes les catégories de responsables de l'application des lois devraient bien en connaître la teneur.

79. Les chapitres VIII à XXI sont divisés en deux sections, comme il est expliqué ci-après.

Section A

80. La section A contient des informations pour présenter la question sous trois rubriques : l'introduction, les aspects généraux (de la question) et les observations finales.

L'introduction — qui permet de placer la question dans le contexte de l'application des lois.

Les aspects généraux — cette sous-section contient des informations sous un certain nombre de sous-rubriques :

Les principes fondamentaux — une description et une explication des principes fondamentaux consacrés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le droit international humanitaire sur lesquels reposent les dispositions particulières concernant la question considérée;

Les dispositions spécifiques — une description des normes pertinentes concernant la question considérée telles qu'elles sont énoncées dans les différents instruments internationaux.

Toutes les informations supplémentaires concernant les normes internationales se rapportant à la question examinée sont ensuite exposées dans les sous-rubriques suivantes. Par exemple, au chapitre XIV sur le recours à

la force et l'utilisation d'armes à feu, on trouve les troisième, quatrième et cinquième sous-rubriques sur « le recours à la force et le droit à la vie », « le recours à la force et les exécutions extrajudiciaires » et « le recours à la force et les disparitions » respectivement.

Les observations finales — dans cette partie des conclusions sont tirées sur la base des informations précédentes concernant l'application des lois par rapport au thème examiné.

Exposés devant les instructeurs et les formateurs

81. Ces exposés doivent décrire en détail tous les matériels pédagogiques et les informations de la section A. Des discussions informelles après la présentation de l'exposé devraient porter surtout sur les questions pédagogiques soulevées par les matériels et les aspects conceptuels du thème examiné.

Exposés devant les hauts responsables de l'application des lois

82. Ces exposés devraient mettre l'accent sur les principes essentiels, alors que les détails au titre des « dispositions spécifiques » devraient être résumés. Des discussions informelles après la présentation des exposés devraient porter essentiellement sur des questions concernant la stratégie, les grandes orientations, le commandement et l'administration de la police.

Exposés devant les agents n'exerçant pas des fonctions de commandement

83. Les exposés devant les membres de la police exerçant leurs fonctions « dans la rue » devraient mettre l'accent sur les détails des « dispositions spécifiques », en particulier celles qui contiennent des clauses au sujet de leur comportement. Des déclarations de principe devraient contribuer à renforcer les interdictions et les obligations. Les discussions informelles devraient porter essentiellement sur les aspects tactiques de la mission de la police et sur la manière dont des activités particulières de la police devraient être menées pour être conformes aux normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire.

Section B

84. La section B traite de l'application pratique des normes relatives aux droits de l'homme et au droit humanitaire. Elle contient une liste des mesures pratiques à prendre par les services et les responsables chargés de l'application des lois pour assurer le respect de ces normes, une série d'exercices hypothétiques, et une liste de thèmes de discussion.

Mesures pratiques

85. Les mesures pratiques sont classées en deux catégories : celles qui concernent tous les responsables de l'application des lois et celles qui concernent ceux qui exercent des fonctions de commandement et de contrôle. Elles peuvent être utilisées de différentes manières dans les activités de formation, par exemple pour :

a) Servir de base à des discussions informelles avec les instructeurs et les formateurs des responsables

de l'application des lois sur les points importants de l'enseignement et de l'instruction;

b) Définir les aspects de la question qui intéressent la stratégie, les grandes orientations, le commandement et l'administration de la police, en vue de les soumettre aux hauts fonctionnaires;

c) Déterminer les aspects de la question qui intéressent l'activité tactique ou le travail de la police « dans la rue », pour les agents n'exerçant pas des fonctions de commandement;

d) Indiquer un thème central pour les conférences-débats;

e) Définir d'autres points de discussion par les groupes de travail;

f) Fournir une base pour les séances consacrées au règlement de problèmes ou à la réflexion (les participants peuvent être invités à examiner comment ces besoins pourraient être satisfaits).

Exercices hypothétiques

86. Ces exercices reposent sur la pratique et exigent que les participants se prononcent sur des situations concrètes. Ils devraient être utilisés pour mieux faire comprendre les normes internationales et examiner les moyens d'appliquer ces normes par une activité efficace de la police.

87. En fonction de leur conception, les exercices peuvent être utilisés comme thèmes de discussion pour les groupes de travail, comme exercices de règlement de problèmes ou de réflexion, ou comme études de cas. Certains exercices traitent de questions de stratégie et de prise de décisions, et s'adressent en particulier aux hauts fonctionnaires de la police. D'autres portent sur les situations tactiques et pratiques et répondent mieux aux besoins des agents n'exerçant pas des fonctions de commandement. Le niveau auquel les exercices s'adressent est parfois indiqué. Toutefois, certains exercices peuvent être utilisés par toutes les catégories de responsables de l'application des lois et aucune indication particulière n'est donnée à ce sujet.

Thèmes de discussion

88. Ces thèmes sont destinés à stimuler les discussions — soit de manière informelle après un exposé, soit au sein de groupes de travail ou d'autres instances appropriées. Ils peuvent être utilisés pour mieux faire connaître les normes internationales et les raisons pour lesquelles elles ont été formulées.

F. Annexes

89. Le manuel comprend plusieurs annexes qui, dans leur ensemble, sont destinées à compléter la teneur de ses première et deuxième parties, et à faciliter l'organisation et l'administration des programmes de formation. Les formateurs et les organisateurs de cours sont encouragés à consulter les annexes avant de commencer leurs activités afin de se familiariser avec certaines données fondamentales qui y figurent.

CHAPITRE VI

DISPOSITION ET CONTENU DES COURS

A. Introduction

90. La disposition générale et le contenu des cours de formation aux droits de l'homme destinés aux responsables de l'application des lois sur la base du présent manuel sont dictés notamment par certaines des considérations examinées dans les chapitres précédents, en particulier :

a) La conception du Haut Commissaire des Nations Unies/Centre pour les droits de l'homme — spécialement l'importance accordée à l'approche pratique de la formation;

b) Les participants aux programmes de formation — compte tenu de leurs caractéristiques et des catégories auxquelles ils appartiennent;

c) Les techniques pédagogiques — l'importance que revêt la méthode participative;

d) Les instructeurs et les formateurs — la nécessité qu'ils soient des experts, puissent s'adapter à différentes situations et soient crédibles;

e) Le manuel lui-même — le cadre qu'il définit pour conceptualiser et diviser en catégories le vaste domaine de l'application des lois et des droits de l'homme telles qu'elles sont indiquées par les titres des parties et des chapitres.

91. La disposition et le contenu d'un cours de formation aux droits de l'homme peuvent dépendre en outre :

a) Des résultats des évaluations des besoins entreprises au sujet d'un pays et de son ou de ses services chargés de l'application des lois, et des participants potentiels;

b) Du temps disponible pour organiser un ou plusieurs cours.

92. Certaines recommandations seront faites sur l'importance à attribuer aux différentes questions dans des chapitres particuliers du manuel, pour les cours destinés à différentes catégories de responsables de l'application des lois. Il devrait être tenu compte de ces recommandations lorsque le temps devant être consacré à chaque thème dans un programme de cours sera examiné. Trois formes de cours types seront ensuite proposées.

B. Observations sur les thèmes des chapitres

Deuxième partie (concepts fondamentaux)

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : il convient de se reporter aux observations figurant au chapitre V ci-dessus.

93. Chaque chapitre devrait être traité plus ou moins longuement par les instructeurs et les formateurs des responsables de l'application des lois. Les participants devraient être priés d'examiner les questions sous leurs aspects conceptuels et théoriques, ainsi que sur le plan pratique et opérationnel.

94. Les hauts responsables de l'application des lois devraient être également appelés à examiner le contenu de la deuxième partie en détail, dès lors qu'elle traite de grandes questions de principe intéressant leurs fonctions de décision et de commandement.

95. Les agents n'exerçant pas des fonctions de commandement seront appelés à bien connaître les thèmes traités dans la deuxième partie, qui leur offrent des bases solides pour les inciter à adopter les attitudes, et, en conséquence, à avoir le comportement qui s'imposent pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Toutefois, comme il a été indiqué au chapitre V.A ci-dessus, les principes fondamentaux des thèmes examinés peuvent être exposés brièvement et succinctement à cette catégorie de responsables.

96. La deuxième partie est particulièrement importante pour les stagiaires appartenant à la police civile (CIVPOL), car elle définit le cadre permettant de comprendre la pertinence des normes internationales (de l'Organisation des Nations Unies) relatives aux droits de l'homme dans l'application des lois.

Troisième partie (tâches et fonctions de la police)

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : il convient de se reporter aux observations figurant au chapitre V.B ci-dessus.

97. Il y a lieu de tenir compte des observations formulées au chapitre V.B au sujet de l'importance que présentent les différents chapitres pour diverses catégories de fonctionnaires de police (par exemple, le chapitre XI pour les enquêteurs, le chapitre XIII pour les agents exerçant des responsabilités particulières à l'égard des détenus, et les chapitres XIV et XV pour

les agents spécialisés appelés à intervenir en cas de troubles de l'ordre public).

98. Comme il est également indiqué au chapitre V.B, les thèmes des chapitres de la troisième partie devraient être au centre des cours de formation aux droits de l'homme pour chaque catégorie de fonctionnaires de police. En conséquence, la plus grande partie de chaque cours devrait être consacrée à ces questions, bien que la durée réservée à l'un quelconque de ces thèmes doive varier suivant les fonctions exercées par les participants.

Quatrième partie (groupes nécessitant une protection spéciale ou un traitement particulier)

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : il convient de se reporter aux observations figurant au chapitre V.C ci-dessus.

99. L'importance attribuée aux questions de la quatrième partie dépend en particulier de la situation dans le pays concerné (par exemple, y a-t-il un problème important de réfugiés ? le traitement des non-ressortissants est-il en cause ?), et des fonctions des participants aux cours (par exemple, des participants exercent-ils des responsabilités particulières à l'égard de l'une quelconque des catégories de personnes en question ?).

100. Des informations et des orientations générales devraient être données aux instructeurs et aux formateurs sur toutes ces questions.

101. Si le temps qui est réservé au cours le permet, de telles instructions et orientations générales devraient être aussi données aux hauts responsables de l'application des lois et aux agents qui en relèvent. Si cela n'est pas possible, des informations au sujet des questions qui se posent actuellement en rapport avec chaque thème devraient leur être fournies; dans quelle mesure les normes internationales permettent de répondre à ces questions; quelles solutions sont adoptées dans divers pays ou différentes régions au sujet de ces problèmes (ce dernier point est particulièrement important pour les hauts responsables, compte tenu des attributions qu'ils exercent dans l'élaboration des grandes orientations et de la stratégie à suivre).

Cinquième partie (questions de commandement, d'administration et de contrôle)

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : il convient de se reporter aux observations figurant au chapitre V.D ci-dessus.

102. Le thème de chaque chapitre de la cinquième partie devrait constituer un élément important des cours destinés aux hauts responsables de l'application des lois et aux instructeurs et formateurs. Dans tous les cas où cela sera possible, des éléments du chapitre XXI (enquêtes sur les violations commises par la police) devraient être inscrits au programme des cours destinés aux membres de la police n'exerçant pas des fonctions de commandement.

C. Formes types de cours

103. Trois formes types sont proposées ci-après. Elles peuvent reposer sur des variantes du programme de cours type figurant à l'annexe II, ou être adaptées aux besoins locaux et aux circonstances. Ces formes types sont les suivantes :

- *Cours complets* — destinés à toutes les catégories de responsables de l'application des lois, lorsque cela sera possible (mais l'étude de la cinquième partie du manuel devrait être moins approfondie pour les membres de la police n'exerçant pas des fonctions de commandement), aux formateurs de la police, et aux agents de la CIVPOL;
- *Séminaires* — destinés aux hauts responsables de l'application des lois;
- *Cours de base* — destinés aux agents n'exerçant pas des fonctions de commandement.

104. Il convient de prendre note des points suivants au sujet de ces propositions :

Ordre des questions : cet ordre devrait suivre la disposition des parties et des chapitres dans le manuel. Il y a une logique à cet ordre. Par exemple :

- les questions de la deuxième partie sont mieux traitées comme thèmes d'introduction, car elles découlent de concepts fondamentaux;
- les questions de la cinquième partie sont mieux traitées à la fin d'un cours, lorsque les participants ont déjà pris connaissance des normes internationales;
- sur le plan de la procédure, l'arrestation précède la détention, et par conséquent les aspects touchant les droits de l'homme de ces situations doivent suivre le même ordre (chapitres XII et XIII de la troisième partie);
- toute étude des droits de l'homme dans des situations de conflits et de troubles (chapitre XIV) devrait être complétée par une analyse du domaine général des droits de l'homme et de l'application des lois tel qu'il est défini dans les chapitres précédents de la troisième partie (en particulier le chapitre XIV sur le recours à la force).

Composition d'une journée de cours : on suppose qu'une journée de cours commencera à peu près à neuf heures pour s'achever aux environs de dix-huit heures et que le cours sera suspendu à midi pour le déjeuner et pour deux pauses de courte durée (pause café) — au milieu de la matinée, et au milieu de l'après-midi — pour que les participants restent dispos et attentifs. Les interruptions pour le déjeuner devraient être programmées en fonction des traditions locales. Une certaine période pourra être réservée pour permettre aux membres de l'équipe de formation de se rencontrer en vue de tenir une brève séance préparatoire avant chaque journée de cours et faire le point à la fin de la journée.

1. *Le cours complet*

105. Le cours complet comprend une séance consacrée au thème de chaque chapitre des deuxième à cinquième parties du manuel, dans l'ordre indiqué dans le manuel. Aux fins de permettre :

- un exposé approfondi de chaque question;
- des discussions informelles appropriées après l'exposé; et
- d'entreprendre tous les exercices hypothétiques et d'aborder tous les thèmes de discussion,

il est recommandé qu'une séance comprenne une demi-journée de cours, ce qui signifie que chaque sujet de chapitre devra être traité au cours d'une séance d'une demi-journée. Il y a 15 thèmes de chapitre à examiner de cette manière (deuxième à cinquième parties).

106. Il est recommandé de consacrer une autre séance d'une demi-journée à la présentation et à la connaissance des participants, et une séance d'une demi-journée à l'achèvement et de l'évaluation du cours.

107. Le cours complet recommandé comprendra donc 16 séances d'une demi-journée, soit 8 jours de formation.

2. *Séminaire destiné aux hauts responsables de l'application des lois*

108. Lorsque des hauts responsables ne peuvent suivre un cours complet, un séminaire de courte durée pourrait être organisé. L'ordre des thèmes des chapitres du manuel devrait être maintenu. Pour permettre de traiter suffisamment chaque question dans un délai plus court, il est recommandé que des séances de travail d'une demi-journée soient consacrées :

- aux quatre chapitres de la deuxième partie (ensemble);
- aux chapitres XI à XIII de la troisième partie (ensemble);
- aux chapitres XIV et XV de la troisième partie (ensemble);
- aux quatre chapitres de la quatrième partie (ensemble); et
- aux deux chapitres de la cinquième partie (ensemble).

109. Il est recommandé de consacrer une autre séance d'une demi-journée aux procédures d'ouverture et de clôture du séminaire (par exemple, une demi-journée répartie entre le début et la fin du séminaire).

110. Le séminaire destiné aux hauts responsables de l'application des lois devrait donc comprendre six séances d'une demi-journée, soit trois jours de formation.

111. Pour traiter tous les thèmes des chapitres au cours de ces séances et répondre aux besoins des hauts

responsables, il est recommandé d'expliquer les principes fondamentaux de chaque question dans un exposé et de décrire brièvement les normes énoncées dans les instruments internationaux. Des exemples de certaines de ces normes pourraient être donnés. La première partie d'une séance d'une demi-journée pourrait s'achever par une discussion informelle, et la deuxième partie pourrait être consacrée à des exercices hypothétiques.

3. *Cours de base destiné aux responsables de l'application des lois n'exerçant pas des fonctions de commandement*

112. Lorsque des agents n'exerçant pas des fonctions de commandement ne peuvent assister à un cours complet, un cours de base pourra être organisé. L'ordre des thèmes des chapitres du manuel devrait être maintenu. Il est recommandé que des séances de travail d'une demi-journée soient consacrées :

- aux chapitres VII et VIII de la deuxième partie (ensemble);
- aux chapitres IX et X de la deuxième partie (ensemble);
- aux chapitres XI et XII de la troisième partie (ensemble);
- au chapitre XIII de la troisième partie;
- au chapitre XIV de la troisième partie;
- au chapitre XV de la troisième partie;
- aux chapitres XVI et XVII de la quatrième partie (ensemble); et
- au chapitre XIX de la quatrième partie et au chapitre XXI de la cinquième partie (ensemble).

113. Il est recommandé de consacrer une autre séance d'une demi-journée aux procédures d'ouverture et d'adaptation, et une séance d'une demi-journée aux procédures de clôture et d'évaluation du stage.

114. Le cours de base destiné aux responsables de l'application des lois n'exerçant pas des fonctions de commandement comprendra donc dix séances d'une demi-journée, soit cinq jours de formation.

D. **Observations finales**

115. Les recommandations susmentionnées sont faites pour servir de base à différents types de cours et de séminaires et, bien entendu, des modifications sont possibles. Par exemple, le cours complet et le cours de base peuvent être modifiés pour répondre aux besoins des agents exerçant des fonctions spécialisées, afin que les thèmes des chapitres concernant leurs spécialisations soient traités plus longuement et d'autres moins abordés en conséquence. De manière empirique, en préparant les cours, les organisateurs devraient toujours tenir compte des besoins particuliers des participants.

DEUXIÈME PARTIE

CONCEPTS FONDAMENTAUX

CHAPITRE VII

SOURCES, SYSTÈMES ET NORMES EN MATIÈRE DE DROITS DE L'HOMME SE RAPPORTANT À L'APPLICATION DES LOIS

Objet du chapitre

Faire connaître aux présentateurs du cours et, par leur intermédiaire, aux participants le mécanisme général des Nations Unies existant pour assurer la protection des droits de l'homme dans l'application des lois.

Donner un aperçu général des principaux instruments, des mécanismes de contrôle et organes des Nations Unies spécialisés en rapport avec les activités de la police.

Mettre en évidence certaines catégories de violations des droits de l'homme auxquelles devrait être sensibilisée la police.

Principes essentiels

La législation internationale en matière de droits de l'homme s'impose à tous les États et à leurs agents, y compris aux responsables de l'application des lois.

Les droits de l'homme sont un domaine relevant légitimement du droit international et d'un contrôle international.

Les responsables de l'application des lois sont tenus de connaître, et d'appliquer, les normes internationales en matière de droits de l'homme.

A. Pertinence des normes internationales

116. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'application des lois ont été adoptées par un certain nombre d'organes des Nations Unies, principalement par la Commission des droits de l'homme, sa Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et les Congrès périodiques des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. L'adoption de ces normes par l'Assemblée générale et le Conseil économique et social, deux organes principaux des Nations Unies, leur a conféré un caractère d'universalité — à savoir qu'elles sont acceptées par la

communauté internationale dans son ensemble comme constituant des règles minima dans l'application des lois, quel que soit le système juridique ou de droit interne de l'État membre concerné.

117. En outre, le contenu matériel de ces normes et les détails sur leur bonne application au niveau national sont définis dans la jurisprudence en constante évolution du Comité des droits de l'homme de l'ONU, un organe conventionnel constitué conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

118. Avant d'examiner les sources, les systèmes et les normes existants à l'échelon international, il convient

de dire quelques mots au sujet de la valeur juridique de ces normes. L'ensemble des normes examinées dans le présent manuel repose sur une gamme très large de dispositions juridiques internationales, comprenant aussi bien des obligations impératives énoncées dans des pactes et des conventions que des orientations universelles s'imposant sur le plan moral figurant dans des déclarations, règles minima et ensemble de principes. Ces instruments offrent un cadre juridique international exhaustif et détaillé pour assurer le respect des droits de l'homme, de la liberté et de la dignité dans le contexte de la justice pénale.

119. Sur le plan strictement juridique, on peut soutenir que seuls les traités officiels ratifiés par des États ou auxquels ils ont adhéré sont des instruments juridiquement contraignants. Ces traités sont notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et un certain nombre d'autres instruments. Il convient de mentionner aussi la Charte des Nations Unies, qui est elle-même un instrument juridiquement contraignant auquel tous les États Membres sont parties. Néanmoins, on ne devrait pas méconnaître la valeur pratique des déclarations, principes directeurs et règles minima, qui sont examinés dans le présent manuel en même temps que les conventions pertinentes, en s'appuyant sur des arguments juridiques théoriques. Trois raisons essentielles au moins justifient cette position :

a) Ces instruments non conventionnels représentent des déclarations sur des valeurs partagées par les principaux systèmes et cultures juridiques. De telles déclarations se trouvent dans le droit interne des principaux systèmes juridiques du monde et ont été élaborées dans le cadre d'un processus international auquel ont participé l'ensemble des États Membres de l'Organisation des Nations Unies. En conséquence, leur valeur de persuasion morale est incontestable.

b) Les traités écrits ne sont pas la seule source de règles impératives. En raison de leur origine internationale et de leur très large acceptation en droit interne, les dispositions des déclarations, ensemble de principes, etc., sont considérées par de nombreux juristes comme des « principes généraux de droit international », qui constituent une des sources du droit international reconnues par le Statut de la Cour internationale de Justice. Il est admis que nombre de ces dispositions sont des clauses déclaratoires de principes existants de ce que l'on appelle le « droit international coutumier », à savoir le droit qui est impératif sur la base de la pratique constante des États (les États ayant la conviction qu'ils sont liés par ces principes), et non pas en raison de l'existence de dispositions conventionnelles particulières.

c) Les normes internationales énoncées dans les instruments contraignants ne sont pas parfois suffisamment détaillées pour permettre aux États d'interpréter leur valeur normative, ou de déterminer leurs incidences sur le plan de la mise en œuvre. Les termes plus détaillés des directives, principes, règles minima, etc., offrent donc un complément juridique précieux pour

les États qui s'efforcent d'appliquer les normes internationales à l'échelon national.

B. Les sources fondamentales

1. Charte des Nations Unies

120. La principale source qui a contribué à l'adoption des normes relatives aux droits de l'homme par des organes des Nations Unies est sans doute la Charte elle-même. Ainsi, au deuxième alinéa du préambule, nous lisons qu'un des principaux buts de l'Organisation est de :

proclamer à nouveau notre foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, ainsi que des nations, grandes et petites...

L'article 1, paragraphe 3 de la Charte pose le principe que la coopération internationale doit être réalisée :

... en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion...

121. Il ne faudrait pas considérer ces dispositions comme de simples déclarations de principe vides de sens, mais plutôt comme cela a déjà été indiqué, reconnaître que la Charte est un instrument juridique contraignant auquel tous les États Membres sont parties. Ces dispositions ont pour effet juridique de mettre fin une fois pour toutes à toutes les controverses concernant la question de savoir si les droits de l'homme et leur jouissance par des personnes sont des sujets de droit international, ou de simples questions relevant de la souveraineté des États. En conséquence, il est désormais incontestable que la police est liée par de telles règles.

122. L'activité quasi législative de l'Organisation des Nations Unies a permis depuis lors d'élaborer plusieurs instruments, dont chacun renforce et complète par de nouveaux détails ceux qui l'ont précédé. Aux fins du présent manuel, l'instrument le plus important est la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, et les deux Pactes juridiquement contraignants adoptés en 1966 pour lui donner effet, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ensemble, ces trois instruments sont communément dénommés la Charte internationale des droits de l'homme.

2. Déclaration universelle des droits de l'homme

123. La Déclaration universelle de 1948 représente un progrès important accompli par la communauté internationale. Sa valeur de persuasion morale procède du fait qu'elle a été adoptée sous la forme d'une déclaration de normes internationales généralement acceptées. Cette description des objectifs des droits de l'homme est rédigée dans des termes vastes et généraux, et a été la source — le cadre substantif — des deux autres instruments qui composent la Charte internationale des droits de l'homme. En outre, la Déclaration universelle a énuméré

et défini les droits fondamentaux proclamés dans la Charte des Nations Unies. Les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle revêtent une importance particulière dans le domaine de l'administration de la justice. Ces articles portent respectivement sur le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne; l'interdiction de la torture et des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants; l'interdiction des arrestations arbitraires; le droit à un procès équitable; le droit de toute personne à être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie; et l'interdiction des mesures pénales rétroactives. Ces articles intéressent plus particulièrement l'application des lois, mais l'ensemble de la Déclaration universelle offre des orientations pour les activités de la police.

3. *Traités : pactes et conventions*

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

124. Le contenu des droits susmentionnés a été précisé lorsque, en mars 1976, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur. Le Pacte, dans ses articles 6, 7, 9, 11, 14 et 15, définit plus en détail le droit à la vie, l'interdiction de la torture; l'interdiction de toute arrestation ou détention arbitraires; l'interdiction d'emprisonner une personne parce qu'elle n'a pas été en mesure d'exécuter une obligation contractuelle; le droit à un procès équitable; et l'interdiction des mesures pénales rétroactives. Avec plus de 100 États parties, le Pacte est un instrument juridiquement contraignant qui doit être respecté par les gouvernements et leurs institutions, y compris la police. Son application est surveillée par le Comité des droits de l'homme, qui a été établi conformément aux termes du Pacte lui-même.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

125. Des publications, telles que le présent manuel, qui mettent l'accent sur les normes internationales se rapportant à l'application des lois, s'appuient nécessairement surtout sur des instruments de caractère civil et politique. Néanmoins, il ne serait guère justifié de s'abstenir de mentionner le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui est entré en vigueur en janvier 1976 pour au moins trois bonnes raisons :

a) Le droit n'est pas administré dans le vide. La police doit s'acquitter de ses fonctions dans le contexte de réalités économiques auxquelles sont confrontées les personnes qu'elle s'est engagée à servir et à protéger;

b) Il n'est pas juste de supposer que les droits économiques et sociaux, dans leur ensemble, ne concernent pas l'activité quotidienne de la police. Des exemples évidents de droits économiques directement pertinents en la matière sont notamment la non-discrimination, la protection contre les expulsions forcées et les normes fondamentales du travail;

c) Les deux ensembles de droits protégés par les deux Pactes sont universellement reconnus comme égaux et interdépendants.

126. En conséquence, il est constaté que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels protège tout un ensemble de droits, y compris le droit au travail; à des conditions raisonnables d'emploi; de fonder des syndicats et de s'y affilier; à la sécurité sociale et à l'assurance sociale; à la protection des familles et des enfants; à un niveau de vie suffisant; à la santé; à l'éducation et à la participation à la vie culturelle. L'application du Pacte est surveillée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels.

Premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

127. Le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur en même temps que le Pacte. Cet instrument supplémentaire permet au Comité des droits de l'homme de recevoir et d'examiner des communications émanant de particuliers qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le Pacte. En examinant de telles plaintes, le Comité a développé une abondante jurisprudence, qui donne des orientations utiles pour interpréter les incidences du Pacte sur les activités de la police.

Deuxième Protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

128. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdit pas la peine de mort, mais il impose des limitations strictes à son application. Face à une opinion publique internationale de plus en plus favorable à l'abolition totale de la peine de mort, l'Assemblée générale, en 1989, a adopté le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte tendant à abolir la peine de mort, qui interdit aux États parties de recourir à la peine de mort.

Convention sur le génocide

129. La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide est entrée en vigueur en janvier 1951. Elle était, comme l'Organisation des Nations Unies elle-même, la conséquence de l'horreur et de l'indignation universelles ressenties par la communauté internationale face aux violations flagrantes des droits de l'homme qui ont caractérisé la seconde guerre mondiale. La Convention confirme que le génocide est un crime du droit des gens, et tend à promouvoir la coopération internationale en vue de faire disparaître une telle atrocité. En particulier, elle a trait aux actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe, national, ethnique, racial ou religieux, par le meurtre de membres du groupe, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Information pour l'application des lois

GÉNOCIDE

Actes commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, y compris :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale des membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Convention contre la torture

130. La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est entrée en vigueur en juin 1987. La Convention va beaucoup plus loin que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en protégeant toute personne contre le crime international de torture. Aux termes de la Convention, les États parties prennent des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces

pour empêcher que des actes de torture soient commis; s'engagent à respecter le principe du non-refoulement lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'une personne refoulée risque d'être soumise à la torture; à garantir aux victimes de la torture le droit de porter plainte devant les autorités compétentes qui doivent procéder immédiatement et impartialement à l'examen de leur cause; à protéger les plaignants et les témoins; à écarter tout élément de preuve ou déclaration obtenu par la torture et à indemniser les victimes et leurs ayants cause.

Information pour l'application des lois

TORTURE

Tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont délibérément infligées à une personne aux fins notamment :

- a) D'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux;
- b) De la punir, de l'intimider ou d'exercer une contrainte sur elle.

Convention sur l'élimination de la discrimination raciale

131. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui est entrée en vigueur en janvier 1969, interdit toutes les formes de discrimination raciale dans les domaines politique, économique, social et culturel. D'autres dispositions de cette convention prévoient notamment le droit à un traitement égal devant tous les tribunaux et tout autre organe administrant la justice, sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

132. Dès son entrée en vigueur en septembre 1981, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est devenue le principal instrument international traitant de la discrimination à l'encontre des femmes dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil. Elle impose l'obligation aux États parties de prendre des mesures particulières dans chacun de ces domaines pour mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes et leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme

et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

Convention relative aux droits de l'enfant

133. La Convention relative aux droits de l'enfant est entrée en vigueur en septembre 1990, et aujourd'hui plus de 100 États sont parties à cet instrument. Elle garantit certains droits spécifiques aux jeunes délinquants, compte tenu de leur vulnérabilité particulière et de l'intérêt que revêt pour la société leur réadaptation. En particulier, la Convention interdit l'emprisonnement à vie des jeunes délinquants et dispose qu'ils ne peuvent être ni condamnés à mort ni soumis à la torture. L'emprisonnement des jeunes délinquants doit être une mesure de dernier ressort et, lorsqu'il est imposé, doit être d'une durée aussi brève que possible. Dans tous les cas, la Convention prévoit que les jeunes en conflit avec la loi doivent être traités avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière qui tienne compte de l'âge de l'enfant et de sa possibilité de réadaptation. La Convention est examinée plus en détail au chapitre XVI qui porte sur la police et la protection des mineurs.

Convention sur les travailleurs migrants

134. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille a été adoptée par l'Assemblée générale en décembre 1990. Elle a été élaborée par l'Organisation des Nations Unies pour tenir compte des incidences importantes des migrations de travailleurs sur les États et les populations en cause, et de la nécessité de fixer des normes permettant aux États d'harmoniser leurs attitudes moyennant acceptation de certains principes fondamentaux protégeant les travailleurs migrants et les membres de leur famille. La Convention énumère les droits fondamentaux de ce groupe particulièrement vulnérable de la société humaine et garantit la protection de ces droits.

Droit international humanitaire

135. Aux fins de la formation de la police, le droit international humanitaire peut être défini comme un sous-ensemble de la législation en matière de droits de l'homme applicable en période de conflit armé. Ce domaine est examiné plus en détail au chapitre XV. Les éléments essentiels du droit humanitaire sont définis, article par article, dans les quatre Conventions de Genève de 1949, qui protègent respectivement les blessés et malades sur le terrain; les naufragés; les prisonniers de guerre et les personnes civiles.

136. Les autres sources sont notamment les deux Protocoles additionnels (de 1977) aux Conventions de Genève. Le Protocole I réaffirme et développe les dispositions des Conventions de Genève concernant les conflits armés internationaux, alors que le Protocole II fait de même pour les conflits qui sont plutôt internes qu'internationaux.

137. Dans le cadre de ces instruments, le droit international humanitaire doit être appliqué dans toutes les

situations de conflit armé, durant lesquelles les principes d'humanité doivent être respectés dans tous les cas. Ils prévoient en outre que les non-combattants et les personnes mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, doivent être respectés et protégés, et que les personnes souffrant des effets de la guerre doivent être aidées et soignées sans discrimination. Le droit international humanitaire interdit les actes suivants dans toutes les situations :

- meurtre;
- torture;
- châtements corporels;
- mutilation;
- atteinte à la dignité humaine;
- prise d'otage;
- châtements collectifs;
- exécution sans procès régulier;
- traitement cruel ou dégradant.

138. Les mêmes instruments interdisent aussi les représailles contre les blessés, les malades ou les naufragés, le personnel sanitaire et les services médicaux, les prisonniers de guerre, les civils, les objets civils et culturels, le milieu naturel, les ouvrages contenant des forces dangereuses. Ils prévoient que nul ne peut renoncer, ou être contraint de renoncer, à la protection garantie par le droit humanitaire. Enfin, ils disposent que les personnes protégées doivent en tout temps avoir recours à une puissance protectrice (un État neutre protégeant leurs intérêts), au Comité international de la Croix-Rouge, ou à toute autre organisation humanitaire impartiale.

4. *Principes, règles minima et déclarations*

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

139. En décembre 1969, l'Assemblée générale a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Le Code est composé de huit articles fondamentaux, qui définissent les obligations particulières des responsables de l'application des lois concernant le service de la collectivité; la protection des droits de l'homme; le recours à la force; le traitement des renseignements de caractère confidentiel; l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; la protection de la santé des détenus; la corruption; et le respect du droit et du Code lui-même. Chaque article est suivi d'un commentaire détaillé, précisant les incidences normatives du texte. Le Code est essentiellement le critère sur la base duquel la conduite de la police — civile ou militaire, en uniforme ou non — doit être jugée par la communauté internationale.

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois

140. Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ont été adoptés par le Huitième

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en 1990. Les Principes tiennent compte du caractère souvent dangereux de l'application des lois, en notant qu'une menace à la vie et à la sécurité des responsables de l'application des lois doit être tenue comme une menace à la stabilité de la société dans son ensemble. En même temps, des normes strictes sont fixées pour le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par la police, y compris à quel moment elles peuvent être utilisées, comment elles peuvent être utilisées, ce qui doit être fait après leur emploi, et la responsabilité encourue en cas d'usage abusif. Les Principes soulignent que la force ne doit être utilisée que lorsqu'elle est strictement nécessaire et uniquement dans la mesure requise pour l'accomplissement des fonctions légitimes d'application des lois. Les Principes sont le résultat d'un équilibre minutieux entre le devoir de la police de maintenir l'ordre public et la sécurité, et son obligation de protéger le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne. Ces dispositions sont examinées en détail au chapitre XIV qui porte sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu.

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus

141. Ces trois instruments définissent un système général de protection des droits des personnes détenues ou emprisonnées. L'Ensemble de principes a été adopté par l'Assemblée générale en décembre 1988. L'Ensemble de règles minima a été adopté par le Premier Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Genève en 1955, et approuvé par la suite par le Conseil économique et social. Les Principes fondamentaux, adoptés par l'Assemblée générale en décembre 1990, complètent ce système en définissant des normes dans 11 paragraphes.

142. La teneur de ces instruments est examinée plus en détail au chapitre XIII qui porte sur la détention. En résumé, ils prévoient que toutes les personnes emprisonnées et détenues doivent être traitées avec le respect dû à la dignité humaine, au regard de leurs conditions de détention; du traitement et de la discipline; des contacts avec le monde extérieur; de la santé; de la classification et de la séparation; des plaintes; des dossiers; du travail et des loisirs; et de la religion et de la culture.

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

143. Dans le cadre de ses activités législatives, l'Organisation des Nations Unies a aussi traité de la question importante des droits des victimes. À cette fin, l'Assemblée générale, en novembre 1985, a adopté la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes

d'abus de pouvoir. Cette Déclaration prévoit que les États doivent veiller à ce que les victimes aient accès à la justice; qu'elles soient traitées par le système judiciaire avec compassion; que leurs biens leur soient restitués lorsque cela est possible; qu'une indemnité leur soit versée lorsque cette restitution n'est pas possible et qu'une assistance médicale, matérielle, psychologique et sociale leur soit fournie.

Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

144. Les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort ont été approuvées par le Conseil économique et social en mai 1984. Ces dispositions limitent les types de crime pour lesquels la peine de mort peut être imposée aux crimes les plus graves, et interdisent l'exécution des personnes mineures au moment où elles ont commis un crime, ainsi que des femmes enceintes, des mères de jeunes enfants ou des personnes frappées d'aliénation mentale. En outre, les dispositions définissent certaines garanties de procédure et prévoient que lorsque la peine de mort est appliquée, elle doit être exécutée de manière à causer le minimum de souffrances possible.

Règles minima pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté

145. En décembre 1990, l'Assemblée générale a adopté les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) en vue de favoriser le recours par les États à une grande diversité de mesures non privatives de liberté. De telles mesures tendent à faire participer plus largement la collectivité au processus de la justice pénale et contribuent à la cause de la justice, tout en réduisant le recours à l'incarcération, qui doit être considérée dans tous les cas comme une peine extrême. Dans le cadre de ces Règles, ces mesures doivent prendre en considération les droits de l'homme et la réadaptation du délinquant, la protection de la société et les intérêts des victimes. Ces Règles donnent des orientations concernant les permissions de sortir, la libération pour travail, la libération conditionnelle, la remise de peine, la grâce, les peines de travail d'intérêt général, les sanctions économiques, etc.

Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de la liberté

146. Ces trois instruments, ainsi que la Convention relative aux droits de l'enfant, contiennent les normes fondamentales concernant l'administration de la justice pour mineurs. Comme la Convention, ces instruments (adoptés par l'Assemblée générale en décembre 1990, novembre 1985 et décembre 1990 respectivement) prévoient que les systèmes juridiques nationaux doivent

tenir compte de la situation et de la vulnérabilité particulières des mineurs en conflit avec la loi. Ils portent à la fois sur la prévention et le traitement, sur la base du principe fondamental selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération primordiale dans le domaine de la justice pour mineurs. Leur teneur est examinée en détail au chapitre XVI qui porte sur la police et la protection des mineurs.

Déclaration sur les disparitions forcées

147. En décembre 1992, l'Assemblée générale a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les

personnes contre les disparitions forcées. La Déclaration exprime la préoccupation de la communauté internationale à l'égard de ce phénomène mondial atroce. Le texte comprend 21 articles destinés à prévenir, en les assimilant à des crimes contre l'humanité, les actes par lesquels des personnes sont privées de leur liberté sans que l'on sache le sort qui leur a été réservé ou l'endroit où elles se trouvent. Il prévoit l'adoption de mesures législatives, administratives, judiciaires et autres efficaces pour prévenir de tels actes et y mettre fin, et définit expressément un certain nombre de mesures de ce genre. Ces mesures portent notamment sur les garanties de procédure, les responsabilités encourues, les peines et la réparation.

Information pour l'application des lois

DISPARITION FORCÉE OU INVOLONTAIRE

L'arrestation, la détention, l'enlèvement ou toute autre forme de privation de liberté, par le gouvernement ou ses agents, ou avec leur complicité, leur consentement tacite ou leur accord, lorsque le sort réservé à la victime ou le lieu où elle se trouve n'est pas révélé, ou lorsque la détention n'est pas confirmée.

Principes relatifs aux exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires

148. Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions ont été recommandés aux États par le Conseil économique et social en mai 1989. Les Principes donnent des orientations aux services chargés d'appliquer les lois et à d'autres autorités nationales pour empêcher de tels crimes et enquêter à leur sujet, et sur les procédures judiciaires à suivre pour traduire leurs auteurs en justice. Ils mettent l'accent sur l'importance d'exercer un contrôle

rigoureux, notamment en veillant strictement au respect de la voie hiérarchique, sur les services chargés d'appliquer les lois, ainsi que sur la mise en place de registres minutieux, de systèmes d'inspection, et de notification de la détention aux familles et aux représentants légaux. Ils prévoient également de protéger les témoins et les membres de la famille des victimes, et le rassemblement et l'examen scrupuleux des éléments de preuve pertinents. Les Principes contiennent des détails essentiels concernant les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme garantissant le droit à la vie. Leur teneur est examinée plus en détail au chapitre XXI qui porte sur les enquêtes sur les violations commises par la police.

Information pour l'application des lois

EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES, ARBITRAIRES OU SOMMAIRES

Privation de la vie sans une procédure judiciaire complète, et avec la participation, la complicité, le consentement tacite ou l'accord du gouvernement ou de ses agents. Cette définition s'applique également à la mort infligée à la suite d'un recours à une force excessive par la police ou les forces de sécurité.

MASSACRES

L'exécution extrajudiciaire, arbitraire ou sommaire de trois personnes ou plus.

C. Mécanismes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme

149. L'Organisation des Nations Unies a établi un ensemble complexe de mécanismes pour adopter les normes relatives aux droits de l'homme, ainsi que pour les mettre en œuvre et surveiller leur respect.

150. Les normes relatives aux droits de l'homme en rapport avec l'application des lois ont été adoptées par différents organes des Nations Unies, notamment l'Assemblée générale, le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme et les Congrès périodiques des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Tous les États membres, représentant toutes les traditions culturelles, juridiques, religieuses et philosophiques du monde, participent pleinement à ce processus de définition des normes. Ce processus bénéficie également des conseils d'organisations non gouvernementales, d'associations professionnelles et d'experts dans l'application des lois.

151. Les organes susmentionnés reçoivent une aide importante dans l'exécution de ces activités de deux services du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Le Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme est le mécanisme de coordination au sein de l'Organisation pour toutes les questions touchant les droits de l'homme. Le Service de la prévention du crime et de la justice pénale sert aussi de mécanisme de coordination pour les questions relatives à la justice pénale.

152. Les mécanismes de mise en œuvre et de surveillance peuvent être classés en deux grandes catégories, en fonction de la source de leurs mandats respectifs :

a) *Mécanismes conventionnels (fondés sur des traités)* : il s'agit d'organismes constitués en application de traités internationaux relatifs aux droits de l'homme pour surveiller l'application de ces traités. On trouvera ci-dessous la liste de six de ces organismes;

b) *Mécanismes extraconventionnels (fondés sur la Charte)* : il s'agit des différents rapporteurs spéciaux et groupes de travail établis par la Commission des droits de l'homme pour examiner la situation des droits de l'homme dans certains pays ou certains phénomènes concernant les droits de l'homme, comme la torture, les détentions arbitraires et les disparitions. Ils ne reposent pas sur un traité relatif aux droits de l'homme particulier, mais plutôt sur les attributions du Conseil économique et social, et de ses commissions techniques, conformément

à la Charte des Nations Unies. On trouvera ci-dessous la liste de plusieurs de ces mécanismes.

1. Mécanismes conventionnels (fondés sur des traités)

153. Un certain nombre d'organes des Nations Unies ont été constitués dans le cadre de plusieurs conventions et pactes internationaux pour surveiller le respect par les États parties des dispositions de ces instruments. Ces organes que l'on dénomme conventionnels ont été établis notamment en application des deux Pactes internationaux, de la Convention contre la torture, de la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale, de la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

154. Dans le cadre de leurs activités, ces comités donnent des orientations précieuses pour la bonne application des lois, non seulement aux États dont la situation est examinée, mais aussi à tous les États qui s'attachent à assurer la jouissance des droits énoncés dans les instruments en question. Les dispositions conventionnelles ont souvent un caractère général, mais doivent être appliquées par des clauses spécifiques et détaillées en droit interne. Par exemple, la jouissance des droits à la vie, à la liberté et la sûreté de la personne ne peut être assurée par de simples dispositions juridiques déclaratoires. Il convient plutôt de mettre en place des lois et des procédures pénales, civiles et administratives détaillées pour accorder des réparations aux victimes et sanctionner les auteurs d'infractions, en même temps que des garanties de procédure essentielles. Les responsables et les services chargés de l'application des lois jouent un rôle capital dans la mise en œuvre des normes internationales, en respectant rigoureusement des règles et des pratiques humaines, légales et éthiques dans l'application des lois.

155. Les organes conventionnels — en particulier, aux fins du présent manuel, le Comité des droits de l'homme —, en élaborant une jurisprudence abondante lorsqu'ils se prononcent sur des plaintes, examinent les rapports des pays et formulent des recommandations et des directives générales, contribuent à aider les législateurs nationaux et les services chargés de l'application des lois dans leurs efforts pour interpréter et assurer la jouissance des droits garantis par les instruments internationaux.

156. Les six principaux traités relatifs aux droits de l'homme, et les organes constitués pour surveiller leur application sont les suivants :

<i>Traité relatif aux droits de l'homme</i>	<i>Organisme conventionnel correspondant</i>
Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
Pacte international relatif aux droits civils et politiques	Comité des droits de l'homme
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants	Comité contre la torture
Convention relative aux droits de l'enfant	Comité des droits de l'enfant

2. Mécanismes extraconventionnels (fondés sur la Charte)

157. Un certain nombre de procédures ont été établies en vertu des pouvoirs conférés par la Charte des Nations Unies au Conseil économique et social et, par son intermédiaire, à la Commission des droits de l'homme et à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, qui relèvent du Conseil. Ces procédures peuvent être soit confidentielles soit publiques. La « procédure 1503 », par exemple, est une procédure confidentielle, alors que les différents rapporteurs spéciaux thématiques ou chargés d'examiner la situation dans un pays donné et les groupes de travail de la Commission des droits de l'homme exercent leurs activités publiquement.

a) Procédure 1503

158. Conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du 27 mai 1970 du Conseil économique et social, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (un organe des Nations Unies composé d'experts des droits de l'homme), par l'intermédiaire de son Groupe de travail des communications, analyse des milliers de communications chaque année émanant de particuliers et de groupes qui prétendent que des violations systématiques des droits de l'homme ont été commises. Lorsque le Groupe de travail estime qu'il existe suffisamment de preuves de violations flagrantes, constantes et systématiques des droits de l'homme, la question est transmise pour examen à la Sous-Commission plénière. La Sous-Commission se prononce alors sur la question de savoir si la situation doit être soumise à la Commission des droits de l'homme, au motif qu'elle fait apparaître des violations constantes et systématiques des droits de l'homme. La Commission décide ensuite d'entreprendre ou non une étude approfondie de la situation, y compris de présenter un rapport et des recommandations au Conseil économique et social.

159. Toutes les premières mesures de ce processus sont confidentielles, bien que la possibilité soit donnée aux gouvernements mis en cause de formuler des observations. La procédure devient toutefois publique une fois que la situation est transmise au Conseil économique et social. De cette manière, des violations systématiques commises dans un pays déterminé, si une solution ne leur est pas donnée aux premières phases du processus, peuvent être portées à l'attention de la communauté internationale par l'intermédiaire du Conseil économique et social — qui est un des principaux organes de l'ONU.

b) Rapporteurs spéciaux et groupes de travail

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

160. Ce mécanisme a été établi en 1982 pour permettre à la Commission des droits de l'homme de suivre la situation des exécutions arbitraires dans le monde et de réagir efficacement à la suite des infor-

mations qui lui sont soumises, en particulier lorsqu'une exécution est imminente ou risque de se produire. Le Rapporteur spécial, avec l'assistance du Haut Commissaire/Centre pour les droits de l'homme, reçoit et évalue des informations pertinentes sur de tels cas, et peut communiquer avec les gouvernements concernés pour éviter des exécutions imminentes ou demander qu'une enquête officielle soit entreprise et que des mesures pénales appropriées soient adoptées lorsqu'une exécution arbitraire a déjà eu lieu.

Rapporteur spécial sur la torture

161. En 1985, la Commission des droits de l'homme a désigné un Rapporteur spécial sur la torture chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture et aux autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en communiquant avec les gouvernements, en se rendant dans les pays pour mener des consultations en vue de prévenir les crimes en question et en recevant des demandes d'action urgente. La Rapporteur donne suite à ces demandes en se mettant en rapport avec les gouvernements concernés afin d'assurer la protection des personnes en question. Il convient de noter que le mandat du Rapporteur spécial ne fait pas double emploi avec celui du Comité contre la torture, établi en application de la Convention contre la torture, étant donné que la Convention ne s'applique qu'aux États parties à cet instrument, alors que le mandat du Rapporteur spécial s'étend à l'échelle mondiale.

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

162. En 1980, la Commission des droits de l'homme a créé le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires pour suivre le phénomène, observé dans un certain nombre de pays, par lequel des personnes sont « portées disparues », à savoir enlevées de force par des gouvernements ou des groupes qui ne donnent absolument aucune indication sur le sort des personnes enlevées. Le Groupe de travail a examiné le cas de quelque 20 000 personnes dans plus de 40 pays en utilisant les procédures d'action urgente pour empêcher que de telles situations se produisent, enquêter sur le sort des personnes dont on soupçonne qu'elles ont « disparu », étudier des plaintes et acheminer des informations entre les gouvernements et les familles concernés.

Groupe de travail sur la détention arbitraire

163. Le dernier mécanisme qui doit être mentionné dans cette rubrique est le Groupe de travail sur la détention arbitraire, qui a été établi par la Commission des droits de l'homme en 1991 pour enquêter sur de tels cas et faire rapport sur ses conclusions à la Commission. Le Groupe de travail utilise les procédures d'action urgente pour intervenir dans des cas où il est allégué qu'une personne a été détenue arbitrairement, et que la vie ou la santé de cette personne est en danger en raison de cette détention. Le Groupe de travail fait directement des recommandations aux gouvernements concernés et soumet les cas confirmés à la Commission.

Information pour l'application des lois

ARRESTATION ET DÉTENTION ARBITRAIRES

Privation de liberté, sans motif légal ou procédure régulière, par un acte du gouvernement ou de ses agents, ou avec sa complicité, son consentement tacite ou son accord.

D. Sources, systèmes et normes à l'échelon régional

164. Le présent manuel, qui est destiné à être un instrument de formation universellement applicable, repose sur les normes mondiales établies par l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, les formateurs et les étudiants devraient aussi connaître les instruments et les mécanismes régionaux relatifs aux droits de l'homme existant en Europe, dans les Amériques et en Afrique (de tels mécanismes n'existent pas encore dans la région d'Asie).

1. Le système européen dans le cadre du Conseil de l'Europe

165. Le principal instrument en matière de droits de l'homme existant dans la région européenne est la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (généralement dénommée Convention européenne des droits de l'homme), qui est entrée en vigueur en septembre 1953. Les organes du système européen se rapportant à la Convention européenne sont la Commission européenne des droits de l'homme, la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

166. La Commission est un organe quasi judiciaire qui reçoit des plaintes (requêtes), s'efforce d'aboutir à des règlements amiables entre les parties, et donne des avis non contraignants sur la question de savoir si la Convention a ou non été violée.

167. La Cour est un organe judiciaire qui donne des avis consultatifs, se prononce sur les affaires qui ont déjà été examinées par la Commission, à la demande d'un des États concernés ou de la Commission elle-même, en rendant des décisions contraignantes. Les particuliers ne se présentent pas comme parties devant la Cour.

168. Le Comité des ministres est un organe politique composé de gouvernements. Il se prononce sur les affaires qui ont déjà été examinées par la Commission, mais n'ont pas été soumises à la Cour. Il veille à l'application des arrêts de la Cour, adopte des résolutions prescrivant aux États de prendre les mesures nécessaires à cet égard, et peut suspendre ou expulser un État du Conseil de l'Europe.

2. Le système interaméricain dans le cadre de l'Organisation des États américains

169. Les droits de l'homme à l'échelon régional des Amériques sont régis par la Convention américaine relative aux droits de l'homme, qui est entrée en vigueur en juillet 1978. Dans le cadre du système interaméricain, la Commission interaméricaine des droits de l'homme reçoit des plaintes concernant des violations de la Convention, procède à des enquêtes, se prononce sur de telles affaires, et fait des recommandations non contraignantes au gouvernement concerné. Des requêtes contre un État partie à la Convention peuvent finalement être soumises à la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour qu'elle adopte une décision contraignante.

3. Le système africain dans le cadre de l'Organisation de l'unité africaine

170. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples a été adoptée par l'Organisation de l'unité africaine en 1981 et est entrée en vigueur en octobre 1986. Dans le cadre de la Charte, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a été établie pour promouvoir et protéger les droits de l'homme en Afrique. La Commission interprète aussi les dispositions de la Charte et est habilitée à recevoir des plaintes faisant état de violations des droits de l'homme des États, des particuliers et des groupes. Sur la base de telles plaintes, la Commission peut rechercher un règlement amiable, entreprendre des études et faire des recommandations.

E. Conclusions

171. Le présent chapitre n'est destiné qu'à donner un bref aperçu des sources, des systèmes et des normes internationaux existants en matière de droits de l'homme aux fins de l'application des lois. Les formateurs devraient se familiariser le plus possible avec la question traitée, mais il ne serait pas souhaitable d'essayer de faire connaître toutes les informations figurant dans ce chapitre au cours d'une seule séance de formation. Ce chapitre devrait plutôt être utilisé comme une source d'information qui est nécessaire pour donner aux stagiaires des connaissances de base sur le système international se rapportant à leurs activités au cours d'une séance d'introduction, ainsi que comme référence pour

répondre à des questions au sujet du système international durant tout le stage.

172. Le message fondamental qui doit être dégagé du présent chapitre est le suivant : les droits de l'homme ne sont pas une question relevant de la compétence exclusive de l'État ou de ses agents, mais constituent une préoccupation légitime de la communauté internationale, qui s'est engagée depuis un demi-siècle à définir des normes, à établir des mécanismes de mise en œuvre et à surveiller le respect de ces normes. Les responsables et

les services chargés de l'application des lois qui exercent leurs fonctions essentielles de façon à respecter et à protéger les droits de l'homme font honneur non seulement à eux-mêmes, mais aussi au gouvernement qui les emploie et à la nation qu'ils servent. Les auteurs de violations des droits de l'homme finiront par attirer l'attention de l'opinion internationale et par être condamnés par la communauté internationale. Le critère d'un véritable professionnel de l'application des lois est donc toujours fondé sur la défense et la promotion de la législation en matière de droits de l'homme.

F. Révision fondamentale du chapitre

PREMIÈRE RÉVISION

Principaux organes des Nations Unies concernés par l'application des lois

Assemblée générale

Conseil économique et social

Commission des droits de l'homme

Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires
et de la protection des minorités

Congrès périodiques pour la prévention du crime et le
traitement des délinquants

DEUXIÈME RÉVISION

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se rapportant à l'application des lois

Déclaration universelle des droits de l'homme

Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les
responsables de l'application des lois

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes
soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la
criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées

Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires
et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration
de la justice pour mineurs

(Suite en page 36.)

TROISIÈME RÉVISION

Mécanismes internationaux en matière de droits de l'homme se rapportant à l'application des lois

Organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme
des Nations Unies

Procédure confidentielle 1503

Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires

Rapporteur spécial sur la torture

Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires

Groupe de travail sur la détention arbitraire

G. Exercice pratique

Vous avez été désigné en tant que conseiller chargé de la police au sein de la délégation officielle de votre pays à une conférence des Nations Unies sur les droits de l'homme. La conférence doit élaborer une nouvelle déclaration internationale sur la protection des droits de l'homme qui doit être soumise au Conseil économique et social. En tant que conseiller chargé de la police, et sur la base de votre expérience professionnelle :

a) Y a-t-il un groupe particulièrement vulnérable qui devrait, selon vous, être mieux protégé dans le cadre du système international en matière de droits de l'homme ?

b) Y a-t-il des pratiques particulières en matière d'application des lois qui, à votre avis, devraient faire l'objet d'un contrôle international plus strict ?

H. Sujets de discussion

1. Pourquoi les responsables de l'application des lois devraient-ils s'intéresser aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ?

2. Dans quelle mesure votre législation interne incorpore-t-elle des normes internationales ? Y a-t-il des domaines où le droit interne protège mieux les droits de l'homme que les normes internationales ? Y a-t-il des domaines où ces normes protègent moins de tels droits ?

3. Les violations des droits de l'homme commises par la police peuvent-elles rendre plus difficile la mission d'application des lois ? Comment ?

4. Pourquoi le rôle de la police nationale est-il si important pour la protection des droits de l'homme ?

CHAPITRE VIII

CONDUITE ÉTHIQUE ET LÉGALE DE LA POLICE

Objet du chapitre

Faire bien connaître aux formateurs et, par leur intermédiaire, aux participants au cours les principes éthiques fondamentaux énoncés dans les instruments internationaux pertinents, et applicables à leurs activités professionnelles.

Principes essentiels

Les droits de l'homme procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine.

Les responsables de l'application des lois doivent en tout temps respecter la loi et s'y conformer.

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux, conformément au haut degré de responsabilité qu'exige leur profession.

Les responsables de l'application des lois ne doivent commettre aucun acte de corruption. Ils doivent s'opposer vigoureusement à tous actes de ce genre et les combattre.

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Les responsables de l'application des lois doivent signaler les violations des lois, codes et ensembles de principes favorisant et protégeant les droits de l'homme.

Toutes les actions de la police doivent être conformes aux principes de légalité, de nécessité, de non-discrimination, de proportionnalité et d'humanité.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

173. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme se rapportant à l'application des lois offrent des bases solides à une conduite éthique et légale de la police. Toutefois, certaines normes concernent plus particulièrement l'éthique de la police, alors que d'autres soulèvent des questions d'éthique pour les services et responsables chargés de l'application des lois. Le présent chapitre porte surtout sur les normes particulièrement pertinentes dans ce domaine.

174. Les droits de l'homme sont fondés sur la notion du respect de la dignité inhérente à la personne humaine. Ces droits sont inaliénables; nul ne peut en être privé. En outre, les droits de l'homme sont protégés par le droit international et par les législations internes des États.

175. De toute évidence, il incombe aux fonctionnaires de police, en tant que responsables de l'application des lois, d'obéir aux lois — en particulier aux lois adoptées pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Ce faisant, ils respecteront le principe fondamental sur lequel reposent ces lois — le principe du respect de la dignité humaine. Ils reconnaîtront aussi le caractère inaliénable des droits fondamentaux de toute personne.

176. La conduite éthique et légale de la police repose donc sur le respect de la loi, le respect de la dignité humaine et, partant, sur le respect des droits de l'homme.

2. Aspects généraux

a) Principes fondamentaux

177. L'application des lois et le maintien de l'ordre public doivent être compatibles avec :

- le respect et l'observation de la loi;
- le respect de la dignité de la personne humaine;
- le respect et la protection des droits de l'homme.

La conduite éthique et légale de la police est fondée sur ces trois principes fondamentaux, dont découlent toutes les obligations et dispositions spécifiques suivantes se rapportant à une conduite éthique et légale de la police.

b) Dispositions spécifiques

178. Les principes susmentionnés sont exprimés aux articles 2 et 8 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. En adoptant le Code, dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, l'Assemblée générale a reconnu la tâche importante que les responsables de l'application des lois accomplissent avec diligence et dignité, conformément aux principes des droits de l'homme, et a demandé que le contenu et la signification des normes énoncées dans le Code soient inculqués à tous les responsables de l'application des lois, grâce à une éducation, à une formation ainsi qu'à un contrôle.

179. Le Code de conduite comprend huit articles, dont chacun est assorti d'un commentaire explicatif, et peut être résumé de la manière suivante :

L'article premier prévoit que les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter du devoir que leur impose la loi. Selon la définition du commentaire, l'expression « responsables de l'application des lois » englobe tous les représentants de la loi qui exercent des pouvoirs de police et en particulier des pouvoirs d'arrestation ou de détention.

L'article 2 dispose que les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits de l'homme. Le commentaire énumère les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents en matière d'application des lois.

L'article 3 prévoit que les responsables de l'application des lois peuvent recourir à la force seulement lorsque cela est strictement nécessaire et dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. Le commentaire fait référence au principe de la proportionnalité dans le recours à la force et considère l'emploi d'armes à feu comme un moyen extrême.

L'article 4 dispose que les responsables de l'application des lois doivent tenir secrets les renseignements de caractère confidentiel qui sont en leur possession, à moins que l'accomplissement de leurs fonctions ou les besoins de la justice n'exigent absolument le contraire.

L'article 5 proclame l'interdiction absolue de la torture ou de tout autre mauvais traitement. Il dispose également qu'aucun responsable de l'application des lois ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état de guerre ou une menace contre la sécurité nationale pour justifier la torture.

L'article 6 impose l'obligation aux responsables de l'application des lois de veiller à ce que la santé des personnes dont ils ont la garde soient pleinement protégée.

L'article 7 interdit aux responsables de l'application des lois de commettre un acte quelconque de corruption.

L'article 8 prévoit que les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le Code de conduite, et empêcher toute violation de la loi ou du Code et s'y opposer vigoureusement. Il leur impose également l'obligation de signaler les violations du Code.

180. « L'ordre de supérieurs » et « les circonstances exceptionnelles », mentionnés à l'article 5 du Code, et l'obligation de signaler les violations dont il est fait référence à l'article 8 sont évidemment importants au regard de l'éthique de la police et seront examinés plus en détail lorsque ces questions se poseront dans le contexte d'autres instruments.

181. Le Code de conduite peut être considéré comme un code d'éthique qui donne des orientations sur le respect des obligations légales de protéger et de promouvoir les droits de l'homme. Il réaffirme aussi

certaines de ces obligations. Le Code est un instrument idéal pour servir de base à l'élaboration de codes nationaux d'éthique destinés aux fonctionnaires de police.

i) *Éthique de la police et recours à la force*

182. Le recours à la force par la police est examiné dans un chapitre distinct du présent manuel. Toutefois, il est important à ce stade de mentionner le principe premier des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, qui prévoit que « les gouvernements et les services de répression garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu ».

183. La nécessité de garder constamment à l'examen les questions d'éthique implique que des systèmes doivent être établis à cette fin, et a des incidences sur les programmes de formation dans le cadre desquels les aspects théoriques et pratiques du recours à la force sont traités.

ii) *Responsabilité individuelle*

184. La responsabilité individuelle des fonctionnaires est notamment traitée dans les instruments suivants :

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : l'article 2, paragraphe 3, dispose que « l'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture ». Cette disposition s'applique à tout fonctionnaire public ou personne agissant à titre officiel. Elle s'applique donc aux fonctionnaires de police. Toutefois, comme il a déjà été indiqué, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois contient une disposition similaire.

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois : l'article 5, qui réaffirme l'interdiction de la torture, et précise qu'aucun responsable de l'application des lois ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs pour justifier la torture.

Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois : cet instrument comprend trois principes définissant la responsabilité individuelle de la manière suivante :

Le principe 24 — qui prévoit que les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte que les supérieurs hiérarchiques soient tenus pour responsables si, sachant ou étant censés savoir que des agents chargés de l'application des lois placés sous leurs ordres ont ou ont eu recours à l'emploi illicite de la force ou des armes à feu, ils n'ont pas pris toutes les mesures en leur pouvoir pour empêcher, faire cesser ou signaler ces abus.

Le principe 25 — qui dispose que les pouvoirs publics et les autorités de police doivent faire en sorte qu'aucune sanction pénale ou disciplinaire ne soit prise à l'encontre de responsables de l'application des lois qui, conformément au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et aux Principes

de base, refusent d'exécuter un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ou qui dénoncent le recours à la force ou aux armes à feu par d'autres responsables de l'application des lois.

Le principe 26 — qui indique que l'obéissance aux ordres ne pourra être invoqué comme moyen de défense si les responsables de l'application des lois savaient qu'un ordre de recourir à la force ou aux armes à feu ayant entraîné la mort ou des blessures graves était manifestement illicite et s'ils avaient une possibilité raisonnable de refuser de l'exécuter. La même disposition prévoit que la responsabilité du supérieur qui a donné l'ordre illicite est également engagée.

Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions : cet instrument comprend deux principes, dont chacun contient un certain nombre de dispositions, traitant de la responsabilité individuelle en ces termes :

Le principe 3 — qui prévoit que les pouvoirs publics proscrireont les ordres de supérieurs hiérarchiques ou de services officiels autorisant ou incitant d'autres personnes à procéder à de telles exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires, et que toute personne aura le droit et le devoir de braver de tels ordres et que la formation des responsables de l'application des lois insistera sur ces dispositions.

Le principe 19 — qui dispose que, sans préjudice du principe 3, l'ordre donné par un supérieur hiérarchique ou une autorité publique ne peut pas être invoqué pour justifier de telles exécutions et que les supérieurs hiérarchiques et autres fonctionnaires et agents de l'État pourront répondre des actes commis par des agents de l'État placés sous leur autorité, s'ils avaient raisonnablement la possibilité de prévenir de tels actes.

iii) *Obligation de signaler les violations*

185. L'obligation des fonctionnaires de police de signaler les violations est traitée dans les instruments suivants :

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois : comme il a déjà été indiqué, l'article 8 traite de la question de l'obligation de signaler les violations. Concrètement, cela veut dire que les fonctionnaires de police qui pensent qu'une violation du Code de conduite s'est produite ou est sur le point de se produire doivent signaler le cas à leurs supérieurs et, au besoin, à d'autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes. Dans le commentaire de cet article, la nécessité de maintenir la discipline interne au sein d'un service est reconnue. Les responsables de l'application des lois ne sont donc tenus de signaler de tels cas en dehors de la voie hiérarchique que s'il n'y a pas d'autres recours ou si les recours sont inefficaces.

Les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois : l'obligation de signaler les violations des Principes n'est pas expressément mentionnée dans cet instrument, mais, comme il a

déjà été indiqué, le principe 25 interdit de prendre des sanctions pénales ou disciplinaires à l'encontre des responsables de l'application des lois signalant de tels cas.

L'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement : cet instrument comporte un principe, contenant un certain nombre de dispositions, qui prévoit que les violations doivent être signalées. Le principe 7, paragraphe 2, dispose que les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation de l'Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

iv) *Circonstances exceptionnelles et situations d'urgence publique*

186. Les instruments suivants traitent des questions des circonstances exceptionnelles et des états d'exception :

La Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : l'article 3 dispose que des circonstances exceptionnelles, telles qu'un état de guerre ou une menace de guerre, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception, ne peuvent être invoquées pour justifier la torture et d'autres mauvais traitements.

La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants : l'article 2, paragraphe 2, contient une disposition similaire à celle de la Déclaration.

Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois : comme il a déjà été indiqué, l'article 5 interdit expressément aux fonctionnaires de police d'invoquer des circonstances exceptionnelles ou des états d'exception pour justifier la torture ou des mauvais traitements.

Les Principes relatifs à la prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et aux moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions : aux termes du principe premier, qui prévoit que les gouvernements doivent interdire par la loi de telles exécutions, des circonstances exceptionnelles, notamment l'état de guerre ou la menace de guerre, l'instabilité politique à l'intérieur du pays ou toute autre situation d'urgence publique, ne pourront être invoquées comme justification d'exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires.

3. *Observations finales*

187. Les autres parties pertinentes des instruments relatifs aux droits de l'homme susmentionnés seront examinées dans les chapitres qui suivent. De toute évidence, le respect par la police des dispositions de ces instruments garantira une conduite éthique et légale de la police dans les domaines auxquels ils se rapportent.

188. Outre les dispositions du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, qui s'appliquent généralement à l'éthique de la police, les dispositions d'autres instruments cités dans le présent chapitre ont été soulignées car elles traitent de questions concernant particulièrement l'éthique et le respect de la légalité dans l'activité de la police.

189. Par exemple, la question de la **responsabilité individuelle** — des supérieurs hiérarchiques qui peuvent donner des ordres illicites et d'autres fonctionnaires auxquels de tels ordres peuvent être donnés — est très importante dans une organisation hiérarchisée soumise à une discipline. Les dispositions des instruments examinés dans le présent chapitre indiquent assez clairement quelle est la personne dont la responsabilité individuelle est engagée — à savoir celle qui donne des ordres illicites, et la personne qui commet un acte illicite, qu'un supérieur hiérarchique lui ait ou non ordonné de commettre un tel acte.

190. En ce qui concerne les dispositions imposant l'obligation aux fonctionnaires de police de signaler les violations de droits de l'homme, ces instruments non seulement prévoient que l'**obligation de signaler de tels cas** constitue une norme internationale, mais indiquent aussi dans quelles circonstances un responsable de l'application des lois peut et devrait s'adresser à d'autres instances que le service chargé de l'application des lois pour le faire.

191. La troisième question particulièrement pertinente à cet égard, à savoir **l'interdiction que des circonstances exceptionnelles et des situations d'urgence** soient invoquées pour justifier une action de la police illicite et contraire à l'éthique, est particulièrement importante. Lors de circonstances exceptionnelles, et durant les situations d'urgence publique, la police peut être soumise à des pressions considérables pour qu'elle soit efficace et « obtienne des résultats ». Ces pressions peuvent émaner de sources politiques, de l'opinion publique, ou du service chargé de l'application des lois lui-même. De telles situations posent des dilemmes sur le plan éthique et légal à chaque fonctionnaire de police, et les normes internationales, qui sont très claires sur la question, constituent des références précieuses à la fois pour les responsables de l'application des lois et les services chargés de l'application des lois.

192. L'obligation de la police d'avoir une conduite éthique et légale signifie essentiellement que chaque fonctionnaire de police et organisation de police doit s'efforcer d'être efficace tout en respectant le droit, la dignité humaine et les droits de l'homme. Une action efficace de la police est une question de qualification professionnelle et technique, mais, quel que soit le niveau de compétence, l'efficacité maximale de la police ne sera pas assurée sans l'assistance et la coopération actives de la population. Un tel soutien et une telle coopération pourront être d'autant plus faciles à obtenir et à maintenir lorsque la police est respectueuse des lois et humaine dans son action. Une police arbitraire, violente et méprisante la loi suscite la crainte et le mépris. Une telle police n'obtient pas — et ne mérite pas — le soutien de la population.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. Mesures d'application pratique

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

S'inscrire dans des programmes de formation en cours d'emploi pour mieux comprendre les pouvoirs que vous confère la loi, et leurs limites.

Se souvenir que « l'obéissance à des ordres de supérieurs » ne peut être invoquée pour justifier des violations graves des droits de l'homme telles que des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture.

S'efforcer de bien connaître les procédures la fois internes et externes à suivre pour porter plainte et signaler les cas de violation.

Signaler les infractions à la loi et les violations des droits de l'homme.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Assurer une formation en cours d'emploi pour veiller à ce que tous les fonctionnaires de police comprennent bien les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi et les droits des citoyens.

Par l'exemple et une bonne pratique de commandement et d'administration, veiller à ce que tous les fonctionnaires de police respectent la dignité de toutes les personnes.

Veiller à ce que la politique et la stratégie de la police, et les ordres donnés aux subordonnés, tiennent compte de la nécessité de protéger et de promouvoir les droits de l'homme.

Veiller à ce que tous les cas signalés et les plaintes concernant des violations de droits de l'homme fassent l'objet d'enquêtes approfondies dans les plus brefs délais.

Élaborer et appliquer des règlements intérieurs incorporant les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Établir un code éthique de conduite pour votre service de police, comprenant les normes internationales traitées dans le présent chapitre.

2. Exercices pratiques

Exercice 1

Un des problèmes auquel se heurtent les instructeurs et les formateurs de la police, en particulier les instructeurs et les formateurs des fonctionnaires de police récemment nommés, est que les attitudes et les qualifications acquises dans le cadre des programmes de formation sont parfois contrariées par des attitudes et un comportement régnant au sein d'une organisation de police. En d'autres termes, la culture de l'organisation

peut aller à l'encontre des attitudes et des qualifications que devraient avoir des fonctionnaires de police. Cela est particulièrement vrai de la formation de la police aux normes relatives aux droits de l'homme.

Quelles mesures peuvent-elles être prises pour résoudre ce problème par :

- a) Les instructeurs et les formateurs de la police ?
- b) Les responsables chargés du commandement et du contrôle au sein de la police ?

Indiquez dans un exposé succinct les conseils que vous aimeriez donner à un fonctionnaire de police récemment nommé arrivant dans la zone relevant de votre commandement ou de votre contrôle sur la manière de rester un fonctionnaire de police efficace tout en respectant les droits de l'homme.

Exercice 2

Imaginez que vous êtes membre d'un comité chargé d'élaborer un code d'éthique pour la police de votre pays. Dans le cadre de cette mission, vous devez tenir compte :

- a) Du principe du respect de la dignité inhérente à la personne humaine;
- b) Du Code de conduite des Nations Unies pour les responsables de l'application des lois;
- c) Des circonstances existant dans votre pays, y compris des questions concernant les tendances actuelles de la criminalité et de l'activité de la police,

et établissez un code d'éthique comprenant un certain nombre d'articles, dont chacun devra être assorti d'un commentaire explicatif, qui devra être distribué à chaque fonctionnaire de police. Le code sera aussi rendu public. Établissez un document conforme aux conditions de cette mission.

Exercice 3

Le principe premier des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois prévoit que les gouvernements et les services de répression « garderont constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu ».

1. Quelles procédures et pratiques peuvent-elles être adoptées pour garder constamment à l'examen les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu ?
2. Examinez et décrivez la manière dont les questions d'éthique liées au recours à la force et à l'utilisation des armes à feu par la police peuvent être traitées durant la formation des fonctionnaires de police.

Exercice 4

Le principe 7, paragraphe 2, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement dispose ce qui suit :

Les fonctionnaires qui ont des raisons de croire qu'une violation du présent Ensemble de principes s'est produite ou est sur le point de se produire signalent le cas à leurs supérieurs et, au besoin, aux autres autorités ou instances de contrôle ou de recours compétentes.

1. Quelles sont les difficultés au sein de l'organisation de police auxquelles pourrait se heurter un fonctionnaire de police signalant de tels cas ?
2. Comment de telles difficultés pourraient-elles être surmontées ?

3. Un fonctionnaire de police qui pense qu'une violation de l'Ensemble des principes s'est produite serait-il toujours en droit de signaler le cas en dehors de l'organisation de police — à la presse, par exemple ?

4. Quels conseils donneriez-vous aux nouvelles recrues de la police suivant un stage de formation pour réagir aux mauvais traitements infligés à des personnes détenues par des collègues dont elles pourraient être témoins ?

3. Sujets de discussion

1. Quels avantages y a-t-il à affirmer que les droits de l'homme sont inaliénables, et inhérents à toute personne, et ne constituent pas des droits accordés par des États ?

2. Pourquoi certains fonctionnaires de police ont-ils le sentiment qu'il y a une incompatibilité dans une certaine mesure entre l'application des lois et la protection des droits de l'homme ?

3. Quelle action pourrait être entreprise pour faire disparaître l'opinion répandue chez certains fonctionnaires de police que le respect des droits de l'homme peut être incompatible avec l'application des lois ?

4. Quelle est l'utilité des codes internationaux déjà établis, comme le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, pour chaque fonctionnaire de police et chaque service chargé de l'application des lois ?

5. Quelles procédures de contrôle et d'administration peuvent-elles être adoptées pour veiller à ce que tous les fonctionnaires de police respectent l'obligation de confidentialité énoncée à l'article 4 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois ?

6. L'article 7 du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois interdit aux fonctionnaires de police de commettre tout acte de corruption. Comment définiriez-vous un acte de corruption ? Énumérez trois conditions que vous estimez particulièrement importantes pour éviter la corruption de la police.

7. Le recours à la force par la police contre une personne soulève une question à la fois sur le plan éthique et celui du droit. Quelle est l'étendue du recours à la force qu'un fonctionnaire de police doit exercer lorsqu'un tel problème se présente ? En d'autres termes, même un recours minimal à la force soulève-t-il une question sur le plan de l'éthique et de la légalité, ou de telles questions se posent-elles uniquement lorsque des dommages corporels sont infligés ?

8. Comme la police est tenue de respecter les dispositions de la législation interne, qui définissent les pouvoirs de la police et protègent les droits de l'homme, quels sont les buts visés par les codes d'éthique adoptés dans différents pays ?

9. Quelles qualités devrait avoir, selon vous, un candidat à un poste dans un service de police compte tenu de la nécessité qu'il soit capable d'agir d'une

manière efficace et éthique en tant que fonctionnaire de police ?

10. Y a-t-il des avantages à élaborer des codes d'éthique pour différentes catégories de fonctionnaires

de police — par exemple, pour les personnes chargées des enquêtes pénales ? Comment un tel code devrait-il différer des dispositions fondamentales du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois de l'ONU ?

CHAPITRE IX

LA MISSION DE LA POLICE DANS LES DÉMOCRATIES

Objet du chapitre

Sensibiliser les formateurs et les participants au cours à des normes et à des conceptions concernant la mission de la police qui soient conformes aux principes d'un ordre démocratique, par opposition aux modèles autoritaires de cette mission.

Principes essentiels

Dans l'exercice de ses droits et libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi.

L'exercice des droits et des libertés n'est soumis qu'aux limitations nécessaires en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique.

Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.

La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics.

La volonté du peuple doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal.

Tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle.

Toute personne a droit à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion et d'association.

Tous les fonctionnaires de police font partie de la collectivité et ont l'obligation de la servir.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

193. Le terme « démocratie » a de nombreux sens, et il y a diverses formes de gouvernement démocratique. Comme le présent manuel doit être utilisé à l'échelle mondiale, et concerne les droits de l'homme et l'application des lois, il faut interpréter ce terme au sens très large et tel qu'il est exprimé dans divers instruments relatifs aux droits de l'homme.

194. Par exemple, la plupart des principes essentiels énoncés ci-dessus figurent dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 21 mentionne le droit de toute personne :

- de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis;
- d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

L'article 21 dispose en outre que :

- la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics;
- cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement;
- les élections doivent avoir lieu au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote.

195. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 25) proclame les mêmes droits :

- de prendre part directement ou indirectement à la direction des affaires publiques;
- d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques;
- de voter au cours d'élections honnêtes et périodiques.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : les traités régionaux relatifs aux droits de l'homme suivants contiennent des dispositions similaires :

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples — article 13;

La Convention américaine relative aux droits de l'homme — article 23;

Le Protocole n° 1 à la Convention européenne des droits de l'homme — article 3.

Il convient de faire référence à ces textes, s'il y a lieu.

196. La démocratie est liée à deux autres idéaux importants pour l'application des lois :

- l'État de droit;

- la promotion et la protection des droits de l'homme.

De fait, les trois idéaux sont interdépendants, dès lors que les droits de l'homme sont mieux protégés par des mécanismes démocratiques efficaces et l'État de droit; et les textes relatifs aux droits de l'homme consacrent des droits et des libertés qui sont indispensables à la fois aux processus démocratiques et à l'État de droit.

197. Une « activité démocratique » de la police constitue un des aspects importants de sa mission dans les démocraties qu'il convient de mentionner dans ces observations liminaires. Cette notion est essentielle car la police est un des moyens par lesquels les États sont gouvernés. Comme les processus démocratiques et le choix des formes de gouvernement sont des droits fondamentaux de l'homme, la notion d'une activité démocratique de la police est fondée sur ces droits. Une des exigences de cette activité démocratique est la responsabilité de la police vis-à-vis de la population qu'elle sert.

198. Les droits indispensables à la démocratie, et le rôle de la police au regard de ces droits, seront examinés plus loin, comme la mission démocratique de la police et les obligations qui en découlent.

2. Aspects généraux

a) Principes fondamentaux

199. Les principes démocratiques fondamentaux énoncés dans les textes relatifs aux droits de l'homme sont les suivants :

- la participation directe à la direction des affaires publiques et par l'intermédiaire de représentants (à savoir le droit de toute personne, directement ou indirectement, de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays);
- l'accès, dans des conditions d'égalité, à la fonction publique;
- le suffrage universel égal sur la base d'élections libres et périodiques;
- le respect des libertés fondamentales.

Des dispositions particulières de textes relatifs aux droits de l'homme ont été élaborées pour donner effet aux principes susmentionnés, et seront examinées ci-après.

b) Dispositions spécifiques

200. Les droits qui revêtent une importance fondamentale pour les processus politiques démocratiques et les principes énoncés ci-dessus (qui sont eux-mêmes consacrés dans des instruments relatifs aux droits de l'homme) sont les suivants :

- i) *Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion*

201. Ce droit est protégé par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 18); le Pacte interna-

tional relatif aux droits civils et politiques (art. 18); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 8); la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 12); et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 9).

202. La liberté de pensée, et la liberté d'avoir et de manifester sa conviction sont évidemment importantes pour tous, qu'il s'agisse de particuliers ou de groupes, pour leur permettre de concevoir et de répandre des idées et des idéaux. Il s'agit d'un élément essentiel des processus politiques démocratiques.

ii) *Le droit à la liberté d'opinion et d'expression*

203. Ce droit est protégé par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 19); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 19); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 9); la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 13); et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 10).

204. La liberté d'opinion est indispensable aux processus politiques de la même manière que la liberté de pensée. La possibilité de communiquer des pensées et des opinions est une autre mesure nécessaire dans l'exercice de la démocratie.

iii) *Les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques*

205. Ces droits sont protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 20); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 21 et 22); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 10 et 11); la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 15 et 16); et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 11).

206. Les activités politiques ne peuvent être menées qu'en association avec d'autres personnes, et lorsqu'il existe des instances pour communiquer des idées, des propositions et définir des politiques. Pour ces raisons, les droits à la liberté de réunion et d'association pacifiques revêtent la même importance que les droits énoncés dans les rubriques précédentes.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : 1. Il est fait référence au droit à la liberté de réunion pacifique au principe 12 des Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois. Ce principe, et les deux principes suivants concernant le recours à la force pour disperser des rassemblements illégaux et violents, respectivement, sont reproduits au chapitre XV, section A.Z e ci-après, qui traite des troubles civils (voir par. 525).

2. Dans l'introduction au présent chapitre, les trois idéaux interdépendants de la démocratie, de l'État de droit et de la protection des droits de l'homme ont été mentionnés. Comme les droits essentiels à la démocratie ont été examinés, il convient de décrire brièvement les droits indispensables à l'État de droit. Ces droits sont notamment le droit à la présomption d'innocence et le droit de toute personne accusée d'une infraction pénale à

un procès équitable. Ces droits sont protégés par la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 10 et 11); le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art.7); la Convention américaine des droits de l'homme (art. 8); et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6). D'autres exemples peuvent être cités et, de fait, on peut dire que tous les droits considérés comme des « droits civils » renforcent l'État de droit.

c) *Les droits politiques et le rôle de la police*

207. Les droits politiques décrits ci-dessus, qui sont des normes internationales juridiquement obligatoires pour les États parties aux divers traités, ont des incidences sur la politique et la pratique concernant la police. Pour qu'ils puissent être exercés, un certain nombre de mesures doivent être prises par la police, qui sont énoncées à la section B.1 sous le titre « Mesures pratiques pour appliquer les normes internationales » ci-après. Toutefois, il serait utile à cette phase d'examiner le rôle général de la police au regard des droits politiques.

208. À de nombreux égards, on peut dire que la police facilite les droits politiques en permettant à la population de jouir de tels droits. À cette fin, la police doit :

- assurer un juste équilibre entre l'ordre public et l'exercice, par des particuliers et des groupes, de leurs droits;
- maintenir une attitude d'impartialité et ne faire aucune discrimination entre des particuliers et des groupes souhaitant exercer ces droits.

209. D'une manière plus générale, la police doit maintenir l'ordre social (la paix et la tranquillité sociales) pour que les processus politiques puissent se dérouler conformément à la Constitution et à la loi, et que les droits politiques nécessaires à ces processus puissent être exercés. De fait, l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que :

Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet.

Le maintien de l'ordre social est une des principales fonctions de la police.

d) *Dispositions particulières concernant la mission de la police et les élections démocratiques*

210. La police et les forces de sécurité jouent un double rôle dans le contexte des élections. Une bonne administration de la justice durant une période électorale exige le maintien d'un équilibre entre, d'une part, la nécessité d'assurer la sécurité et de maintenir l'ordre durant le scrutin et, d'autre part, la nécessité qu'il ne soit pas porté atteinte aux droits des citoyens et que le scrutin se déroule à l'abri de tout acte d'intimidation. Le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois impose à tous les représentants de la loi le devoir de servir la collectivité. Cette notion implique nécessairement que les forces de sécurité doivent s'efforcer de

veiller à ce que tous les citoyens puissent prendre part à des élections régulières sur le plan administratif et qui soient à l'abri de toute intervention susceptible d'entraver la libre expression de la volonté populaire.

211. Le Code de conduite dispose aussi que « les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne » (art. 2), ce qui s'entend non seulement du droit de participer aux élections, mais, aussi de tous les droits de l'homme. Les services de police qui ne respectent pas les droits fondamentaux de l'homme risquent de créer une atmosphère d'intimidation qui fera obstacle à la participation électorale et faussera l'authenticité des élections.

212. En outre, le Code de conduite prévoit que les responsables de l'application des lois « doivent ... s'opposer vigoureusement » à tous les actes de corruption et « les combattre » (art. 7). De toute évidence, ils sont aussi tenus d'empêcher les tentatives de fraude électorale, les usurpations d'identité, les versements occultes, les intimidations et les autres actes qui peuvent porter atteinte à l'authenticité des résultats électoraux. Le Code prévoit aussi que les responsables de l'application des lois « ne doivent commettre aucun acte de corruption » (art. 7). Cela est extrêmement important, car on a tendance à associer la police et les forces de sécurité à une ou à l'autre partie dans les procédures électorales de certains pays. Enfin, pour veiller à ce que les forces de sécurité restent impartiales, la police, lorsqu'elle est chargée d'assurer la sécurité des élections, est souvent subordonnée aux responsables des bureaux de vote durant les périodes électorales.

213. Dans le cas des services nationaux de police, les fonctionnaires de police présents dans les bureaux d'inscription ou de vote doivent agir de manière discrète, professionnelle et disciplinée. D'une manière générale, le nombre minimum nécessaire de membres de la police et du personnel de sécurité doit être placé dans un lieu donné pour assurer la sécurité. Ce « nombre minimum nécessaire » est généralement déterminé en consultation avec les responsables des opérations électorales. En tout état de cause, les fonctionnaires de police ne devraient jamais être postés de façon à entraver l'accès régulier au bureau de vote, intimider les électeurs ou les dissuader de participer au scrutin.

214. Les agents des composantes police civile (CIVPOL) des opérations de maintien de la paix sont généralement tenus d'adopter une attitude quelque peu différente. Leur mandat comprend un certain nombre d'éléments de renforcement de la confiance, et la présence même de tels agents dans les bureaux d'inscription et de vote peut contribuer à rassurer les électeurs au sujet de la neutralité, de la régularité et de la sûreté du processus électoral. Les agents de la CIVPOL devraient, bien entendu, se comporter d'une manière absolument objective et, comme leurs homologues nationaux, démontrer une très grande discipline et beaucoup de professionnalisme.

215. La tâche des fonctionnaires de la police nationale et des agents de la CIVPOL est de contribuer à créer une atmosphère réelle et manifeste de sécurité et d'ordre, tout en se comportant objectivement et en défendant les

droits des partis, des candidats, des électeurs et de la population durant les périodes électorales.

e) *Dispositions particulières*

216. Dans sa résolution 34/169 du 17 décembre 1979, par laquelle elle a adopté le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, l'Assemblée générale a déclaré que

comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle.

Une police représentative, répondant aux besoins de la collectivité et responsable devant elle, en d'autres termes une police démocratique est essentielle à la mission qu'elle accomplit dans les démocraties.

i) *Une police représentative de la collectivité*

217. Cela signifie que la police doit veiller à ce que ses membres soient suffisamment représentatifs de la collectivité qu'elle sert. Les groupes minoritaires doivent être suffisamment représentés au sein des services de police, par le biais de politiques de recrutement justes et non discriminatoires et de mesures visant à permettre aux membres de ces groupes de faire carrière au sein de ces services.

218. En outre, la police doit prendre en considération non seulement la composition qualitative du personnel au sein d'un service de police, mais aussi sa composition numérique. Cela signifie qu'il faut veiller non seulement à ce que les effectifs de la police soient suffisants et bien représentatifs de la population, mais également que les fonctionnaires de police aient la volonté et la capacité d'exercer leur mission démocratique dans un système politique démocratique.

ii) *Une police répondant aux besoins de la collectivité*

219. À cette fin, la police doit connaître les besoins et attentes de la population et y répondre. De toute évidence, la population attend de la police qu'elle :

- empêche les infractions et, si elles sont commises, trouve leurs auteurs;
- maintienne l'ordre public.

Toutefois, ces besoins et attentes ayant un caractère très général, la police doit aussi tenir compte :

- des conditions dans lesquelles la population tient à ce que ces objectifs soient atteints (par exemple, dans la légalité et avec humanité);
- des besoins et des attentes spécifiques de la population à un moment donné et dans un lieu déterminé.

Il incombe aux hauts responsables de la police de bien comprendre les besoins et les attentes de la collectivité qu'ils servent; d'exercer leurs compétences professionnelles pour en tenir compte lors de l'élaboration de la politique et de la stratégie concernant la police.

220. La nécessité que les actes des responsables de l'application des lois soient officiellement contrôlés constitue un autre aspect d'une police répondant aux besoins de la collectivité — qui est lui-même lié à la notion de la responsabilité de la police. La manière dont ce type de contrôle pourra être exercé est définie à l'alinéa *d* du préambule de la résolution 34/169 de l'Assemblée générale et comprend notamment un contrôle exercé par une commission d'examen, un ministère, un organe spécialisé, la magistrature, un ombudsman, un comité de citoyens ou plusieurs de ces organes.

iii) *Une police responsable devant la collectivité*

221. Cet objectif peut être atteint dans les trois conditions suivantes :

- légalement — comme c'est le cas de toutes les personnes et de tous les organes des États où prévaut l'État de droit, la police est responsable devant la loi;
- politiquement — la police est responsable devant la population qu'elle sert par l'intermédiaire d'institutions politiques démocratiques de l'État. De cette manière, les politiques et les pratiques d'application des lois et de maintien de l'ordre sont soumises à un contrôle public;
- financièrement — la police doit rendre compte de l'utilisation des ressources qui lui sont allouées. Cela va au-delà du contrôle de ses principales fonctions dans le domaine de l'application des lois, et constitue une autre forme de contrôle démocratique sur l'ensemble du commandement, de la gestion et de l'administration d'un service chargé de l'application des lois.

222. Il est également possible d'élaborer des méthodes plus informelles de responsabilité à un niveau local — au sein de groupes de liaison police/citoyens, par exemple. En outre, cette forme de responsabilité est un moyen propre à permettre à la police de connaître les besoins locaux les plus immédiats et de s'efforcer d'y répondre.

3. *Observations finales*

223. L'examen de la mission de la police dans les démocraties met en évidence les aspects politiques de ses activités. Cette question peut être délicate et difficile pour les raisons suivantes :

a) Certaines circonstances dans des pays engagés dans une transition vers un gouvernement démocratique créent des difficultés particulières à la police. Dans de tels cas, la police doit être particulièrement sensibilisée à la nécessité de rester impartiale et d'adopter une attitude non discriminatoire;

b) Dans des pays ayant une longue tradition démocratique, on observe une tendance à méconnaître ou minimiser les aspects politiques de la mission de la police — une tendance qui est due en partie à sa volonté de rester neutre et impartiale, ce qui peut donner lieu à une conception empreinte d'une certaine naïveté dans des situations très politisées.

Toutefois, au sens très large, la mission de la police est parfois une activité très politique. Il faut que ses activités restent neutres et impartiales. Pour cela il faut que tous les fonctionnaires de police soient toujours conscients qu'ils ne servent pas un gouvernement particulier ou un régime déterminé.

224. Les bases de toute activité de la police sont la Constitution et la loi. La police contribue à l'État de droit et aux objectifs de la justice.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. *Mesures d'application pratique*

***Recommandations à l'intention de tous les agents
de la force publique***

Manifester une indépendance et une impartialité politiques en tout temps.

S'efforcer de bien connaître les habitants de la collectivité où l'on exerce ses fonctions.

Se rapprocher de la collectivité. D'une manière générale, ne pas rester au poste de police lorsque l'on peut patrouiller dans un véhicule; ne pas patrouiller dans un véhicule lorsque l'on peut patrouiller à pied.

Se porter volontaire pour accomplir des tâches d'intérêt collectif.

À son arrivée dans un bureau de vote où l'on doit assurer la sécurité des élections, rencontrer les responsables des opérations électorales et conserver une attitude discrète, disciplinée et professionnelle vis-à-vis des électeurs.

En veillant au maintien de l'ordre dans des rassemblements et des manifestations politiques, faire preuve de tolérance, mais sans jamais perdre de vue les objectifs prioritaires de la sécurité publique et du maintien de l'ordre.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Établir et appliquer, au sein de son service, des politiques et des stratégies fondées sur le respect du gouvernement démocratique.

Appliquer, au sein de la collectivité, des stratégies de la police dans lesquelles celle-ci forme un partenariat avec la collectivité et est considérée comme faisant partie de cette collectivité.

Mener des consultations publiques pour déterminer les besoins particuliers de la collectivité locale, et adopter des mesures pour répondre à ces besoins.

Organiser des programmes de relations publiques encourageant la coopération entre la police et la collectivité.

Veiller à ce que la composition du service de police soit représentative de l'ensemble de la collectivité par le biais de politiques et de pratiques de recrutement et de gestion justes et non discriminatoires.

Établir des procédures de recrutement et des programmes de formation destinés à recruter et à conserver au sein de son service des fonctionnaires de police désireux et capables de répondre aux exigences d'une police démocratique dans un gouvernement démocratique.

Établir des contacts de coopération étroits avec les autorités chargées des opérations électorales, les dirigeants syndicaux et les organisations non gouvernementales.

Dans tous les cas où cela sera possible, déployer des fonctionnaires pour assurer la sécurité des élections en fonction des besoins déterminés par les autorités chargées des opérations électorales.

Déployer le nombre minimal de fonctionnaires nécessaire pour assurer la sécurité des élections.

Établir un mécanisme accessible publiquement pour recevoir les plaintes, les suggestions et les questions des citoyens.

2. Exercices pratiques

Exercice 1

Une des obligations les plus importantes qui s'impose à la police dans les démocraties est de rester impartiale et indépendante sur le plan politique.

Compte tenu de cette considération, les fonctionnaires de police devraient-ils être autorisés à :

- a) Voter ?
- b) Appartenir à des partis politiques ?
- c) Appartenir à des syndicats ?
- d) Exprimer des opinions politiques ?
- e) Rédiger des lettres destinées au courrier des lecteurs des journaux ?

Aux fins de la discussion, imaginez que vous avez été désigné pour faire partie d'un groupe de travail chargé d'élaborer un ensemble de directives à l'intention des fonctionnaires de police sur la manière de rester impartiaux sur le plan politique. Les directives seront utilisées pour la formation des fonctionnaires de police récemment nommés et pour rappeler aux fonctionnaires de police en activité leurs responsabilités à cet égard. Les

directives devraient comprendre un certain nombre de conseils pratiques destinés à guider les fonctionnaires de police dans leurs activités pendant leur service et dans leur vie privée. Discutez de la teneur que devraient avoir ces directives.

Exercice 2

La résolution 34/169 du 17 décembre 1979 de l'Assemblée générale, par laquelle le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois a été adopté, indique que :

... comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle.

1. De quelle manière un service chargé de l'application des lois pourrait-il être représentatif de la collectivité dans son ensemble ?

2. Une des manières dont un tel service pourrait être représentatif de la collectivité dans son ensemble consiste à recruter en son sein un nombre proportionnel et représentatif de membres de groupes minoritaires de la société. Compte tenu de cette considération :

a) Indiquez un groupe minoritaire au sein de votre société qui n'est pas suffisamment représenté dans votre service;

b) Précisez les difficultés qui font obstacle à une représentation appropriée de ce groupe au sein du service actuellement;

c) Examinez les moyens de surmonter ces difficultés et définissez les mesures générales d'une stratégie visant à les résoudre.

Exercice 3

La résolution 34/169 du 17 décembre 1979 de l'Assemblée générale, par laquelle le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois a été adopté, indique que :

... comme tout organe du système de justice pénale, tout service chargé de l'application des lois doit être représentatif de la collectivité dans son ensemble, répondre à ses besoins et être responsable devant elle.

1. De quelle manière un service chargé de l'application des lois peut-il répondre aux besoins de la collectivité dans son ensemble et être responsable devant elle ?

2. Répondre aux besoins d'une collectivité revient à être conscient de ces besoins et à y répondre. De quelle manière un service chargé de l'application des lois pourrait-il prendre conscience des besoins d'une collectivité ?

3. Les hauts responsables de l'application des lois exercent des fonctions de commandement et de gestion au sein des services chargés de l'application des lois. Ils sont aussi responsables du commandement stratégique dans les situations opérationnelles. Comment cette obligation de répondre aux besoins de la collectivité et d'être responsable devant elle influe-t-elle sur ces responsabilités ?

Exercice 4

Étant donné que la police est tenue :

- d'assurer un service de police efficace;
- de respecter et de protéger les droits de l'homme;
- de rester représentative de la collectivité dans son ensemble, de répondre à ses besoins et d'être responsable devant elle :

a) Quelles qualités et caractéristiques personnelles devraient avoir les fonctionnaires de police ?

b) Quelles qualités et caractéristiques ne devraient-ils pas avoir ?

c) Quelles méthodes et techniques peuvent-elles être utilisées pour déterminer les qualités et les caractéristiques que devraient ou ne devraient pas avoir les candidats aux fonctions de responsables de l'application des lois ?

3. Sujets de discussion

1. Étudiez les différences entre la mission de la police dans une société démocratique et la mission de la police dans une société non démocratique. Énumérez cinq des différences que vous considérez comme les plus importantes.

2. L'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme consacre le droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis. De quelle manière ce droit politique renforce-t-il la protection d'autres droits civils et politiques ?

3. Comment interprétez-vous l'expression « État de droit » ? Pourquoi est-il important que toutes les personnes et toutes les institutions de l'État soient soumises à l'État de droit ?

4. Lorsque l'État de droit existe dans un État, comment cette situation facilite-t-elle et protège-t-elle l'exercice des droits de l'homme ?

5. Examinez les moyens par lesquels la police peut protéger le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion dans une société. Énumérez cinq des moyens que vous considérez comme les plus importants.

6. Examinez les moyens par lesquels la police peut protéger le droit à la liberté d'opinion et d'expression dans une société. Énumérez cinq des moyens que vous considérez comme les plus importants.

7. Examinez les moyens par lesquels la police peut protéger le droit à la liberté de réunion et d'association dans une société. Énumérez cinq des moyens que vous considérez comme les plus importants.

8. Comment la police pourrait-elle mieux accomplir son rôle pendant les périodes électorales, d'une manière impartiale et neutre, en maintenant l'ordre, la sécurité et la paix durant le scrutin ? La police devrait-elle soutenir publiquement les campagnes politiques de candidats qui préconisent l'adoption de politiques fermes en matière d'ordre public ?

9. Examinez le système adopté dans votre pays pour rendre la police responsable devant la population qu'elle sert par l'intermédiaire d'institutions politiques démocratiques. Ce système est-il satisfaisant ? Dans la négative, quels sont ces défauts ? Comment pourrait-il être amélioré ?

10. Il est essentiel que la police soit responsable devant la population par l'intermédiaire d'institutions politiques démocratiques, mais il est aussi indispensable que les responsables politiques ne s'ingèrent pas dans les opérations quotidiennes de la police. Pourquoi est-il essentiel que la police conserve cette forme d'indépendance opérationnelle ?

CHAPITRE X

LA POLICE ET LA NON-DISCRIMINATION

Objet du chapitre

Faire bien connaître à la police les obligations que lui impose la loi de ne pas avoir un comportement discriminatoire, et la sensibiliser aux effets préjudiciables des attitudes discriminatoires.

Principes essentiels

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits.

Les droits de l'homme procèdent de la dignité inhérente à la personne humaine.

Les responsables de l'application des lois doivent s'acquitter en tout temps du devoir que leur impose la loi en servant la collectivité et en protégeant toutes les personnes contre les actes illégaux.

Les responsables de l'application des lois doivent respecter et protéger la dignité humaine et défendre et protéger les droits fondamentaux de toute personne.

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi.

En protégeant et en servant la collectivité, la police ne doit faire illégalement aucune discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, la langue, la couleur, l'opinion politique, l'origine nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

L'application par la police de certaines mesures spéciales destinées à tenir compte de la situation et des besoins particuliers des femmes (y compris des femmes enceintes et des mères de jeunes enfants), des mineurs, des malades, des personnes âgées, et d'autres personnes devant faire l'objet d'un traitement spécial conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, ne sera pas considérée comme illégalement discriminatoire.

Les politiques en matière de recrutement, d'embauche, d'affectation et de promotion au sein des services de la police doivent être à l'abri de toute forme de discrimination illégale.

A. Normes internationales — Présentation

1. Introduction

225. Dans la Charte des Nations Unies, les États Membres réaffirment leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et dans l'égalité de droits des hommes et des femmes. Ils se sont également engagés à développer et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

226. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que :

Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

227. Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme imposent l'obligation aux États parties de respecter et de garantir à tous, sans discrimination, les droits consacrés dans ces instruments. Par exemple, l'article 2, paragraphe 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter et à garantir à tous les individus se trouvant sur leur territoire et relevant de leur compétence les droits reconnus dans le présent Pacte, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.

228. Étant donné que les États s'acquittent ou ne s'acquittent pas de leurs obligations juridiques internationales par les actes des fonctionnaires exerçant des pouvoirs en leur nom, il est évidemment important que les fonctionnaires de police comprennent et respectent le principe fondamental de la non-discrimination. En outre, il est important que les fonctionnaires de police comprennent les dispositions des textes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de la législation interne, qui tendent à donner effet à ce principe fondamental.

229. Le présent chapitre examine les normes internationales concernant la non-discrimination, en particulier celles qui sont importantes dans le processus d'application des lois et le maintien de l'ordre.

2. Aspects généraux de la non-discrimination

a) Principes fondamentaux

230. La non-discrimination est en soi un principe fondamental — qui est essentiel à la protection et la promotion de tous les droits et de toutes les libertés de l'homme. Tous les membres de la famille humaine ont des droits égaux et inaliénables. Ces droits procèdent de la dignité inhérente et de la valeur de toute personne humaine et sont des droits universels.

231. Les trois principes fondamentaux se rapportant à la non-discrimination sont les suivants :

- l'égalité des droits;
- le caractère inaliénable des droits;
- l'universalité des droits.

b) Dispositions particulières concernant la non-discrimination

232. Les dispositions particulières suivantes concernent directement l'application des lois ou l'activité de la police en général :

i) Le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique

233. Ce droit est consacré à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est ainsi libellé :

Chacun a le droit à la reconnaissance en tous lieux de sa personnalité juridique.

Il est exprimé en des termes pratiquement identiques dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 16); et dans la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 3). L'article 5 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples garantit le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique.

234. Ce droit s'applique à « chacun », et la reconnaissance de la personnalité juridique de toute personne revêt une importance fondamentale dans un système de protection des droits de l'homme par la loi. La privation de ce droit peut entraîner la privation d'autres droits. Tous les citoyens d'un État ont droit à la pleine reconnaissance dans des conditions d'égalité de leur personnalité juridique.

ii) Le droit à l'égalité devant la loi

235. Ce droit est protégé par l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est ainsi libellé :

Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

236. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques contient des dispositions similaires, et prévoit que la loi doit interdire toute discrimination pour un des motifs généralement cités, comme la race, la couleur, le sexe et la religion (art. 26); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples proclame que tous sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection de la loi (art. 3); et la Convention américaine relative aux droits de l'homme contient les mêmes dispositions, mais ajoute que ce droit doit être garanti « sans discrimination » (art. 24).

237. Ces obligations sont évidemment importantes au regard de l'activité de la police, car elles signifient que la police doit protéger également toutes les personnes en appliquant la loi. Aucune discrimination négative ne peut être admise dans l'application de la loi.

iii) Le droit à un procès équitable

238. Ce droit est protégé par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est ainsi rédigé :

Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle.

239. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 14); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 7); la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 8); la Convention européenne des droits de l'homme (art. 6) garantissent le droit à un procès équitable. Ces textes contiennent aussi d'autres dispositions en vue d'atteindre ce but. Fait très important, dans le présent contexte, ils stipulent que ce droit s'applique à « tous » ou à « tout individu », ou à « toute personne », ou à « chacun ».

240. Ces dispositions imposent des obligations aux tribunaux et aux systèmes judiciaires en général, mais il est important de rappeler qu'un comportement contraire à l'éthique, à la loi ou discriminatoire de la police dans le processus d'application des lois peut porter atteinte au droit à un procès équitable. Pour qu'un procès équitable puisse avoir lieu, les tribunaux doivent être en mesure d'examiner des éléments de preuve exacts et objectifs, obtenus par des moyens éthiques et légaux, ce qui constitue une des conditions nécessaires pour garantir le droit à un procès équitable pour tous.

iv) *Le droit d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques*

241. Ce droit est lié au droit de toute personne de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays et au droit de voter dans des élections libres et honnêtes. Il est exprimé à l'article 21, paragraphe 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui est ainsi libellé :

Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.

242. L'article 25 c du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que tout citoyen a le droit d'accéder « dans des conditions générales d'égalité » aux fonctions publiques de son pays. Ce droit est également protégé par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 13) et par la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 23). Tous ces articles énoncent des droits de participer aux affaires publiques ou de l'État et à des élections libres et régulières. Ces droits doivent être accordés sans discrimination à « tout citoyen ».

243. La police exerce une fonction de service public importante. Tout citoyen qui est suffisamment qualifié doit avoir, s'il le souhaite, la possibilité d'accéder et de participer à cette fonction. L'accès au service de la police dans un pays devrait être fondé exclusivement sur les qualifications, l'aptitude à exercer cette fonction, et la compétence. Il ne saurait y avoir d'exclusion fondée uniquement sur des motifs tels que la race, la couleur ou le sexe.

v) *L'incitation à la discrimination*

244. L'article 20, paragraphe 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose que :

Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi.

Les États parties au Pacte sont donc tenus d'adopter et d'appliquer des lois interdisant l'incitation à la discrimination dans les termes figurant dans cet article.

245. Comme il est indiqué ci-dessus, l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme prévoit que tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination.

246. Les dispositions du Pacte et de la Déclaration universelle ont des incidences claires sur l'application des lois, car lorsque des États adoptent des lois conformes à ces dispositions, il incombe à la police de les appliquer.

247. Compte tenu de la gravité des actes violant de telles lois, de leurs conséquences défavorables sur les droits de l'homme, et des risques que l'incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence provoque d'importants troubles de l'ordre public, la police doit réagir rapidement et efficacement pour réprimer de telles infractions.

vi) *Dérogations à des obligations dans les états d'urgence*

248. L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques autorise les États parties à prendre des mesures dérogeant à certaines obligations prévues dans le Pacte dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation. Un tel danger public exceptionnel doit être proclamé par un acte officiel, et les mesures dérogeant aux obligations prévues dans le Pacte doivent être prises strictement lorsque la situation l'exige. En outre, de telles mesures :

- ne doivent pas être incompatibles avec les autres obligations qu'impose à l'État partie le droit international; et
- ne doivent pas entraîner une discrimination fondée uniquement sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine sociale.

Il ne peut être dérogé aux obligations prévues par certains articles, notamment ceux protégeant le droit à la vie et interdisant la torture et les mauvais traitements.

249. Des dispositions similaires figurent à l'article 27 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (les dispositions dérogatoires de l'article 15 de la Convention européenne des droits de l'homme ne font pas expressément référence à la question de la discrimination).

250. L'obligation que les mesures dérogatoires ne soient pas discriminatoires revêt une importance considérable. Les états d'urgence sont souvent proclamés en période de troubles civils et de tensions. Dans de telles circonstances, un gouvernement peut, par exemple, juger nécessaire d'accroître les pouvoirs de la police en matière d'arrestation, dérogeant ainsi aux dispositions des traités protégeant le droit à la liberté et à la sûreté

de la personne. Si de telles mesures sont adoptées, il est essentiel que les pouvoirs supplémentaires accordés à la police soient exercés strictement dans les limites de la loi et sans discrimination. L'exercice illégal ou discriminatoire des pouvoirs de la police en période de troubles civils et de tensions peut sensiblement contribuer à aggraver de tel troubles et de telles tensions.

251. La question des mesures dérogatoires est examinée plus en détail au chapitre XV qui porte sur les troubles civils, les états d'exception et les conflits armés.

c) *Dispositions énoncées dans certains instruments particulièrement importants aux fins de l'application des lois*

i) *Code de conduite pour les responsables de l'application des lois*

252. Les articles 1, 2 et 8 du Code se rapportent à la question de la non-discrimination.

253. L'article premier prévoit que les responsables de l'application des lois doivent servir la collectivité et protéger toutes les personnes contre les actes illégaux. L'article 2 leur impose l'obligation de respecter et de protéger la dignité humaine et de défendre et de protéger les droits fondamentaux de la personne. L'article 8 dispose que les responsables de l'application des lois doivent respecter la loi et le Code de conduite lui-même.

254. De toute évidence, les références à « toutes les personnes » et à « toute personne » aux articles 1 et 2 excluent toute forme de discrimination, et la disposition de l'article 8 signifie que toutes les mesures adoptées en application de la loi interdisant la discrimination et celles figurant dans le Code de conduite doivent être respectées.

ii) *Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois*

255. Le principe 5 de cet instrument porte sur les situations où l'usage de la force ou des armes à feu est inévitable.

256. Le principe 5 *b* impose l'obligation à la police de causer le minimum de dommages et d'atteintes à l'intégrité physique et de respecter et de préserver la vie humaine. Le principe 5 *c* fait obligation à la police de veiller à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée. En d'autres termes, ces dispositions imposent une obligation générale de respecter la vie humaine — toute vie humaine — et de veiller à ce que des secours médicaux soient fournis.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : cet instrument est examiné plus en détail au chapitre XIV qui porte sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu.

iii) *Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement*

257. Le principe premier prévoit que toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

258. Le principe 5, paragraphe 1, prévoit que les Principes s'appliquent à toutes les personnes se trouvant sur le territoire d'un État donné, sans distinction aucune, qu'elle soit fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou les croyances religieuses, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la fortune, la naissance ou tout autre critère. Toutefois, le paragraphe 2 ajoute une condition importante :

Les mesures appliquées conformément à la loi et destinées exclusivement à protéger les droits et la condition particulière des femmes, surtout des femmes enceintes et des mères d'enfants en bas âge, des enfants, des adolescents et des personnes âgées, malades ou handicapées ne sont pas réputées être des mesures discriminatoires. La nécessité de ces mesures et leur application pourront toujours faire l'objet d'un examen par une autorité judiciaire ou autre.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : cet instrument est examiné plus en détail au chapitre XIII qui porte sur la détention.

iv) *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*

259. Comme l'Assemblée générale l'a indiqué dans la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 (troisième alinéa du préambule) par laquelle elle a adopté cette Déclaration :

... Les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir, ainsi que fréquemment les membres de leur famille, des témoins et d'autres personnes qui leur viennent en aide, subissent injustement une perte, un dommage ou un préjudice et ... peuvent, en outre, se heurter à des difficultés lorsqu'elles contribuent à la poursuite des délinquants.

260. Le paragraphe 3 de la Déclaration prévoit que les dispositions de cet instrument s'appliquent à tous sans distinction aucune. Il ajoute aux distinctions habituelles (telles que la race, la couleur, le sexe, etc.) « les croyances ou pratiques culturelles » et « la capacité physique ».

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : cet instrument est examiné plus en détail au chapitre XIX qui porte sur la protection et l'indemnisation des victimes.

v) *Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*

et

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

261. Ces deux instruments contiennent des paragraphes d'introduction (dans le préambule à la résolution de l'Assemblée générale adoptant la Déclaration, et dans le texte de la Convention elle-même) indiquant que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance des droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille

humaine est le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde.

262. En outre, les deux instruments contiennent des dispositions (article 8 de la Déclaration, article 13 de la Convention) qui assurent à toute personne qui prétend avoir été soumise à la torture le droit de porter plainte devant les autorités compétentes de l'État concerné.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : ces deux instruments sont examinés plus en détail au chapitre XIII qui porte sur la détention.

d) *La discrimination et la race*

263. Deux instruments traitent expressément de la discrimination raciale.

i) *La Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

264. L'article premier proclame que la discrimination entre les êtres humains pour les motifs de race, de couleur ou d'origine ethnique est une offense à la dignité humaine qui doit être condamnée comme un désaveu des principes de la Charte des Nations Unies, comme une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, comme un obstacle aux relations amicales et pacifiques entre les nations et comme un fait susceptible de troubler la paix et la sécurité entre les peuples.

265. L'article 2, paragraphe 2, prévoit qu'aucun État ne doit encourager, préconiser ou appuyer, par des mesures de police ou de toute autre manière, la discrimination fondée sur la race, la couleur ou l'origine ethnique pratiquée par des groupes, des institutions ou des individus.

266. L'article 7 prévoit que toute personne a droit à l'égalité devant la loi et à une justice égale en vertu de la loi; a droit à la sûreté de sa personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices dont elle pourrait être l'objet et dispose d'une voie de recours et d'une protection effectives contre toute discrimination dont elle viendrait à être l'objet du fait de sa race, de sa couleur, ou de son origine ethnique.

267. L'article 9, paragraphe 2, dispose que toute incitation à la violence ou tous actes de violence contre une race ou contre un groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique tombent sous le coup de la loi.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*

268. L'article premier définit la discrimination raciale en ces termes :

... toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

269. Aux termes de l'article 2, les États parties à la Convention condamnent la discrimination raciale et s'engagent à poursuivre une politique tendant à éliminer toute forme de discrimination raciale.

270. L'article 5 dispose que les États parties s'engagent à garantir le droit de chacun à l'égalité devant la loi sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique, notamment la jouissance des droits suivants :

- le droit à un traitement égal devant les tribunaux;
- le droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices de la part soit de fonctionnaires du gouvernement, soit de tout individu, groupe ou institution.

e) *La discrimination et la religion*

271. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion est protégé par des instruments mondiaux et régionaux, et la discrimination fondée sur des motifs religieux est traitée dans une déclaration consacrée à ce sujet.

i) *Déclaration universelle des droits de l'homme*

272. La liberté religieuse est protégée par l'article 18 dans les termes suivants :

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seule ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites.

Cette liberté est également protégée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 18); la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 8); la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 12); et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 9).

ii) *Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction*

273. L'article premier protège le droit à la liberté de religion et de conviction dans les mêmes termes que l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

274. L'article 2 dispose que nul ne peut faire l'objet de discrimination de la part d'un État, d'une institution, d'un groupe ou d'un individu quelconque en raison de sa religion ou de sa conviction.

275. La discrimination pour des motifs de religion ou de conviction est condamnée par l'article 3 qui la considère comme une offense à la dignité humaine et une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle.

276. Aux termes de l'article 4, les États sont tenus de prendre des mesures efficaces pour prévenir et éliminer toute discrimination fondée sur la religion ou la conviction et d'adopter des mesures législatives ou de rapporter

celles qui sont en vigueur, selon le cas, à l'effet d'interdire toute discrimination de ce genre.

f) *La discrimination et les femmes*

277. Deux instruments traitent expressément de la discrimination à l'égard des femmes. Comme c'est le cas d'instruments spécifiques concernant la discrimination et la race, et la discrimination et la religion, ces textes complètent les dispositions sur la discrimination figurant dans des instruments mondiaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme.

i) *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*

278. L'article premier condamne la discrimination à l'égard des femmes du fait qu'elle est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine.

279. L'article 2 prévoit que les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes doivent être abolis.

280. L'article 10 dispose que des mesures doivent être prises pour assurer aux femmes les mêmes droits qu'aux hommes dans le domaine de la vie économique et sociale, et notamment le droit à l'accès à la formation professionnelle, au travail, au libre choix de la profession et de l'emploi, et à la promotion dans l'emploi et la profession.

ii) *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*

281. La discrimination à l'égard des femmes est définie à l'article premier en ces termes :

... toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

282. Aux termes de l'article 2, les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes et conviennent notamment de s'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et de faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation.

283. Aux termes de l'article 11, paragraphe 1 b, les États parties s'engagent à assurer aux femmes les mêmes possibilités d'emploi que les hommes, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : ces deux instruments sont examinés plus en détail au chapitre XVII qui porte sur l'application des lois et les droits des femmes.

g) *La discrimination et les enfants*

284. Deux instruments traitent de la discrimination à l'égard des enfants.

i) *Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques*

285. L'article 24, paragraphe 1, dispose que :

Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société ou de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

ii) *La Convention relative aux droits de l'enfant*

286. Comme la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les droits égaux et inaliénables de tous les membres de la famille humaine sont mentionnés dans les alinéas du préambule.

287. Aux termes de l'article premier, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

288. L'article 2 prévoit que les États parties s'engagent :

... à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

et à prendre :

... toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées, ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

NOTE À L'INTENTION DES FORMATEURS : cet instrument est examiné plus en détail au chapitre XVI qui porte sur la police et la protection des mineurs.

h) *Les manifestations particulières de discrimination*

289. Les formes particulières et graves de discrimination sont le génocide, l'esclavage et l'apartheid, et sont brièvement examinées ci-après.

290. Le **génocide** est défini à l'article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide dans les termes suivants :

... l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

291. L'article IV de la Convention dispose que les personnes ayant commis le génocide seront punies, qu'elles soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.

292. L'**esclavage** est interdit par l'article 4 de la Déclaration universelle des droits de l'homme en ces termes :

Nul ne sera tenu en esclavage ni en servitude; l'esclavage et la traite des esclaves sont interdits sous toutes leurs formes.

Il est aussi interdit par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (art. 5); la Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 6); et la Convention européenne des droits de l'homme (art. 4).

293. Il existe une **Convention relative à l'esclavage** qui contient des dispositions détaillées visant à prévenir et à réprimer l'esclavage; un **Protocole** amendant cette Convention; et une **Convention supplémentaire** relative à l'abolition de l'esclavage.

294. L'**apartheid** est considéré comme un crime contre l'humanité à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

295. La Convention est un instrument détaillé visant à prévenir et abolir l'apartheid. Aux termes de l'article premier, paragraphe 2, les États parties déclarent criminels les organisations, les institutions et les individus qui commettent le crime d'apartheid.

296. Le crime d'apartheid est défini en détail à l'article II. Il vise un certain nombre d'actes précis commis en vue d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci.

3. *Observations finales*

297. Comme la non-discrimination est un aspect extrêmement important dans la protection et la promotion des droits de l'homme, elle concerne les questions traitées dans chaque chapitre du présent manuel. Elle touche à tous les aspects de l'application des lois et constitue un élément essentiel d'une activité éthique, légale et démocratique de la police.

298. Le présent chapitre a analysé les éléments de la non-discrimination qui revêtent une importance particulière pour la politique et la pratique de la police, et le commandement et la gestion des organisations de police. En exposant cette question d'une manière assez intensive et détaillée aux responsables de l'application des lois, on espère leur faire pleinement connaître, ou leur rappeler, l'obligation absolue de la police d'agir de manière impartiale et non discriminatoire.

B. Normes internationales — Applications pratiques

1. *Mesures d'application pratique*

Recommandations à l'intention de tous les agents de la force publique

S'efforcer de bien connaître la collectivité que l'on sert. Rencontrer les dirigeants et les représentants de diverses communautés ethniques et raciales.

Participer à des patrouilles à pied et à des activités d'intérêt général dans les quartiers multiethniques.

S'élever contre les stéréotypes ou les insultes ethniques ou raciaux au sein de la communauté, et dans son poste de police.

Participer à des programmes de formation sur les relations ethniques ou raciales organisés par son service.

Discuter avec les membres de groupes minoritaires au sein des communautés que l'on sert, pour connaître leurs besoins, leurs plaintes et leurs suggestions. Se montrer sensible et attentif à leurs besoins.

Recommandations à l'intention des responsables et supérieurs hiérarchiques

Organiser une formation en cours d'emploi pour sensibiliser la police à l'importance de bonnes relations entre les ethnies/races et d'une application des lois juste et non discriminatoire.

(Suite en page 58.)

(Suite de la page 57.)

Élaborer un plan d'action sur les relations entre les races, en consultation avec diverses communautés ethniques.

Donner des ordres clairs sur le comportement, le langage et les attitudes appropriés à l'égard de divers groupes ethniques et raciaux.

Évaluer ses politiques en matière de recrutement, d'embauche et de promotion pour assurer l'équité entre les différents groupes.

Recruter activement des membres de minorités ethniques et raciales et de groupes sous-représentés au sein de son service.

Établir des mécanismes pour recevoir en permanence les plaintes et les suggestions des membres des groupes ethniques, raciaux, religieux et linguistiques.

Adopter des stratégies de police communautaires.

Désigner un coordonnateur chargé des relations avec les minorités au sein de son service.

Réprimer tout comportement professionnel discriminatoire, insensible ou inapproprié.

Récompenser les fonctionnaires qui ont pris des initiatives tendant à améliorer les relations entre les communautés.

Organiser une formation en cours d'emploi en matière de relations raciales/ethniques à l'intention de tous les fonctionnaires de police.

2. Exercices pratiques

Exercice 1

Aux fins de la discussion, imaginez qu'une nouvelle loi destinée à maintenir et assurer l'ordre public a été promulguée dans votre pays. Elle contient des dispositions qualifiant d'infractions pénales les actes suivants :

- les paroles, les écrits ou les comportements destinés à inciter à la haine, à la dérision ou au mépris à l'encontre de tout groupe racial, ethnique ou religieux ou qui, dans les circonstances actuelles, sont susceptibles d'avoir de tels effets;
- les paroles, écrits ou comportements injurieux ou insultants destinés ou de nature à provoquer la violence ou des agressions physiques contre des personnes en raison de leur appartenance à un groupe racial, ethnique ou religieux particulier.

Vous avez été désigné pour faire partie d'un groupe de travail chargé des attributions suivantes :

« Examiner la nouvelle loi qualifiant d'infractions pénales la haine raciale et les injures raciales.

« 1. Faire des recommandations à votre supérieur hiérarchique dans la police sur la politique à suivre à l'égard de ces nouvelles infractions. Élaborer un bref exposé (dans un seul paragraphe) sur cette politique, qui doit être présenté dans les médias.

« 2. Élaborer un bref exposé devant être diffusé au sein du service de police pour rappeler aux fonction-

naires de police l'obligation d'agir de manière impartiale et sans discrimination et énumérer trois des raisons les plus importantes justifiant cette obligation.

« 3. Élaborer un ensemble succinct de directives à la police sur les deux nouvelles infractions considérées pour faciliter l'application de la loi qui les a instituées. »

Exercice 2

Vous avez été prié de donner une conférence devant les fonctionnaires de police récemment nommés sur « la non-discrimination et l'application des lois ».

1. Préparez un plan général de notes (par rubriques) pour votre exposé.

2. Définissez les principes et les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme se rapportant à votre exposé, et décrivez les dispositions de la législation de votre pays auxquelles vous vous réfèrerez.

3. Résumez les directives générales et pratiques que vous donnerez sur la question, en tant que fonctionnaire de police expérimenté, aux agents récemment nommés.

3. Sujets de discussion

1. Lorsque vous traitez de la non-discrimination, quelle est l'importance du principe « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits » ?

2. Énumérez brièvement les divers moyens par lesquels un État peut s'acquitter de son obligation de veiller à garantir les droits de l'homme à toutes les personnes se trouvant sur son territoire sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion ou de conviction.

3. Énumérez brièvement les conditions dans lesquelles la police peut aider l'État à remplir son obligation de garantir les droits de l'homme à toutes les personnes se trouvant sur son territoire sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion ou de conviction.

4. Examinez le droit de tous à une protection égale de la loi, et énumérez les incidences de ce droit sur la police.

5. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 20) prévoit que tout appel à la haine raciale doit être interdit par la loi. Il garantit aussi le droit à la liberté d'opinion et d'expression (à savoir « la liberté de parole »). Comment ces deux obligations peuvent-elles être conciliées ? Quelle est la plus importante ?

6. La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 11) prévoit que les États parties doivent assurer aux femmes les mêmes possibilités d'emploi que les hommes, y compris l'application des mêmes critères de sélection en

matière d'emploi. Quelles difficultés cette disposition soulève-t-elle dans le domaine du recrutement au sein d'un service de police ? Comment ces difficultés pourraient-elles être surmontées ?

7. La Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 6) et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme prévoient que chacun a le droit à la reconnaissance de sa personnalité juridique. Quels sont les risques encourus par une personne dont « la personnalité juridique » n'est pas reconnue par la loi ?

8. Pourquoi est-il important en matière de promotion et de protection des droits de l'homme que ces droits soient considérés comme inaliénables et universels ?

9. La plupart des formes de discrimination à l'encontre des personnes constituent des violations des droits de l'homme, mais la discrimination qui favorise certaines catégories de personnes (comme les femmes et les enfants) est encouragée et parfois obligatoire. Dans quels domaines de l'application des lois cette forme « positive » de discrimination est-elle pertinente et nécessaire ?

10. Rédigez un article pour un code de discipline de la police qui qualifie d'infraction à ce code toute discrimination.